

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS	ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
1 an 6 mois	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'imprimerie, à Koulouba.	La ligne 200 francs Chaque annonce répétée moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces)
Etats de l'ex-A.O.F. 1.200 fr. 700 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1er suivants
France 1.300 fr. 800 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.	Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée
Etranger 1.400 fr. 900 fr.	Les abonnements et annonces sont payables d'avance	
Prix au numéro de l'année courante et précédente 50 fr.		
Prix au numéro des années précédentes 60 fr.		
Par poste, majoration de 5 francs par numéro		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

ORDONNANCES

7 juillet 1969	37 CMLN. — Ordonnance créant un Conseil National consultatif	483
11 juillet.....	38 CMLN. — Ordonnance autorisant le Président du C.M.L.N., chef de l'Etat, à ratifier l'accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra - atmosphérique	484
11 juillet.....	39 CMLN. — Ordonnance portant approbation du Protocole d'accord créant la Société Malienne d'Etudes et de Construction de Matériels agricoles (SMECMA)	484

DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

Présidence

13 juin 1969.	92 PGP. — Décret portant modification des statuts particuliers de la Société Nationale de Recherches et d'Exploitation des Ressources Minières	486
4 juillet.....	104 PGP-RM. — Décret portant réorganisation du baccalauréat malien de l'Enseignement Secondaire général	488
4 juillet 1969	105 PGP. — Décret portant statut de la Compagnie Nationale Air - Mali	492
4 juillet.....	106 PGP. — Décret portant statut particulier de la Société Nationale d'Entreprise et de Travaux Publics (SONETRA)	494

4 juillet.....	107 PGP. — Décret portant statut particulier de la Société d'Exploitation des Produits Oléagineux du Mali (SEPOM) ..	496
4 juillet.....	108 PGP. — Décret portant statut particulier de la Société Nationale des Tabacs et Allumettes du Mali (SONATAM)	498
4 juillet.....	109 PGP. — Décret portant statut particulier de la Compagnie Malienne de Textiles (COMATEX)	500
4 juillet.....	110 PGP-RM — Décret portant approbation du budget exercice 1969 de la Commune de Mopti	502
4 juillet.....	111 PGP. — Décret portant composition du Conseil d'Administration de la SONAREM	503
7 juillet.....	112 PGP. — Décret portant statut de la Régie des Transports du Mali (RTM) ..	503
7 juillet.....	113 PGP. — Décret portant statut de la Compagnie Malienne de Navigation (CMN)	505
7 juillet.....	114 PGP. — Décret portant approbation du budget, exercice 1969, de la Commune de Sikasso	507
7 juillet.....	115 PGP. — Décret portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Office des Postes et Télécommunications	508
7 juillet.....	116 PGP. — Décret portant organisation de l'Institut Polytechnique Rural de Kati-bougou	508
8 juillet.....	117 PGP-RM. — Décret portant désignation des membres du Comité de gestion du Centre d'accueil de la Présidence du Gouvernement	510
9 juillet.....	118 PGP. — Décret portant nomination des administrateurs des Sociétés et Entreprises d'Etat	510
9 juillet.....	119 PGP. — Décret portant désignation d'un Ministre Intérimaire	511

9 juillet.....	120 PGP. — Décret portant nomination des administrateurs de Sociétés et Entreprises d'Etat	511	10 juillet.....	485 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Amadou Sissoko, ex-conducteur d'Agriculture de 3 ^e classe 4 ^e échelon	516
11 juillet.....	121 CMLN. — Décret portant nomination dans les fonctions d'Inspecteur des Affaires administratives	512	10 juillet.....	486 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Tiémoko Kéita, ex-écrivain de 2 ^e classe du Chemin de Fer du Mali	516
15 juillet.....	122 PGP. — Décret portant nomination des administrateurs de la régie des Chemins de Fer du Mali	512	10 juillet.....	487 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M ^{me} Soumaré, née Hadjeratou N'Diaye, ex-sage-femme de 2 ^e classe 2 ^e échelon	516
15 juillet.....	123 PGP. — Décret portant organisation de la gestion de la Digue à poissons de Mopti	513	10 juillet.....	488 CRM. — Arrête portant attribution d'allocations pour enfants à M. Beydi Guindo, ex-moniteur de 1 ^{re} classe 2 ^e échelon du cadre local de l'Agriculture	516
21 juillet.....	124 PGP. — Décret portant rattachement de l'Ecole d'Assistants d'Elevage de Bamako à l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou	513	10 juillet.....	489 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Mamadou Sissoko, ex-ouvrier qualifié de 1 ^{re} classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali	516
Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité			10 juillet.....	490 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Ousmane Diané, ex-facteur de 3 ^e échelon du Chemin de Fer du Mali	516
4 juillet 1969	92 DI-3. — Arrêté portant approbation du Budget primitif, exercice 1969 de la Commune de Niono	513	10 juillet.....	491 CRM. — Arrêté portant révision de pension des ayants - cause de Mamady Traoré, ex-secrétaire d'Administration	516
Personnel		514	10 juillet.....	492 CRM. — Arrêté portant révision de taux de la pension de réversion aux ayants-cause de Faballa dit Balla Soumano, ex-ex-commis d'Administration	517
Ministère de l'Equipeement et de l'Industrie			10 juillet.....	493 CRM. — Arrêté portant révision de la pension concédée aux ayants-cause de feu Ousmane Konaté, ex-écrivain principal de 2 ^e classe du Chemin de Fer du Mali	517
Personnel		515	10 juillet.....	494 CRM. — Arrêté portant révision de la pension concédée aux ayants - cause de Nanko Togora dit Diarra, ex-préposé des Postes de 2 ^e classe 1 ^{er} échelon	517
Ministère des Finances et du Commerce			10 juillet.....	495 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Amara dit Moro Kouyaté, ex-infirmier de Santé de 1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon	517
7 juillet 1969	473 MFC-CAB. — Arrêté nommant un régisseur de la Régie pour le paiement des dépenses urgentes	515	10 juillet.....	496 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants-cause de feu Tiémoko Doumbia, ex-ouvrier du Génie civil et des Mines	518
7 juillet.....	474 MFC-DNB. — Arrêté allouant une pension de retraite sur le fonds du Budget de l'Etat à M. Moussa Samaké, ex-adjutant des gardes républicains	515	10 juillet.....	497 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants-cause de feu Oumar Berthé, ex-maître de 1 ^{er} cycle 2 ^e classe 7 ^e échelon	518
10 juillet.....	476 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Mamadou Diakité, ex-écrivain de 1 ^{re} classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali	515	10 juillet.....	498 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants-cause de feu Ibrahima Mody Traoré, ex-préposé des Postes de 1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon	518
10 juillet.....	477 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Demba Konaté, ex-mécanicien de 1 ^{re} classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali	515	11 juillet.....	500 MFC. — Arrêté ministériel portant fixation du taux d'intérêt à servir à la Caisse d'Epargne du Mali pour les exercices 1969 et 1970	518
10 juillet.....	478 CRM. — Arrêté portant révision de pension aux ayants-cause de Mamadou Ouane, ex-commis expéditionnaire	515	14 juillet.....	502 MFC. — Arrêté autorisant un virement de crédits au Budget d'Etat 1969 d'un montant de deux millions	518
10 juillet.....	479 CRM. — Arrêté portant rectificatif à l'article 4 de l'arrêté n° 393 CRM du 27 mai 1969 et attribution d'allocations pour enfants à M. Alassane Touré, ex-conducteur de 3 ^e classe 4 ^e échelon	515	15 juillet.....	503 CRM. — Arrêté allouant une pension de retraite sur le fonds du Budget de l'Etat à M. Diolokoba Kouyaté, ex-caporal garde	519
10 juillet.....	480 CRM. — Arrêté portant révision de pension aux ayants-cause de Oncoundia Tembely, ex-commis d'Administration	515			
10 juillet.....	481 CRM. — Arrêté portant révision de pension des ayants - cause de Mindiou Kanyaye, ex-infirmier de Santé	515			
10 juillet.....	482 CRM. — Arrêté portant réversion de pension des ayants - cause de Amadou Oumar Tall, ex-écrivain interprète	516			
10 juillet.....	483 CRM. — Arrêté portant révision de la pension des ayants - cause de Aguibou Tall, ex-interprète principal	516			
10 juillet.....	484 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M ^{me} Soumaré, née Daffa Sidibé, ex-sage-femme de 2 ^e classe 2 ^e échelon	516			

17 juillet....	506 CRM. — Arrêté allouant une pension de réversion sur le fonds du Budget de l'Etat à M ^{me} Nagnouma Konaté, veuve de feu Dramane Kané, ex - caporal - chef garde républicain	519
19 juillet....	509 MFC-DNB. — Arrêté autorisant un virement de crédits au Budget d'Etat 1969 pour un montant de 4.000.000 francs maliens	519
Personnel		519
Ministère de la Production		
Personnel		519
Ministère du Travail		
Personnel		540
Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports		
5 juillet 1969.	929 MEN-DETP. — Décision portant prolongation du stage pratique à Sotuba des élèves ingénieurs de la 5 ^e année, Elevage de l'I.P.R. à Katibougou	540
Personnel		540
Gouverneur de région de Kayes		
Personnel		540
Gouverneur de région de Bamako		
2 juillet 1969.	625 CG. — Arrêté autorisant M. Sidy Sanatha à ouvrir un Bar à Médina - Coura	541
9 juillet....	663 CG. — Arrêté autorisant M ^{me} Issaka Piarro à gérer un Bar - restaurant à Kolo-kani.	541
17 juillet....	687 CG. — Arrêté autorisant M. Mollard-Chaumete à vendre des boissons alcoolisées au Bar-restaurant de la station-Motel de Badalabougou	541
Gouverneur de région de Mopti		
Personnel		541
Gouverneur de région de Gao		
Personnel		541

PARTIE NON OFFICIELLE

Imprimerie Nationale - Avis	542
-----------------------------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

ORDONNANCES

ORDONNANCE n° 37 C.M.L.N. créant un Conseil national consultatif.

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DE LIBÉRATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics;

Vu l'ordonnance n° 2 CMLN du 28 novembre 1968 portant composition du Gouvernement provisoire,

ORDONNE :

Article premier. — Il est créé un Conseil national consultatif dont la mission est de donner des avis et de formuler des recommandations sur les questions à propos desquelles le Comité Militaire de Libération Nationale le consultera.

Son siège est à Bamako.

Art. 2. — Le Conseil national consultatif est composé de 85 membres choisis dans tous les groupes socio-professionnels de la nation.

Tous les membres du Conseil national consultatif doivent être de nationalité malienne.

Art. 3. — Le bureau du Conseil national consultatif comprend :

- Un président;
- Deux vice-présidents;
- Un secrétaire.

Art. 4. — Le président, les deux vice-présidents, le secrétaire et les autres membres du Conseil national consultatif sont désignés par décret du Président du Comité Militaire de Libération Nationale.

Art. 5. — Le Conseil national consultatif peut constituer des commissions et groupes de travail et procéder à toutes les consultations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Art. 6. — Les délibérations du Conseil national consultatif sont consignées dans des procès-verbaux accessibles aux membres du C.C.L.N. et du Gouvernement. Les avis et recommandations du Conseil national consultatif sont transmis au Président du C.M.L.N. sous forme de rapports ou de résolutions dans les 8 jours qui suivent leur adoption.

Art. 7. — Le Conseil national consultatif ne peut se réunir que sur convocation du Président du C.M.L.N. qui décide de la date de clôture de ses travaux.

Art. 8. — La liste des questions à soumettre à l'avis du Conseil national consultatif est arrêtée au cours d'une séance commune du C.M.L.N. et du Gouvernement. Les documents soumis à l'avis du conseil sont préparés par le Gouvernement.

Toutefois, le Président du C.M.L.N. peut saisir directement le Conseil national consultatif quand il le jugera nécessaire.

Art. 9. — La liste des questions et les documents annexes sont transmis au Conseil national consultatif par le Président du C.M.L.N.

Art. 10. — Les membres du Conseil national consultatif ne résidant pas à Bamako ont droit à la gratuité du transport.

Art. 11. — Les membres du Conseil national consultatif ne résidant pas à Bamako d'une part et ceux n'ayant pas la qualité de fonctionnaire ou d'agent de l'Etat d'autre part, ont droit à une indemnité journalière de session fixée par décret.

Art. 12. — Le règlement intérieur du Conseil national consultatif est soumis à l'approbation du C.M.L.N. et du Gouvernement réunis en séance commune. Il en sera de même pour toute modification dudit règlement intérieur.

Art. 13. — La dissolution du Conseil national consultatif est prononcée par ordonnance du Président du C.M.L.N.

Art. 14. — La présente ordonnance sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de la République et communiquée partout où besoin sera.

Bamako, le 7 juillet 1969.

*Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,*

LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

ORDONNANCE n° 38 C.M.L.N. autorisant le Président du C.M.L.N., Chef de l'Etat, à ratifier l'accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique.

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DE LIBÉRATION NATIONALE.

Vu l'ordonnance n° 1 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics en République du Mali;

Vu l'accord sur le sauvetage des Astronautes, le retour des Astronautes, et la restitution des objets lancés dans l'espace Extra-Atmosphérique,

ORDONNE :

Article unique. — Le Président du C.M.L.N., Chef de l'Etat, est autorisé à ratifier l'accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique.

Bamako, le 11 juillet 1970.

*Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,*

LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

ORDONNANCE n° 39 C.M.L.N. portant approbation du protocole d'accord créant la Société Malienne d'Etudes et de Construction de Matériels Agricoles (SMECMA).

LE MINISTRE DES FINANCES, DU PLAN ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics;

Vu le décret n° 33 PG du 7 février 1969 portant nomination des membres du Gouvernement provisoire;

Vu le protocole d'accord en date du 10 avril 1969 portant constitution de la société malienne d'études et de construction de matériels agricole,

ORDONNE :

Article premier. — Est approuvé le protocole d'accord en date du 10 avril 1969, portant constitution d'une Société d'économie mixte à caractère industriel et commercial dénommée Société Malienne d'Etudes et de Construction de Matériels Agricoles (SMECMA). Elle est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Art. 2. — La SMECMA a pour objet l'étude et la construction de matériels et appareils agricoles au Mali.

Art. 3. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 11 juillet 1969.

*Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,*

LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

PROTOCOLE D'ACCORD
PORTANT CREATION DE LA SOCIÉTÉ MALIENNE
D'ETUDE ET DE CONSTRUCTION DE MATÉRIELS AGRICOLES
(SMECMA)

Le Gouvernement de la République du Mali ci-après dénommé le *Gouvernement* d'une part,
et les Sociétés Françaises dont les noms suivent :

- Société CODAMM représentée par M. Hoche;
- Groupement d'Intérêt Economique représenté par M. Guy Mouzon;
- Comptoir Européen d'Importation et d'Exportation représenté par M. André Malcouronne

et collectivement désignées ci-après *Groupe Français* d'autre part,

ATTENDU QUE :

Le Gouvernement dans le cadre du Plan National de Développement du Mali désire pourvoir aux moindres coûts à l'équipement du paysannat, en matériels agricoles nécessaires au relèvement de la productivité et de la production dans l'agriculture.

Le Fonds d'Aide et de Coopération de la République Française a accepté de fournir une Usine de fabrication de matériels agricoles au Gouvernement du Mali.

Les Sociétés ci-dessus désignées qui ont grande expérience technique de la fabrication de matériels agricoles, également une expérience dans la gestion d'usine de ce type, acceptent d'en faire bénéficier le Gouvernement du Mali.

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER

Création d'une Société

Les parties conviennent de créer au Mali par le présent protocole d'accord une Société d'économie mixte dont la raison sociale est : SOCIÉTÉ MALIENNE D'ETUDE ET DE CONSTRUCTION DE MATÉRIELS AGRICOLES ci-après dénommée SMECMA qui sera chargée de gérer l'usine de matériels agricoles financées par le FAC appartenant au Gouvernement.

Le Gouvernement mettra cette usine à la disposition de la SMECMA pour une durée correspondant à la gestion de celle-ci à des conditions à déterminer d'accord parties. Un inventaire des biens (terrain, machines, bâtiments, outillages sera établi et signé par la SMECMA et le Gouvernement.

ARTICLE 2

SIEGE SOCIAL

Le capital de départ de la SMECMA sera de 40 millions de Francs Maliens représenté par 4.000 actions de 10.000 Francs Maliens dont :

- 62,5 % soit 2.500 actions nominatives pour le Gouvernement;
- 37,5 % soit 1.100 actions nominatives pour le Groupe Français à raison de
 - 12,5 % soit 500 actions nominatives pour CODAMM;
 - 12,5 % soit 500 actions nominatives pour Groupement d'Intérêt Economique;
 - 12,5 % soit 500 actions nominatives pour Comptoir Européen d'Import - Export.

Le capital social est totalement constitué par des apports en espèce qui devront être versés dans les 6 mois à partir de la signature du présent protocole. Il pourra être augmenté ultérieurement en une ou plusieurs fois soit par des souscriptions de nouvelles actions effectuées par le Gouvernement soit par incorporation de la réserve.

Dans ce dernier cas seule la part revenant au Gouvernement proportionnellement au nombre de ses actions pourra venir en augmentation du capital.

Le siège social est fixé à Bamako. Il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire du Mali. Les modalités de transfert éventuel feront l'objet de dispositions statutaires.

ARTICLE 3

PROGRAMME DE FABRICATION

Les parties se déclarent d'accord pour que le programme de fabrication de la SMECMA, à partir de la date de mise en marche de l'usine, pendant une période de 5 ans, soit annuellement et au minimum fixé comme suit :

- 6.500 charrues dont 5.000 pour la consommation et 1.500 pour l'exportation,
- 3.500 multiplicateurs SINE,
- 3.000 charrettes.

ARTICLE 4

Achats et vente de SMECMA

Le Gouvernement s'engage à faciliter le placement de la totalité des fabrications de SMECMA :

— La SMECMA sera le fournisseur exclusif du Ministère chargé l'Agriculture qui passera commande ferme des quantités ci-dessus ou de celles fixées dans tout autre programme déterminé d'accord parties dans des proportions assurant l'équilibre financier de l'exploitation.

— Le SCAER, Service de Crédit Agricole pour l'Équipement Rural de la Banque de Développement du Mali servira d'intermédiaire financier entre le Ministère chargé de l'Agriculture et la SMECMA.

Le SCAER prendra livraison de la totalité des fabrications de SMECMA dans les conditions de règlement commercial en usage.

— La SMECMA sera autorisée à assurer le placement hors du Mali de la partie de sa production destinée à l'exportation.

— Le Gouvernement autorisera en outre la SMECMA à déterminer à partir de son prix de revient une charge bénéficiaire raisonnable garantissant la rentabilité normale de l'entreprise dans de bonnes conditions.

Les prix de vente en gros, demi-gros et détail seront homologués sur toute l'étendue du territoire du Mali.

Les importations et la fabrication au Mali des matériels analogues à ceux fabriqués par la SMECMA seront interdites. Il est doré et déjà convenu que pendant toute la période s'étendant de la date de sa construction à la date d'expiration du présent protocole et en ce contrepartie des avantages qui lui sont concédés par le Groupe Français conformément aux dispositions de l'article 5 ci-dessous la SMECMA accordera, dans les conditions de concurrence éventuelle loyale et de bonne foi, la priorité aux Groupes Français pour ses achats de matières premières, pièces détachées et sous-ensembles nécessaires aux fabrications de l'usine.

ARTICLE 5

Licence des brevets et assistances technique

A compter de la date de sa signature et jusqu'à l'expiration du présent protocole la SMECMA bénéficiera de la licence simple non transmissible et sans droits de sous-licencier pour le territoire de l'accord des brevets du Groupe Français relatif aux matériels agricoles.

Pendant cette même période le Groupe Français s'engage :

a) à faire bénéficier la SMECMA de son assistance technique pour l'implantation de l'usine, l'organisation de la production et pour la formation des cadres maliens.

b) à étudier les possibilités d'étendre les fabrications à d'autres matériels de large diffusion. Une étude de marché et de rentabilité des fabrications envisagées sera établie préalablement à toute discussion entre la direction générale de la SMECMA et les services maliens compétents.

Industrie — Agriculture — Commerce

ARTICLE 6

Représentation du Groupe Français

Le Groupe Français concédera pendant toute la période s'étendant de la constitution de la SMECMA jusqu'à la date d'expiration du présent protocole la représentation pour le territoire de l'apport du matériel agricole autre que celui fabriqué par la SMECMA.

Dans le cadre de la dite représentation la SMECMA agira :

— soit comme agent avec une commission de 5 % sur les prix nets de facturation du Groupe Français, déduction des impôts, taxes,

ainsi que des frais de transport, d'assurance, d'emballage et de douane,

— soit comme importateur, le Groupe Français facturera alors à SMECMA sur la base d'un prix net égal à son prix de tarif, déduction faite de la remise que le Groupe Français se devra d'accorder à SMECMA.

ARTICLE 7

Régime de SMECMA

Le Gouvernement s'engage à faire bénéficier SMECMA :

— d'un régime fiscal de longue durée garantissant SMECMA contre les augmentations éventuelles de charges fiscales au Mali, sans toutefois la priver des mesures générales d'allègement qui pourraient intervenir.

— de l'exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux pour une période de 5 ans à partir de la date de mise en service de l'usine.

— de l'exonération de tous droits et taxes d'impositions sur les matières premières, les produits finis et semi-finis, les pièces détachées, sous-ensembles etc... utilisés dans la fabrication ainsi que les équipements, outillages et pièces nécessaires à la production pour quatre (4) ans renouvelable.

ARTICLE 8

Dispositions particulières

En conformité avec les dispositions de la loi n° 62-5 AN - RM le Gouvernement s'engage à accorder au Groupe Français :

— le rapatriement éventuel de ses investissements,

— le transfert en France des bénéfices nets, intérêts et dividendes lui revenant.

Le Gouvernement s'engage en outre à n'assujettir le personnel non malien dont les services seront utilisés par SMECMA qu'aux taxes et contributions en vigueur.

ARTICLE 9

ADMINISTRATION — DIRECTION

La SMECMA sera administrée par un Conseil d'Administration composé de 7 membres dont :

- Un Président et 3 administrateurs de nationalité malienne représentant le Gouvernement;
- Trois administrateurs de nationalité française représentant le Groupe Français.

La gestion de la SMECMA sera assurée par :

a) Un Directeur Général de nationalité française nommé pour une durée de 5 ans correspondant à la période de démarrage par le Groupe Français et agréé par le Gouvernement du Mali.

Après l'expiration de cette période de 5 ans, la direction générale de la Société sera assurée par la partie malienne.

b) Un Directeur Général adjoint de nationalité Malienne.

ARTICLE 10

Cession des actes

Les actions nominatives appartenant au Groupe Français ne pourront changer de propriétaires avant une période de 5 ans à compter de la date de création de la SMECMA, sauf dans les cas de cession aux membres de l'association.

Après cette période les dites actions deviendront cessibles sous réserve d'un droit de préemption reconnu au Gouvernement et aux autres actionnaires.

ARTICLE 11

Crédit

La Banque de Développement de la République du Mali (BDM) accordera toutes facilités de crédit à la SMECMA aux mêmes conditions que celles faites aux Sociétés mixtes déjà existantes.

ARTICLE 12

Durée

La durée de la SMECMA est fixée à 99 ans à compter de sa constitution.

ARTICLE 13

Tous différends découlant du présent accord seront tranchés définitivement suivant le règlement de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de Commerce International.

ARTICLE 14

Le présent accord prend effet pour compter de sa signature.

Fait à Bamako, le 10 Avril 1969
en deux originaux

Pour le Groupe Français :

Signé : Illisible.

Pour le Gouvernement :

Signé :

Mamadou AW,

Ministre du Plan, de l'Equipe-
ment et de l'Industrie.

DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

Présidence

N° 92 P.G.P. — *DECRET portant modification des Statuts particuliers de la Société Nationale de Recherches et d'Exploitation des Recherches minières.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA
RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics;

Vu la loi n° 61-68 AN-RM du 18 mai 1961 créant le bureau Minier du Mali et fixant ses statuts;

Vu le décret n° 33 PG du 7 février 1969 fixant la composition du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 23 CMLN du 11 avril 1969 fixant le statut général des entreprises nationales;

Statuant en conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont approuvés les statuts particuliers de la Société Nationale de Recherches et d'Exploitation des Ressources Minières joints au présent décret.

Art. 2. — Le Ministre du Plan, de l'Equipe-
ment et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 13 juin 1969.

Le Président du Gouvernement provisoire,

CAPITAINE YORO DIAKITE.

Le Ministre de l'Equipe-
ment et de l'Industrie,

Mamadou Aw.

STATUT PARTICULIER DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE
DE RECHERCHES ET D'EXPLOITATION
DES RESSOURCES MINIERES

PREAMBULE

La Société Nationale de Recherches et d'Exploitation des Ressources Minières, née de la lutte pour l'indépendance économique du pays est une propriété du peuple malien. Ses travailleurs doivent œuvrer pour la Société toute entière, pour eux-mêmes. Protéger et augmenter continuellement la propriété du peuple est le devoir de chacun des travailleurs de la Société.

TITRE PREMIER

STATUT JURIDIQUE

ARTICLE PREMIER

La Société Nationale de Recherches et d'Exploitation des Ressources Minières est un établissement à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière placé sous la tutelle du Ministre chargé des Mines. Elle doit être gérée suivant le principe de la rentabilité économique.

ARTICLE 2

La Société Nationale de Recherches et d'Exploitation des Ressources Minières est protégée par l'Etat. Elle a son siège à Kati.

ARTICLE 3

La SONAREM dispose des ressources suivantes :

- Dotations et subventions de l'Etat;
- Tout ou partie des bénéfices de ses propres exploitations sur proposition du Conseil d'Administration par décret pris en Conseil des Ministres.
- Produit des travaux exécutés pour des tiers et de cession d'actifs à ceux-ci.
- Prouduit de ses participations comme prévu à l'article 5.
- Eventuellement subventions et dotations autres que celles visées au premierement : dons, legs et produits divers.

TITRE II

ROLE ET OBJET DE LA SONAREM

ARTICLE 4

La Société Nationale de Recherches et d'Exploitation des Ressources Minières (SONAREM) a pour objectif :

- le développement et la consolidation de l'indépendance et de la solidarité nationales.
- la fourniture à l'Etat des moyens pour le développement du pays.
- la mise au premier plan du souci de la promotion humaine qui se traduira par l'amélioration continue des conditions de travail.

Elle doit :

- contribuer efficacement dans le cadre des objectifs assignés par le Gouvernement, à la satisfaction toujours plus complète des besoins de l'ensemble de la population du pays.
- être une entreprise modèle, exemplaire pour la bonne gestion économique, l'utilisation rationnelle des équipements, la haute discipline du travail, le rendement et la rentabilité.
- être une école de formation et de promotion des cadres pour la Nation toute entière.

ARTICLE 5

La SONAREM a pour objet la recherche et l'exploitation des ressources minières.

Elle est habilitée à cet effet.

- A entreprendre et à exécuter des recherches minières, à demander et obtenir, acquérir, céder ou amodier des titres miniers.
- A exercer tous droits d'invention afférents aux résultats des dites ressources dans le cadre de la législation en vigueur.
- A prendre des participations dans tous groupements, syndicats ou sociétés ayant pour objet l'étude, la recherche, l'exploitation ou la transformation des substances minérales.
- A prendre des participations dans des sociétés d'exploitation minière et à cet effet, à faire apport aux dites sociétés de ses droits d'invention de ses titres miniers ou des droits que l'Etat voudra lui déléguer.
- A procéder à toutes opérations commerciales, industrielles et financières comptables avec son objet.

ARTICLE 6

La SONAREM opère dans le cadre des objectifs prescrits par le Ministre chargé des Mines.

Ses programmes annuels d'investissement sont soumis à l'approbation de ce Ministre.

ARTICLE 7

La SONAREM est soumise au contrôle technique de la Direction nationale des Mines et de la Géologie. Elle doit lui fournir des rapports périodiques d'activité.

ARTICLE 8

Les différents départements ministériels intéressés font appel en tant que de besoin, au concours de la SONAREM pour les affaires ressortissantes à leurs attributions : Genie civil, Hydrogéologie. Ils adressent à cet effet leurs demandes à la SONAREM sous couvert du Ministre chargé des Mines.

TITRE III

ORGANISATION ET ADMINISTRATION

1) Du Conseil d'Administration

ARTICLE 9

La SONAREM est gérée par un Conseil d'Administration de 9 membres nommés par décret pris en conseil des ministres.

ARTICLE 10

Le Conseil d'Administration est composée de :

Président :

Le Ministre chargé des Mines ou son représentant nommé désigné.

Membres :

- 1 représentant du Ministre chargé des Finances;
- 1 représentant du Ministre chargé du Travail et de la sécurité sociale;
- 2 représentants désignés par les travailleurs de l'entreprise;
- 4 membres désignés en raison de leur compétence industrielle, financière ou scientifique par le Président du Gouvernement sur proposition du Ministre chargé des Mines.

ARTICLE 11

La durée du mandat des administrateurs est de trois ans.

Le mandat des membres sortant peut être renouvelé.

Les membres du Conseil d'administration décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés doivent être remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leurs prédécesseurs.

Le conseil d'administration peut être dissous par décret pris en conseil des ministres.

ARTICLE 12

Le conseil d'administration assume la haute responsabilité de l'administration de l'entreprise. Il est obligatoirement saisi de toutes les questions d'importance pouvant influencer la marche générale de la société.

Il délibère des principales questions touchant le fonctionnement et la gestion de l'entreprise. Il examine et approuve le plan annuel de production et le plan de financement des investissements de l'entreprise établis par la Direction générale.

Il règle et arrête les dépenses générales d'administration, délibère et approuve le bilan de l'entreprise. Il prend ou donne à bail sans promesse de vente tous biens meubles et immeubles. Il dépose ou approuve tous procédés de fabrication, accepte ou accorde l'usage de tous procédés.

Il délibère sur la part des bénéfices à affecter au fonds social.

Il autorise le Directeur général à contracter tous emprunts par voie d'ouverture de crédit.

Il fait toutes délégations, tous transferts de crédits. Il consent toutes remises de dettes ainsi que toutes subrogations avec ou sans garantie.

Il transfère ou aliène toutes rentes ou valeurs. Il acquiert tous immeubles ou droits immobiliers. Il consent tous droits, nantissements, hypothèques ou autres garanties.

Il fait tous apports de biens ou de droits mobiliers ou immobiliers à des sociétés créées ou à créer.

ARTICLE 13

Le conseil d'administration veut faire toute délégation de pouvoirs qu'il jugera nécessaire au Directeur général.

2) — La Direction générale

ARTICLE 14

La SONAREM est dirigée par un Directeur général nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du Ministre chargé des Mines.

ARTICLE 15

Le Directeur général a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du conseil d'administration; il a notamment les pouvoirs suivants :

— il nomme et révoque tous agents et employés, conformément à la réglementation en vigueur, sauf celui désigné ci-dessous à l'article 16;

— il fixe les salaires, émoluments, remises, gratifications, secours et indemnités de tous genres, conformément aux textes en vigueur;

— il représente la société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations, participe à toutes adjudications, dépose tous cautionnements;

— il représente la société en justice. Il dresse les inventaires et les comptes qui doivent être au conseil d'administration.

— il signe tous les actes concernant la société et devra notamment contresigner toutes les pièces de recettes et de dépenses établies par l'Agent comptable. Toutefois, il pourra à cet effet, donner toutes délégations nécessaires, cela sous sa seule responsabilité.

ARTICLE 16

Le Directeur général est assisté d'un Directeur général adjoint nommé par arrêté du Ministre chargé des Mines.

3) Du rôle du Ministre chargé des Mines

ARTICLE 17

Le Ministre chargé des Mines veille à ce que l'activité de la SONAREM s'insère dans le cadre des objectifs fixés par le Gouvernement. Il veille à l'application des décisions du conseil d'administration.

ARTICLE 18

Le Directeur général de la SONAREM est tenu de communiquer au Ministre chargé des Mines les documents suivants :

- 1) — le compte prévisionnel d'exploitation;
- 2) — le programme annuel de financement des investissements;
- 3) — les documents financiers relatifs à la gestion de l'entreprise;
- 4) — le rapport annuel sur les problèmes posés par le fonctionnement de l'entreprise, et cela, sans préjudice des rapports périodiques ou spéciaux.

ARTICLE 19

Les contrats conclus par la SONAREM impliquant des engagements financiers d'un montant supérieur au chiffre fixé par le règlement intérieur de l'entreprise doivent être soumis à l'approbation préalable du Ministre chargé des Mines.

4) — Du Comité de Gestion

ARTICLE 20

Il est institué au sein de la SONAREM un comité de gestion dont le rôle consiste à associer les travailleurs à la gestion de l'entreprise.

Il se réunit périodiquement sur convocation du Directeur général qui en est le Président.

Il est composé des chefs de service et de 4 représentants au maximum désignés par les travailleurs.

Le comité de gestion est notamment consulté sur les problèmes d'organisation, d'amélioration des conditions du travail et de la productivité, des questions touchant à la discipline générale du travail. Il établit un règlement intérieur. Il est régulièrement tenu informé de la marche de l'entreprise et notamment de sa situation financière. Il administre le fonds social.

5) — Du Fonds social

ARTICLE 21

La SONAREM disposera d'un fonds social alimenté en partie par un prélèvement sur les bénéfices nets de l'entreprise. Les modalités de gestion de ce fonds social feront l'objet d'un décret pris en conseil des ministres.

6) — Dispositions financières

ARTICLE 22

Les demandes éventuelles de crédit bancaire doivent être faites à la Banque de Développement du Mali.

ARTICLE 23

Afin de contribuer au financement des programmes nationaux de développement, la SONAREM est tenue de verser au budget d'Etat une partie de ses bénéfices nets dont la quotité est annuellement déterminée par le Gouvernement, sur proposition du Ministre chargé des Mines.

ARTICLE 24

Les règles de la comptabilité de la SONAREM sont celles de la comptabilité commerciale et industrielle.

ARTICLE 25

L'exercice commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Les bilans doivent être arrêtés au plus tard 3 mois après la clôture de l'exercice et transmis aux services et agents de contrôle compétents.

N° 104 P.G.P.-R.M. — **DECRET portant réorganisation du baccalauréat malien de l'Enseignement secondaire général.**

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics en République du Mali;

Vu le décret n° 33 PG du 7 février 1969 portant nomination des membres du Gouvernement provisoire;

Vu la loi n° 62-14 AN-RM du 17 septembre 1962 portant organisation de l'enseignement secondaire général;

Vu le décret n° 236 PG-RM du 4 octobre 1962 organisant l'enseignement secondaire général;

Vu l'ordonnance n° 11 du 28 décembre 1968 fixant la liste des directions nationales du ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports;

Vu le décret n° 83 PG du 10 juin 1964 portant organisation du baccalauréat malien;

Statuant en conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le baccalauréat malien, créé et organisé par le décret n° 83 P.G. du 10 juin 1964 est réorganisé selon les dispositions du présent décret.

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 2. — Le baccalauréat malien sanctionne les études de l'Enseignement secondaire général. Il comporte deux parties :

Première partie : fin de la deuxième année de Lycée;

Seconde partie : fin de la troisième année de Lycée.

Pour être candidat à la seconde partie du baccalauréat, il faut être titulaire de la première et cela depuis au moins une année scolaire. Le grade de bachelier est conféré aux candidats qui ont subi avec succès les épreuves de la deuxième partie dans les conditions définies ci-dessous :

Le diplôme est délivré par le Ministre de l'Education nationale.

Sous l'autorité du Ministre de l'Education nationale, les examens sont organisés et contrôlés par le Directeur de l'Enseignement secondaire général qui choisit les sujets, fixe les centres et les dates de l'examen, régleme tous les détails d'organisation selon les dispositions du présent décret et des circulaires d'application.

Art. 3. — Le Directeur de l'Enseignement secondaire général est président du jury.

Sur sa proposition, le Ministre de l'Education nationale nomme le jury et un vice-président. Le jury est composé de professeurs titulaires ayant enseigné dans les classes d'examen au moins pendant l'année en cours. Aucun membre du jury n'est autorisé ni à l'écrit, ni à l'oral à faire subir une épreuve à un candidat qui aurait été un de ses élèves en cours d'année. Les épreuves écrites sont corrigées sous le couvert de l'anonymat. Les copies corrigées sont remises au secrétariat dans les délais fixés par le président du jury. Une Commission de surveillance, nommée par le Ministre de l'Education nationale, sur proposition du Directeur de l'Enseignement secondaire général, peut comprendre des professeurs n'enseignant pas dans les classes d'examen.

Art. 4. — Les examens ne comportent qu'une session annuelle.

Art. 5. — Le baccalauréat malien comporte les séries suivantes :

— Première partie : Lettres classiques (L.C.), Lettres modernes (L.M.), Sciences exactes (S.E.), Sciences biologiques (S.B.);

— Deuxième partie : Philo-Lettres (P.L.E.), Philo-Langues (P.L.A.), Sciences exactes terminales (S.E.T.), Sciences biologiques terminales (S.B.T.).

Art. 6. — L'examen comporte :

a) Des épreuves écrites et pratiques d'admissibilité, obligatoires pour tous les candidats;

b) Des épreuves orales obligatoires pour les candidats admissibles;

c) Une épreuve à option obligatoire choisie par le candidat au moment de l'inscription : dessin, éducation musicale, ou enseignement ménager.

La liste des épreuves dans les différentes séries, leur durée, leurs coefficients et leurs modalités font l'objet du titre II du présent décret.

Art. 7. — La valeur de chaque épreuve est exprimée par une note allant de 0 à 20.

Art. 8. — L'admissibilité aux épreuves orales est prononcée :

1° Pour les candidats des Etablissements publics et privés en fonction de la moyenne des notes obtenues aux épreuves écrites ou de la moyenne annuelle établie d'après les notes obtenues en classe et communiquée par le chef d'Etablissement.

La moyenne des épreuves écrites est affectée du coefficient 2. La moyenne annuelle est affectée du coefficient 1.

La somme de ces deux moyennes indexées est divisée par 3 pour obtenir la moyenne d'admissibilité. Si celle-ci est égale ou supérieure à 10, le candidat est déclaré admissible.

2° Pour les candidats libres : en fonction de la seule moyenne des notes obtenues aux épreuves écrites, qui doit être égale ou supérieure à 10.

Art. 9. — L'admission définitive pour tous les candidats admissibles aux épreuves orales est prononcée en fonction de la moyenne d'admissibilité (définie à l'article 8) affectée du coefficient 2 et de la moyenne des notes obtenues aux

épreuves orales affectées du coefficient 1. La somme de ces deux moyennes indexées est divisée par 3 pour obtenir la moyenne d'admission. Après délibération, le jury déclare admis tout candidat dont la moyenne est égale ou supérieure à 10.

Art 10. — Les candidats admis à la première comme à la deuxième partie sont reçus avec les mentions suivantes :

- " Passable " pour une moyenne inférieure à 12;
- " Assez bien " pour une moyenne au moins égale à 12 et inférieure à 14;
- " Bien " pour une moyenne au moins égale à 14 et inférieure à 16;
- " Très bien " pour une moyenne au moins égale à 16.

TITRE II

Des épreuves du baccalauréat

Art. 11. — La liste des épreuves du baccalauréat est fixée comme suit :

Première partie

Série L.C.

Epreuves écrites et pratiques :

Composition française : Coefficient 5. Durée 3 heures.
Version latine : Coefficient 4. Durée 3 heures.
Version grecque : Coefficient 4. Durée 3 heures.
Histoire ou Géographie : Coefficient 3. Durée 2 heures.
Langue vivante étrangère : Coefficient 2. Durée 2 heures.
Mathématiques ou Sciences physiques : Coefficient 2. Durée 2 heures.
Travail manuel : Coefficient 1.
Education physique : Coefficient 1.

Epreuves orales :

Français : Coefficient 2.
Grec ou Latin : Coefficient 2.
Langue vivante étrangère : Coefficient 1.

Epreuve à option :

Dessin ou Education musicale ou Enseignement ménager : Coefficient 1.

Série L.M.

Epreuves écrites et pratiques :

Composition française : Coefficient 5. Durée 3 heures.
Histoire ou Géographie : Coefficient 3. Durée 2 h. 30.
Langue vivante étrangère 1 : Coefficient 3. Durée 2 h. 30.
Langue vivante étrangère 2 : Coefficient 2. Durée 2 heures.
Mathématiques : Coefficient 2. Durée 2 heures.
Sciences physiques : Coefficient 2. Durée 2 heures.
Travail manuel : Coefficient 1.
Education physique : Coefficient 1.

Epreuves orales :

Français : Coefficient 2.
Langue vivante étrangère 1 : Coefficient 2.
Langue vivante étrangère 2 : Coefficient 1.

Epreuve à option :

Dessin ou Education musicale ou Enseignement ménager : Coefficient 1.

Série S.E.

Epreuves écrites et pratiques :

Mathématiques : Coefficient 5. Durée 3 heures.
Sciences physiques : Coefficient 5. Durée 3 heures.
Composition française : Coefficient 3. Durée 3 heures.
Histoire ou Géographie : Coefficient 2. Durée 1 h. 30.
Sciences naturelles : Coefficient 1. Durée 1 heure.
Langue vivante étrangère 1 : Coefficient 1. Durée 1 h. 30.
Langue vivante étrangère 2 : Coefficient 1. Durée 1 h. 30.
Travail manuel : Coefficient 1.
Education physique : Coefficient 1.

Epreuves orales :

Mathématiques : Coefficient 2.
Physique-Chimie : Coefficient 2.
Langue vivante étrangère 1 : Coefficient 1.

Epreuve à option :

Dessin ou Education musicale ou Enseignement ménager : Coefficient 1.

Série S.B.

Epreuves écrites et pratiques :

Sciences naturelles : Coefficient 5. Durée 3 heures.
Sciences physiques : Coefficient 4. Durée 2 h. 30.
Mathématiques : Coefficient 4. Durée 3 heures.
Composition française : Coefficient 3. Durée 3 heures.
Histoire ou Géographie : Coefficient 2. Durée 1 heure.
Langue vivante étrangère 1 : Coefficient 1. Durée 1 h. 30.
Langue vivante étrangère 2 : Coefficient 1. Durée 1 h. 30.
Travail manuel : Coefficient 1.
Education physique : Coefficient 1.

Epreuves orales :

Sciences naturelles : Coefficient 2.
Physique-Chimie : Coefficient 2.
Langue vivante étrangère 1 : Coefficient 1.
Dessin ou Education musicale ou Enseignement ménager : Coefficient 1.

Deuxième partie

Série Philo-Lettres

Epreuves écrites et pratiques :

Dissertation philosophique : Coefficient 8. Durée 4 heures.
Version latine : Coefficient 4. Durée 3 heures.
Version grecque : Coefficient 3. Durée 3 heures.
Histoire et Géographie : Coefficient 3. Durée 3 heures.
Mathématiques ou Sciences physiques : Coefficient 2. Durée 2 heures.
Langue vivante étrangère : Coefficient 1. Durée 1 h. 30.
Travail manuel : Coefficient 1.
Education physique : Coefficient 1.

Epreuves orales :

Philosophie : Coefficient 3.
Sciences naturelles : Coefficient 2.
Langue vivante étrangère : Coefficient 1.
Grec ou Latin : Coefficient 2.

Epreuve à option :

Dessin ou Education musicale ou Enseignement ménager : Coefficient 1.

Série Philo-Langues

Epreuves écrites et pratiques :

Dissertation philosophique : Coefficient 8. Durée 4 heures.

Langue vivante étrangère 1 : Coefficient 4. Durée 3 heures.
 Langue vivante étrangère 2 : Coefficient 4. Durée 3 heures.
 Histoire et Géographie : Coefficient 3. Durée 3 heures.
 Mathématiques ou Sciences physiques : Coefficient 2.
 Durée 2 heures.
 Travail manuel : Coefficient 1.

Epreuves orales :

Philosophie : Coefficient 3.
 Sciences naturelles : Coefficient 2.
 Langue vivante étrangère 1 : Coefficient 1.
 Langue vivante 2 : Coefficient 1.

Epreuve à option :

Dessin ou Education musicale ou Enseignement ménager :
 Coefficient 1.

Série S.E. terminales

Epreuves écrites et pratiques :

Mathématiques : Coefficient 7. Durée 3 heures.
 Sciences physiques : Coefficient 7. Durée 3 heures.
 Dissertation philosophique : Coefficient 3. Durée 3 heures.
 Histoire ou Géographie : Coefficient 2. Durée 2 heures.
 Langue vivante 1 : Coefficient 2. Durée 2 heures.
 Travail manuel : Coefficient 1.
 Education physique : Coefficient 1.

Epreuves orales :

Mathématiques : Coefficient 3.
 Sciences physiques : Coefficient 3.
 Sciences naturelles : Coefficient 1.
 Langue vivante 2 : Coefficient 1.

Epreuve à option :

Dessin ou Education musicale ou Enseignement ménager :
 Coefficient 1.

Série S.B. terminales

Epreuves écrites et pratiques :

Sciences naturelles : Coefficient 6. Durée 3 heures.
 Sciences physiques : Coefficient 4. Durée 3 heures.
 Mathématiques : Coefficient 4. Durée 2 heures.
 Dissertation philosophique : Coefficient 3. Durée 3 heures.
 Histoire ou Géographie : Coefficient 2. Durée 2 heures.
 Langue vivante 1 : Coefficient 2. Durée 2 heures.
 Travail manuel : Coefficient 1.
 Education physique : Coefficient 1.

Epreuves orales :

Sciences naturelles : Coefficient 3.
 Langue vivante 2 : Coefficient 1.
 Physique-Chimie : Coefficient 2.

Epreuve à option :

Dessin ou Education musicale ou Enseignement ménager :
 Coefficient 1.

Art. 12. — Les modalités des épreuves du baccalauréat sont fixées comme suit :

Première partie

1° L'épreuve de Mathématiques ou de Sciences physiques de la série L.C. ainsi que l'épreuve d'Histoire ou de Géographie des séries L.C., L.M., S.E., S.B. sont déterminées par voie de tirage au sort.

Les résultats du tirage au sort ne sont communiqués aux candidats que dans la salle d'examen.

2° Pour les épreuves écrites et orales de Langue vivante, les candidats ont à choisir entre l'Anglais, l'Arabe littéral, l'Arabe dialectal maghrébin, l'Espagnol, l'Allemand, le Chinois, le Russe, le Vietnamiens, l'Italien, le Malgache, l'Hébreu, le Yougoslave, le Tchèque, etc.

L'usage de tout dictionnaire est interdit aux épreuves de Langue vivante sauf en ce qui concerne l'épreuve écrite d'Arabe.

3° *Dispositions particulières pour les différentes épreuves :*

— Versions latine et grecque : l'usage du dictionnaire est autorisé;

— Mathématiques : (épreuves écrites). Pas de question de cours quelle que soit la série;

— Série L.C. : deux exercices;

— Séries L.M., S.B., S.E. : un, deux ou trois exercices et un problème;

— Sciences physiques : (épreuves écrites);

— Série L.C. : une ou deux questions pouvant comporter des applications numériques;

— Séries L.M., S.B. : une question de cours et un problème;

— Sciences naturelles : (épreuves écrites);

— Série S.E. : trois questions simples au choix;

— Série S.B. : une composition : trois sujets au choix;

— Histoire ou Géographie : (épreuves écrites);

— Pour toutes les séries : trois questions au choix;

— Langues vivantes :

— Série L.C. : une langue;

— Séries S.B. : S.B. et S.B. : deux langues.

L'épreuve écrite comporte une version et des questions à traiter dans la langue étrangère. La longueur de la version et le nombre des questions varient selon la durée de l'épreuve.

L'épreuve orale comporte une explication de texte et une conversation dans la langue étrangère. Les candidats présenteront une liste de textes contresignée par le professeur et le chef d'Etablissement.

Education physique : En 1^{re} et 2^e parties, l'épreuve d'Education physique ne comportera, jusqu'à nouvel ordre que les épreuves suivantes :

Garçons :

Vitesse : 100 mètres;
 Grimper : 6 mètres (pieds et mains);
 Saut en hauteur;
 Lancer du poids de 5 kilos;
 Course de résistance : 1.000 mètres.

Filles :

Vitesse : 80 mètres;
 Grimper : 3 mètres (pieds et mains);
 Saut en hauteur;
 Lancer de précision;
 Lancer du poids de 4 kilos.

Note de 0 à 20 par matière, note moyenne sur 20 obtenue en divisant le total des points par 5.

Travail manuel : Cette épreuve obligatoire sera organisée dès que l'équipement des Etablissements le permettra.

Dessin : Exécution d'un dessin d'art ou d'un croquis côté.
Education musicale : L'épreuve comportera :

— Une dictée musicale simple, d'un niveau élémentaire équivoque sans le mode et le rythme avec au plus deux altérations accidentelles; on donnera le ton; on fera entendre le "la" du diapason, on exécutera intégralement le texte musical, puis on dictera par fragment (guide-chant à défaut d'harmonium, de piano ou d'autre instrument);

— Un exercice de solfège choisi par le jury (composé par un examinateur ou emprunté à un manuel élémentaire); on se contentera d'un bref déchiffrement local, simple quant à l'intonation et au rythme (niveau 9° au plus; pas de question de théorie;

— Une exécution instrumentale ou vocale au choix du candidat;

— Une interrogation sur l'histoire de la musique : question élémentaire sur le compositeur, l'œuvre, l'époque.

Les points seront répartis entre les quatre parties de l'épreuve.

Enseignement ménager :

— Soit une interrogation sur la puériculture, la cuisine, l'économie domestique, la lessive, l'entretien de la maison;

— Soit exécution d'un travail de couture.

Note de 0 à 20.

Deuxième partie

1° Le tirage au sort détermine la matière sur laquelle porte principalement l'épreuve écrite d'Histoire et de Géographie des séries Philo-Lettres et Philo-Langues.

Le tirage au sort détermine la matière sur laquelle porte l'épreuve écrite d'Histoire ou de Géographie des séries SE et SB terminales.

Le tirage au sort détermine la matière sur laquelle porte l'épreuve de Mathématiques ou de Sciences Physiques des séries Philo-Lettres et Philo-Langues.

2° Les dispositions pour les épreuves de langues vivantes étrangères et de langues mortes de la première partie, sont valables pour la seconde partie (liste, condition d'usage de dictionnaire...).

3° *Modalités particulières des différentes épreuves* :

— *Dissertation philosophique* : trois sujets au choix.

— *Mathématiques* : (épreuves écrites).

— Toutes séries : pas de questions de cours;

— Séries Sciences Exactes terminales;

— Un, deux ou trois exercices et un problème;

— Série Philo-Lettres et Philo-Langues : deux ou trois exercices ayant un caractère pratique.

Sciences Physiques : (épreuves écrites).

L'épreuve de Physique et de Chimie comporte :

Pour les séries : Sciences Exactes et Sciences Biologiques terminales :

Deux questions de cours et un problème.

Pour les séries Philo-Lettres et Philo-Langues : une ou plusieurs questions pouvant comporter des applications numériques.

— *Sciences naturelles* :

L'épreuve écrite de la série Sciences Biologiques Terminales consistera en une composition : trois sujets sont proposés au choix des candidats.

— *Histoire et Géographie* : (épreuves écrites).

— Séries Philo-Lettres et Philo-Langues : une question portant sur la matière principale (trois sujets au choix) et deux questions simples portant sur la matière secondaire. L'épreuve est notée comme suit : 3/4 des points pour la matière principale, 1/4 pour la matière secondaire.

— *Histoire et Géographie* : (épreuves écrites des autres séries).

— Trois sujets au choix portant sur la matière déterminée par voie de tirage au sort, sont proposés aux candidats.

Les modalités sont les mêmes que les épreuves écrites et orales de la partie.

TITRE III

Inscription des candidats

Organisation administrative de l'examen

Art. 13. — Les élèves des établissements publics et privés doivent pour être admis à se présenter à la première partie, avoir effectivement suivi la classe de 2° année de Lycée, et pour se présenter à la 2° partie, celle de 3° année de Lycée.

Aucun élève des établissements publics ou privés n'est autorisé à s'inscrire comme candidat libre.

Art. 14. — Pour s'inscrire, les candidats doivent constituer sous le délai de rigueur, un dossier comprenant les pièces ci-dessus :

1° Une notice d'inscription fournie par le Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports;

2° Une demande sur papier libre, format écolier, uniquement écrite de la main du candidat et strictement conforme au modèle officiel;

3° Une pièce d'Etat-Civil; pour les élèves des écoles, cette pièce peut être remplacée par une simple fiche signée par le chef d'Etablissement et portant tous les renseignements d'état-civil requis;

4° Une demande de dispense d'âge s'il y a lieu;

5° Une demande de dispense de l'épreuve d'Education physique accompagnée d'un certificat médical d'inaptitude;

6° Trois enveloppes affranchies à l'adresse du candidat (candidats libres);

7° Une attestation d'admission à la 1° partie (candidats à la 2° partie).

Art. 15. — Les chefs d'Etablissements publics et privés recevront les dossiers des élèves et les classeront par série.

Ils dresseront une liste par série et par ordre alphabétique conformément au modèle officiel. Ils adresseront l'ensemble des dossiers en un seul envoi à la Direction de l'Enseignement secondaire général (Bureau des Examens) pour le 15 mars, dernier délai. Les candidats libres enverront directement leur dossier à la même adresse et à la même date.

Les chefs d'Etablissements publics et privés communiqueront au Bureau des Examens, huit jours avant le début des épreuves écrites, les livrets scolaires de leurs candidats et le relevé des moyennes annuelles.

Art. 16. — Le Bureau des Examens convoquera les candidats, en établissant les listes générales qu'il transmettra aux chefs d'Etablissements chargés de l'organisation matérielle des Centres d'examen.

Art. 17. — La Direction de l'Enseignement secondaire général habilitée à établir les attestations aux candidats déclarés admis.

Art. 18. — Le présent décret, qui annule toutes les dispositions antérieures, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 4 juillet 1969.

Le Président du Gouvernement provisoire.

CAPITAINE YORO DIAKITE.

*Le Ministre de l'Education Nationale,
de la Jeunesse et des Sports,*

YAYA BAGAYOKO.

N° 105 P.G.P. — **DECRET portant statut de la Compagnie Nationale Air-Mali.**

**LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISoire DE LA
RÉPUBLIQUE DU MALI,**

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation des Pouvoirs publics;

Vu le décret n° 33 PG du 7 février 1969;

Vu la loi n° 61-48 AN-RM du 2 mai 1961, portant création de la compagnie nationale Air-Mali;

Vu l'ordonnance n° 23 CMLN du 11 avril 1969 fixant le statut général des entreprises nationales;

Statuant en conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Statut juridique de la Compagnie nationale

Article premier. — La Compagnie Nationale Air-Mali est une entreprise à caractère industriel commercial. Elle est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière et doit être gérée selon les principes de rentabilité économique et financière.

Toutes les dépenses d'exploitation (salaires et indemnités diverses, fiscalités, achats courants de biens et services, etc.) doivent obligatoirement être à la seule charge de l'Entreprise. Aucun employé de la Compagnie ne pourra être rémunéré sur un autre budget.

Son siège est à Bamako et peut être transféré en tout autre lieu du Territoire national.

Art. 2. — La Compagnie Nationale Air-Mali est placée sous la tutelle du Ministre chargé des Transports.

Art. 3. — Le présent statut de la Compagnie Nationale Air-Mali qui est conforme aux dispositions du Statut général des Entreprises nationales annexé à l'ordonnance n° 23 C.M.L.N. du 11 avril 1969, fait obligation juridique.

TITRE II

Capital social

Art. 4. — La Compagnie Nationale Air-Mali a été dotée d'un capital social de 50 millions de francs maliens et d'apports en nature constitués par du matériel de transport aérien.

TITRE III

Rôle et objet

Art. 5. — Les activités de la Compagnie Nationale Air-Mali doivent être orientées vers les objectifs suivants :

— Faire de la Compagnie Nationale, une entreprise modèle, exemplaire par sa bonne gestion économique, par l'utilisation rationnelle de ses équipements, la haute discipline du travail, le rendement et la rentabilité.

— Fournir à l'Etat les moyens pour le développement du pays, mettre au premier plan, le souci de la promotion humaine qui se traduit par l'amélioration continuelle des conditions de travail;

— Faire de la Compagnie Nationale Air-Mali, une école de formation et de promotion de cadres pour la Nation toute entière;

— Contribuer efficacement dans le cadre des objectifs assignés, à la satisfaction toujours plus complète des besoins de la population du pays;

— L'exploitation des transports aériens réguliers, supplémentaires ou spéciaux de passagers, de marchandises et dans les conditions prévues dans les Conventions et Accords régissant les Transports Aériens Internationaux;

— La création et à la gestion d'activités présentant un caractère annexe par rapport à son activité principale;

— La participation de l'entreprise sous quelque forme que ce soit dans toutes les affaires et singulièrement dans toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières se rattachent directement ou indirectement à l'objectif social.

Dans tous les cas, les contrats conclus par la Compagnie Nationale Air-Mali en son propre nom et pour son propre compte et les obligations qui en découlent n'engagent pas la responsabilité de l'Etat.

TITRE IV

Organisation et administration

1° Du Conseil d'administration.

Art. 6. — Il est institué pour la Compagnie Nationale Air-Mali, un conseil d'administration composé de 12 membres.

Art. 7. — Composition du conseil.

Président :

Le Ministre de Tutelle ou son représentant.

Membres :

Un représentant du Ministre du Plan, de l'Equipeement et de l'Industrie;

Un représentant du Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité;

Un représentant du Ministre du Travail;

Un représentant du Ministre des Finances et du Commerce;

Un représentant de la Banque de Développement;

Un représentant de la Chambre de Commerce;

Deux personnalités reconnues pour leurs connaissances particulières;

Le Directeur général des Transports ou son représentant;

Deux représentants des travailleurs.

Les membres du conseil d'administration seront nommés par décret pris en Conseil des Ministres, pour une période de 3 ans en fonction de leur compétence, de leur expérience et de leur moralité. Ils peuvent être remplacés par des suppléants nommés dans les mêmes conditions.

Art. 8. — A titre exceptionnel, le Ministre de Tutelle peut déléguer le Directeur général de la Compagnie pour présider le Conseil d'administration.

Art. 9. — Le Conseil d'administration assume la haute responsabilité de l'administration de l'entreprise. Il est obligatoirement saisi de toutes les questions d'importance pouvant influencer la marche générale de l'entreprise.

Il se réunit au moins deux fois par an et exceptionnellement sur convocation de son Président ou sur la demande du tiers de ses membres chaque fois que l'intérêt de l'entreprise l'exige. Les délibérations du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue, la voix du Président étant prépondérante.

Le Conseil d'administration délibère sur les principales questions touchant le fonctionnement et la gestion de l'entreprise. Il examine et approuve le plan annuel de production et le plan de financement des investissements de l'entreprise établis par la Direction générale.

Il règle et arrête les dépenses générales d'administration délibère et approuve le bilan de l'entreprise. Il prend ou donne à bail avec ou sans promesse de vente, tous biens meubles et immeubles. Il dépose et approuve tous modèles, procédés et marques de fabrique ou de commerce, accepte ou accorde l'usage de tous modèles, marques ou procédés.

Il délibère sur la part des bénéfices à effectuer au fonds social.

Il autorise le Directeur général à contracter tous emprunts par voie d'ouverture de crédit.

Il fait toutes délégations, tous transferts de créances, il consenti toutes remises de dettes ainsi que toutes subrogations avec ou sans garantis.

Il fait tous apports de biens ou de droits mobiliers ou immobiliers à des sociétés créées ou à créer.

Art. 10. — Lorsque le Ministre de Tutelle ne préside pas le Conseil d'administration les délibérations du Conseil ne sont exécutoires qu'après son approbation qui doit intervenir dans un délai maximum de quinze jours.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signé par le Président de la séance et le secrétaire.

Art. 11. — Le Conseil d'administration peut faire toute délégation de pouvoir qu'il jugera nécessaire au Directeur général.

2° De la Direction générale.

Art. 12. — La Compagnie Nationale Air-Mali est dirigée par un Directeur général nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de Tutelle.

Art. 13. — Le Directeur général a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Conseil d'administration. Il a notamment les pouvoirs suivants :

— Il nomme et révoque tous agents et employés conformément à la réglementation en vigueur, sauf ceux désignés à l'article 17;

— Il représente la société en Justice. Il dresse les inventaires et les comptes qui doivent être soumis en Conseil d'administration;

— Il représente la société vis-à-vis des tiers et toutes Administrations, participe à toutes adjudications et dépose tous cautionnements;

— Il signe tous les actes concernant la société et devra notamment contresigner toutes les pièces de recettes et dépenses établies par l'agent comptable. Toutefois il pourra à cet effet, donner toutes délégations nécessaires et cela sous sa seule responsabilité.

Art. 14. — Le Directeur général est assisté d'un adjoint nommé par arrêté du Ministre de Tutelle.

3° Du rôle du Ministre de Tutelle.

Art. 15. — Le Ministre de Tutelle est chargé essentiellement de veiller à ce que l'activité de l'entreprise nationale s'insère dans le cadre des objectifs fixés par le Gouvernement. Il veille également à l'application des décisions du Conseil d'administration.

Art. 16. — Le Directeur général de l'entreprise est tenu de communiquer au Ministre de Tutelle les documents suivants :

1° Compte prévisionnel d'exploitation de l'entreprise;

2° Programme annuel de financement des investissements;

3° Les documents financiers relatifs à la gestion de l'entreprise;

4° Le rapport annuel sur les problèmes posés par le fonctionnement de l'entreprise et cela sans préjudice des rapports périodiques ou spéciaux.

Art. 17. — Les contrats conclus par l'entreprise impliquant des engagements financiers d'un montant supérieur au chiffre fixé par le règlement intérieur de l'entreprise, doivent être soumis à l'approbation préalable du Ministre de Tutelle.

4° Du Comité de gestion.

Art. 18. — Il est institué au sein de la Compagnie Nationale Air-Mali un Comité de gestion dont le rôle consiste à associer les travailleurs à la gestion de l'entreprise.

Il se réunit périodiquement sur convocation du Directeur général qui en est le président.

Le Comité de gestion est composé des chefs de service et de quatre représentants au maximum désignés par les travailleurs.

Le Comité de gestion devra notamment être consulté sur les problèmes d'organisation, d'amélioration des conditions de travail et de la productivité, des questions touchant à la discipline générale du travail. Il établit un règlement intérieur. Il est régulièrement tenu informé de la marche de l'entreprise et notamment de sa situation financière. Il administre le Fonds social.

5° Du Fonds social.

Art. 19. — Il est créé un Fonds social alimenté en partie par le prélèvement sur les bénéfices nets de la Compagnie Nationale Air-Mali. Les modalités de gestion et de financement feront l'objet d'un décret pris en Conseil de Ministres.

6° Dispositions financières.

Art. 20. — En règle générale, pour les demandes de crédit bancaire, la Compagnie Nationale Air-Mali ne doit avoir recours qu'à la Banque de Développement du Mali.

Art. 21. — Afin de contribuer au financement des programmes nationaux de développement, la Compagnie nationale est tenue de verser au Budget de l'Etat une partie de ses bénéfices nets dont la quotité est annuellement déterminée par le Gouvernement, sur proposition du Ministre chargé de Tutelle.

Art. 22. — Les règles de la comptabilité de la Compagnie Nationale Air-Mali seront celles de la comptabilité commerciale et industrielle.

L'agent comptable est nommé par arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre de Tutelle.

Art. 23. — L'exercice commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

Le bilan de la Compagnie Nationale Air-Mali doit être arrêté au plus tard 3 mois après la clôture de l'exercice, et transmis aux services et agents de contrôle compétents.

Art. 24. — Le présent décret sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 4 juillet 1969.

Le Président du Gouvernement provisoire,
CAPITAINE YORO DIAKITE.

*Le Ministre des Transports,
des Télécommunications
et du Tourisme,*

HENRI CORENTIN.

N° 106 P.G.P. — DECRET portant statut particulier de la Société Nationale d'Entreprise et de Travaux publics (SONETRA).

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI.

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation des Pouvoirs publics;

Vu le décret n° 33 du 7 février 1969 fixant la composition du Gouvernement provisoire du Mali;

Vu la loi n° 60-62 AN-RM du 15 mai 1961 portant création de la société nationale d'entreprises et de Travaux publics (SONETRA);

Vu l'ordonnance n° 23 CMLN du 11 avril 1969 fixant le statut général des entreprises nationales,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Statut juridique - Siège

Article premier. — La Société Nationale d'Entreprises et de Travaux publics créée par la loi n° 61-60 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 et régie par les dispositions de l'ordonnance n° 23 C.M.L.N. du 11 avril 1969, fixant le Statut général des Entreprises d'Etat est une entreprise à caractère industriel et commercial dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Son siège est à Bamako et peut être transféré dans toute autre localité du Mali sur décision du Conseil d'administration.

Art. 2. — La SONETRA est placée sous la tutelle du Ministre chargé des Travaux publics.

Art. 3. — La SONETRA doit être gérée selon les principes de la rentabilité économique et financière. Toutes les dépenses d'exploitation, salaires, indemnités diverses, fiscalité, achats courants de biens et de services, etc. doivent obligatoirement être à la seule charge de l'entreprise. Aucun employé, ouvrier ou fonctionnaire de l'entreprise ne pourra être rémunéré sur un autre budget.

TITRE II

Rôle et objet de l'Entreprise

Art. 4. — *Rôle.*

L'activité de la SONETRA doit être orientée conformément aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 23 C.M.L.N. du 11 avril 1969 portant Statut général des Entreprises d'Etat, vers les objectifs suivants :

— Développer et consolider l'indépendance et la solidarité nationales;

— Faire des Entreprises nationales des entreprises modèles, exemplaires par la bonne gestion économique, l'utilisation rationnelle des équipements, la haute discipline du travail, le rendement et la rentabilité;

— Fournir à l'Etat les moyens pour le développement du pays;

— Mettre au premier plan le souci de la promotion humaine qui se traduit par l'amélioration continue des conditions de travail;

— Contribuer efficacement, dans le cadre des objectifs assignés par le Gouvernement, à la satisfaction toujours plus complète des besoins de l'ensemble de la population du pays;

— Faire des Entreprises nationales une école de formation et de promotion des cadres pour la nation toute entière.

Art. 5. — La Société Nationale d'Entreprises et de Travaux publics (SONETRA) a pour objet :

— L'Entreprise générale des Travaux publics et particuliers;

— L'Entreprise générale de Bâtiments et tous travaux s'y rapportant;

— L'exploitation des carrières, dragages et fabrication de produits de béton;

— La participation directe ou indirecte dans toutes les opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à cet objet par voies d'apports nouveaux de souscription ou achat de titres sociaux, fusion, association en participation ou sous autre forme.

TITRE III

Capital social - Dotation

Art. 6. — La SONETRA reçoit de l'Etat malien un capital social de 430 millions comprenant capital : 100 millions fonds de consolidation, 290 millions fonds dotation apport, 40 millions capitaux.

TITRE IV

Organisation - Administration

1° Administration.

Art. 7. — La SONETRA est administrée par un Conseil d'Administration composé comme suit :

Président :

Le Ministre de Tutelle ou son délégué.

Membres :

Un représentant du Ministère des Finances;

Un représentant du Ministère des Transports;

Un représentant du Ministère de la Production;

Un représentant de la B.D.M.;

Deux représentants des travailleurs;

Quatre personnalités choisies pour leurs connaissances particulières.

Ils seront nommés en fonction de leur compétence, de leur expérience et de leur moralité, par décret pris en Conseil des Ministres pour une période de trois ans. Ils peuvent être remplacés par des suppléants nommés dans les mêmes conditions.

Art. 8. — A titre exceptionnel, le Ministre de tutelle peut déléguer le Directeur général pour presider le Conseil d'administration.

Art. 9. — Le Conseil d'administration assume la haute responsabilité de l'Administration de l'Entreprise. Il est obligatoirement saisi de toutes les questions d'importance pouvant influencer la marche générale de l'Entreprise.

Il se réunit au moins deux fois par an et exceptionnellement sur convocation de son Président ou sur la demande du tiers de ses membres chaque fois que l'intérêt de l'Entreprise l'exige. Les délibérations du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue, la voix du Président étant prépondérante.

Le Conseil d'administration délibère sur les principales questions touchant le fonctionnement et la gestion de l'Entreprise. Il examine et approuve le plan annuel de production et le plan de financement des investissements de l'Entreprise établis par la Direction générale.

Il règle et arrête les dépenses générales d'administration, délibère et approuve le bilan de l'Entreprise. Il prend ou donne à bail avec ou sans promesse de vente, tous biens meubles et immeubles. Il dispose et approuve tous modèles, procédés et marques de fabrique ou de commerce, accepte ou accorde l'usage de toutes marques et de tous modèles ou procédés.

Il délibère sur la part des bénéfices à effectuer au fonds social.

Il autorise le Directeur général à contracter tous emprunts par voie d'ouverture de crédit.

Il fait toutes délégations, tous transferts de créance. Il consent toutes remises de dettes ainsi que toutes subrogations avec ou sans garantie.

Il transfère ou aliène toutes rentes ou valeurs. Il acquiert tous immeubles ou droits immobiliers. Il consent tous gages, nantissements, hypothèques ou autres garanties.

Il fait tous apports de biens ou de droits mobiliers ou immobiliers à des sociétés créées ou à créer.

Art. 10. — Lorsque le Ministre de tutelle ne préside pas le Conseil d'administration, les délibérations de celui-ci ne sont exécutoires qu'après leur approbation qui doit intervenir dans un délai maximum de 15 jours.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signé par le Président de la séance et le secrétaire.

Art. 11. — Le Conseil d'administration peut faire toute délégation de pouvoirs qu'il jugera nécessaire au Directeur général.

2° De la Direction générale.

Art. 12. — La SONETRA est dirigée par un Directeur général nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de tutelle.

Art. 13. — Le Directeur général a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Conseil d'administration, il a notamment les pouvoirs suivants :

— Il nomme et révoque tous agents et employés, conformément à la réglementation en vigueur, sauf le Directeur adjoint dont le mode de nomination est indiqué à l'article 14 ci-dessous;

— Il fixe les salaires, émoluments, remises, qualifications, secours et indemnités de tous genres, conformément aux textes en vigueur;

— Il représente la société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations, participe à toutes adjudications, dépose tous cautionnements;

— Il représente la société en Justice. Il dresse les inventaires et les comptes qui doivent être soumis au Conseil d'administration;

— Il signe tous les actes concernant la société et devra notamment contresigner toutes les pièces de recettes et de dépenses établies par l'agent comptable. Toutefois, il pourra à cet effet, donner toutes délégations nécessaires, cela sous sa seule responsabilité.

Art. 14. — Le Directeur général est assisté d'un Directeur adjoint nommé par arrêté du Ministre de tutelle.

3° Du rôle du Ministre de tutelle.

Art. 15. — Le Ministre de tutelle est chargé essentiellement de veiller à ce que l'activité de la SONETRA s'insère dans le cadre des objectifs fixés par le Gouvernement. Il veille également à l'application des décisions du Conseil d'administration.

Art. 16. — Le Directeur général de l'Entreprise est tenu de communiquer au Ministre de tutelle les documents suivants :

1° Le compte prévisionnel d'exploitation;

2° Le programme annuel de financement des investissements;

3° Les documents financiers relatifs à la gestion de l'Entreprise;

4° Le rapport annuel sur les problèmes posés par le fonctionnement de l'Entreprise, et cela, sans préjudice des rapports périodiques ou spéciaux.

Art. 17. — Les contrats conclus par la SONETRA impliquant des engagements financiers d'un montant supérieur au chiffre fixé par le règlement intérieur de l'Entreprise doivent être soumis à l'approbation préalable au Ministre de tutelle.

4° Du Comité de gestion.

Art. 18. — Il est institué un Comité de gestion dont le rôle consiste à associer les travailleurs à la gestion de la SONETRA.

Il se réunit périodiquement sur convocation du Directeur qui en est le Président.

Le Comité de gestion est composé des chefs de Service et de 4 représentants au maximum désignés par les travailleurs.

Le Comité de gestion devra notamment être consulté sur les problèmes d'organisation, d'amélioration des conditions du travail et de la productivité, des questions touchant à la discipline générale du travail. Il établit un règlement intérieur. Il est régulièrement tenu informé de la marche de l'Entreprise et notamment de sa situation financière. Il administre le fonds social.

5° *Fonds social.*

Art. 19. — Il est créé un fonds social alimenté en partie par un prélèvement sur les bénéfices nets des entreprises. Les modalités de gestion feront l'objet d'un décret pris en Conseil des Ministres.

6° *Dispositions financières.*

Art. 20. — En règle générale, pour les demandes de crédit bancaire, la SONETRA ne doit avoir recours qu'à la Banque de Développement du Mali.

Art. 21. — Afin de contribuer au financement des programmes nationaux de développement, la SONETRA est tenue de verser au Budget de l'Etat une partie de ses bénéfices nets dont la quotité est annuellement déterminée par le Gouvernement, sur proposition du Ministre chargé de Tutelle.

Art. 22. — Les règles de la comptabilité de la SONETRA sont celles de la comptabilité commerciale et industrielle.

L'agent comptable est nommé par arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre de Tutelle.

Art. 23. — L'exercice commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

Le bilan de la SONETRA doit être arrêté au plus tard 3 mois après la clôture de l'exercice et transmis aux services et agents de contrôle compétents.

Art. 24. — Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 4 juillet 1969.

Le Président du Gouvernement provisoire,

CAPITAINE YORO DIAKITE,

*Le Ministre de Plan, de l'Équipement
et de l'Industrie,*

Mamadou Aw.

N° 107 P.G.P. — *DECRET portant statut particulier de la Société d'Exploitation des Produits Oléagineux du Mali (SEPOM).*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation des Pouvoirs publics;

Vu le décret n° 33 du 7 février 1969 fixant la composition du Gouvernement provisoire;

Vu l'ordonnance n° 23 CMLN du 11 avril 1969 fixant le statut général des entreprises nationales;

Vu la loi n° 68-32 DL-RM du 14 juin 1968 portant création de la société d'exploitation des produits Oléagineux,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Statut juridique - Siège

Article premier. — La Société d'Exploitation des Produits Oléagineux du Mali créée par la loi n° 68-32 D.I.-R.M. du 14 juin 1968 et régie par les dispositions de l'ordonnance n° 23 C.L.M.N. du 11 mai 1969 fixant le Statut général des Entreprises nationale, est une entreprise à caractère industriel et commercial dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Elle a son siège à Koulikoro, en République du Mali.

Art. 2. — Elle est placée sous la tutelle du Ministre chargé de l'Industrie.

Art. 3. — La SEPOM doit être gérée selon les principes de la rentabilité économique et financière.

Toutes les dépenses d'exploitation (salaires et indemnités diverses, fiscalité, achats courants de biens et services, etc.) doivent obligatoirement être à sa seule charge. Aucun de ses employés ne pourra être rénuméré sur un autre budget.

TITRE II

Rôle et objet de l'Entreprise

Art. 4. — *Rôle :* L'activité de la Société d'Exploitation des Produits Oléagineux du Mali est orientée conformément aux dispositions de l'article 6 du Statut général des Sociétés et Entreprises d'Etat vers les objectifs suivants :

— Développer et consolider l'indépendance et la solidarité nationale;

— Etre une entreprise modèle, exemplaire par la bonne gestion économique, l'utilisation rationnelle des équipements, la haute discipline du travail, le rendement et la rentabilité;

— Fournir à l'Etat les moyens pour le développement du pays;

— Mettre au premier plan le souci de la promotion humaine qui se traduit par l'amélioration continue des conditions de travail;

— Contribuer efficacement dans le cadre des objectifs assignés par le Gouvernement, à la satisfaction toujours plus complète des besoins de l'ensemble de la population du pays;

— Etre une école de formation et de promotion de cadres pour la nation toute entière.

Art. 5. — *Objet :* La Société d'Exploitation des Produits Oléagineux du Mali a pour objet :

— La prospection et l'exploitation des matières premières oléagineuses du pays;

— La commercialisation de ces produits conformément aux règles commerciales en vigueur.

Art. 6. — La société pourra acheter, construire, exploiter seule ou en association toute autre installation rentrant dans le cadre de ses activités.

TITRE III

Capital social - Dotation

Art. 7. — La SEPOM reçoit en dotation 587.158.186 francs représentant la valeur des installations de Koulikoro, comprenant :

— Une presserie;

— Une raffinerie;

— Une savonnerie;

— Les stations annexes de stockage, d'entretien, de production d'eau et d'énergie.

TITRE IV

Organisation - Administration

1° *Conseil d'administration.*

Art. 8. — Il est constitué pour la SEPOM un Conseil d'administration composé de 10 membres, comprenant :

Président :

Le Ministre de Tutelle ou son représentant.

Membres :

Un représentant du Ministère chargé de l'Agriculture;

Un représentant du Ministère chargé du Contrôle et des Finances;

Deux représentants du Ministère chargé des Transports;

Un représentant de la B.D.M.;

Deux représentants désignés par les travailleurs de l'entreprise;

Trois personnalités reconnues pour leurs connaissances particulières.

Ils seront nommés en fonction de leurs compétences, de leur expérience et de leur moralité par décret pris en Conseil des Ministres pour une période de trois ans. Ils peuvent être remplacés par des suppléants dans les mêmes conditions.

Art. 9. — A titre exceptionnel, le Ministre de Tutelle peut déléguer le Directeur général pour présider le Conseil d'administration.

Art. 10. — Le Conseil d'administration assume la haute responsabilité de l'administration de l'entreprise. Il est obligatoirement saisi de toutes les questions importantes pouvant influencer la marche générale de l'entreprise.

Il se réunit au moins deux fois par an et exceptionnellement sur convocation de son président ou sur la demande du tiers de ses membres chaque fois que l'intérêt de l'entreprise l'exige. Les délibérations du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue, la voix du président étant prépondérante.

Le Conseil d'administration délibère sur les principales questions touchant le fonctionnement et la gestion de l'entreprise. Il examine et approuve le plan annuel de production et le plan de financement des investissements de l'entreprise établis par la Direction générale.

Il règle et arrête les dépenses générales d'administration, délibère et approuve la bilan de l'entreprise. Il prend ou donne à bail avec ou sans promesse de vente, tous les biens meubles et immeubles. Il dépose et approuve tous modèles, procédés et marques de fabrique ou de commerce, accepte ou accorde l'usage de toutes marques et de tous modèles ou procédés.

Il délibère sur la part des bénéfices à affecter au Fonds social.

Il autorise le Directeur général à contracter tous emprunts par voie d'ouverture de crédit.

Il fait toutes délégations, tous transferts de créance. Il consent toutes remises de dettes ainsi que toutes subrogations avec ou sans garantie.

Il transfère ou aliène toutes rentes ou valeurs. Il acquiert toutes hypothèques ou autres garanties.

Il fait tous apports de biens ou de droits mobiliers ou immobiliers à des sociétés créées ou à créer.

Art. 11. — Lorsque le Ministre de Tutelle ne préside pas le Conseil d'administration, les délibérations de celui-ci ne sont exécutoires qu'après leur approbation qui doit intervenir dans un délai maximum de 15 jours.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président de la séance et le secrétaire.

Art. 12. — Le Conseil d'administration peut faire toute délégation de pouvoirs qu'il jugera nécessaire au Directeur général.

2° De la Direction générale.

Art. 13. — La SEPOM est dirigée par un Directeur général nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de Tutelle.

Art. 14. — Le Directeur général a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Conseil d'administration; il a notamment les pouvoirs suivants :

— Il nomme et révoque tous agents et employés, conformément à la réglementation en vigueur, sauf le Directeur adjoint dont le mode de nomination est indiqué à l'article 16 ci-dessous;

— Il fixe les salaires, émoluments, remises, qualifications, secours et indemnités de tous genres, conformément aux textes en vigueur;

— Il représente la société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations, participe à toutes adjudications, dépose tous cautionnements;

— Il représente la société en justice. Il dresse les inventaires et les comptes qui doivent être soumis au Conseil d'administration;

— Il signe tous les actes concernant la société et devra notamment contresigner toutes les pièces de recettes et de dépenses établies par l'agent comptable. Toutefois, il pourra à cet effet, donner toutes délégations nécessaires, cela sous sa seule responsabilité.

Art. 15. — Le Directeur général est assisté d'un Directeur adjoint nommé par arrêté du Ministre de Tutelle.

3° Du rôle du Ministre de Tutelle.

Art. 16. — Le Ministre de Tutelle est chargé essentiellement de veiller à ce que l'activité de l'Entreprise nationale s'insère dans le cadre des objectifs fixés par le Gouvernement. Il veille également à l'application des décisions du Conseil d'administration.

Art. 17. — Le Directeur général de l'entreprise est tenu de communiquer au Ministre de Tutelle les documents suivants :

1° Le compte prévisionnel d'exploitation;

2° Le programme annuel de financement des investissements;

3° Les documents financiers relatifs à la gestion de l'entreprise;

4° Le rapport annuel sur les problèmes posés sur le fonctionnement de l'entreprise, et cela, sans préjudice des rapports périodiques ou spéciaux.

Art. 18. — Les contrats conclus par l'entreprise impliquant des engagements financiers d'un montant supérieur au chiffre fixé par le règlement intérieur de l'entreprise doivent être soumis à l'approbation préalable du Ministre de Tutelle.

4° Du Comité de gestion.

Art. 19. — Il est institué au sein de la SEPOM un Comité de gestion dont le rôle consiste à associer les travailleurs à la gestion de l'entreprise.

Il se réunit périodiquement sur convocation du directeur qui en est le président.

Le Comité de gestion est composé des chefs de service et de quatre représentants au maximum désignés par les travailleurs.

Le Comité de gestion devra notamment être consulté sur les problèmes d'organisation, d'amélioration des conditions du travail et de la productivité, des questions touchant à la discipline générale du travail. Il établit un règlement intérieur. Il est régulièrement tenu informé de la marche de l'entreprise et notamment de sa situation financière. Il administre le Fonds social.

5° Du Fonds social

Art. 20. — Il est créé un Fonds social alimenté en partie par un prélèvement sur les bénéfices nets de l'entreprise. Les modalités de gestion feront l'objet d'un décret pris en Conseil des Ministres.

6° Dispositions financières.

Art. 21. — En règle générale, pour les demandes de crédit bancaire, la SEPOM ne doit avoir recours qu'à la Banque de Développement du Mali.

Art. 22. — Afin de contribuer au financement des programmes nationaux de développement, la société est tenue de verser au Budget de l'Etat une partie de ses bénéfices nets dont la quotité est annuellement déterminée par le Gouvernement, sur proposition du Ministre chargé de tutelle.

Art. 23. — Les règles de la comptabilité de la SEPOM sont celles de la comptabilité commerciale et industrielle.

L'agent comptable est nommé par arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre de tutelle.

Art. 24. — L'exercice commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

Le bilan de la société doit être arrêté au plus tard 3 mois après la clôture de l'exercice, et transmis aux services et agents de contrôle compétents.

Art. 25. — Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 4 juillet 1969.

Le Président du Gouvernement provisoire,

CAPITAINE YORO DIAKITE.

*Le Ministre du Plan,
de l'Équipement et de l'Industrie,*

Mamadou Aw.

N° 108 P.G.P. — *DECRET portant statut particulier de la Société Nationale des Tabacs et Allumettes du Mali (SONATAM).*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation des Pouvoirs publics;

Vu le décret n° 33 PG du 7 février 1969 fixant la composition du Gouvernement provisoire;

Vu l'ordonnance n° 23 CMLN du 11 avril 1969 fixant le statut général des entreprises nationales;

Vu la loi n° 68-35 DL-RM du 17 juin 1969 portant création de la société nationale des Tabacs et Allumettes du Mali,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Statut juridique - Siège

Article premier. — La Société des Tabacs et Allumettes du Mali (SONATAM) créée par la loi n° 68-38 D.L.-R.M. du 17 juin 1968 et régie par les dispositions de l'ordonnance n° 23 CMLN du 11 avril 1968 portant statut général des Entreprises nationales, est une entreprise à caractère industriel et commercial dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Son siège est à Bamako et pourra être transféré en tout autre localité de la République du Mali sur décision du Conseil d'administration.

Art. 2. — Elle est placée sous la tutelle du Ministre chargé de l'Industrie.

Art. 3. — La SONATAM doit être gérée selon les principes de la rentabilité économique et financière.

Toutes les dépenses d'exploitation (salaires et indemnités diverses, fiscalité, achats courants de biens et services, etc...) doivent obligatoirement être à sa seule charge. Aucun de ses employés ne pourra être rémunéré sur un autre budget.

TITRE II

Rôle et objet de l'entreprise

Art. 4. — Rôle : l'activité de la Société d'Exploitation des Produits Oléagineux du Mali est orientée conformément aux dispositions de l'article 6 du statut général, vers les objectifs suivants :

— Développer et consolider l'indépendance et la solidarité nationale;

— Être une entreprise modèle, exemplaire par la bonne gestion économique, l'utilisation rationnelle des équipements, la haute discipline du travail, le rendement et la rentabilité;

— Fournir à l'Etat les moyens pour le développement du pays;

— Mettre au premier plan le souci de la promotion humaine qui se traduit par l'amélioration continue des conditions de travail;

— Contribuer efficacement dans le cadre des objectifs assignés par le Gouvernement, à la satisfaction toujours plus complète des besoins de l'ensemble de la population du pays;

— Être une école de formation et de promotion de cadres pour la nation toute entière.

Art. 5. — Objet : la SONATAM a pour objet :

a) l'exploitation du tabac et du bois brut du pays pour la fabrication de cigarettes, d'allumettes et leurs dérivés;

b) la vente de ces produits et la prospection des marchés d'approvisionnement et des débouchés;

c) le contrôle de la culture et l'aide à la vulgarisation des meilleures variétés de tabac en milieu paysan.

Art. 6. — La Société pourra acheter, construire, exploiter seule ou en association toutes autres installations rentrant dans le cadre de ses activités.

TITRE III

Capital social - Dotation

Art. 7. — La SONATAM reçoit de l'Etat un capital de 673.742.343 francs maliens représenté par l'usine de cigarettes " Djoliba " et l'usine d'allumettes " Eclair ".

TITRE IV

Administration

1° Conseil d'administration.

Art. 8. — Il est constitué pour la SONATAM un Conseil d'administration composé des membres, comprenant :

Président :

Le Ministre de tutelle ou son représentant.

Membres :

Un représentant du Ministère chargé de l'Agriculture;
Un représentant du Ministère chargé des Finances et du Commerce;
Un représentant de la Banque de Développement du Mali;
Deux représentants désignés par les travailleurs de l'entreprise;
Trois personnalités choisies pour leurs connaissances particulières.

Ils seront nommés en fonction de leurs compétences, de leur expérience et de leur moralité par décret pris en Conseil des Ministres pour une période de trois ans. Ils peuvent être remplacés par des suppléants nommés dans les mêmes conditions.

Art. 9. — A titre exceptionnel, le Ministre de tutelle peut déléguer le Directeur général pour présider le Conseil d'administration.

Art. 10. — Le Conseil d'administration assume la haute responsabilité de l'administration de l'entreprise. Il est obligatoirement saisi de toutes les questions d'importance pouvant influencer la marche générale de l'entreprise.

Il se réunit au moins deux fois par an exceptionnellement sur convocation de son Président ou sur la demande du tiers de ses membres chaque fois que l'intérêt de l'entreprise l'exige. Les délibérations du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue, la voix du Président étant prépondérante.

Le Conseil d'administration délibère sur les principales questions touchant le fonctionnement et la gestion de l'entreprise. Il examine et approuve le plan annuel de production et le plan de financement des investissements de l'entreprise établis par la Direction générale.

Il règle et arrête les dépenses générales d'administration, délibère et approuve le bilan de l'entreprise. Il prend ou donne à bail avec ou sans promesse de vente, tous biens meubles et immeubles, il dépose et approuve tous modèles, procédés et marques de fabrique ou de commerce, accepte ou accorde l'usage de toutes marques et de tous modèles ou procédés.

Il délibère sur la part des bénéfices à effectuer au fonds social.

Il autorise le Directeur général à contracter tous emprunts par voie d'ouverture de crédit.

Il fait toutes délégations, tous transferts de créance. Il consent toutes remises de dettes ainsi que toutes subrogations avec ou sans garantie.

Il transfère au aliène toutes rentes ou valeurs. Il acquiert tous hypothèques ou autres garantis.

Il fait tous apports de biens ou de droits mobiliers ou immobiliers à des sociétés créées ou à créer.

Art. 11. — Lorsque le Ministre de tutelle ne préside pas le Conseil d'administration, les délibérations de celui-ci ne sont exécutoires qu'après leur approbation qui doit intervenir dans un délai maximum de 15 jours.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président de la séance et le secrétaire.

Art. 12. — Le Conseil d'administration peut faire toute délégation de pouvoir qu'il jugera nécessaire au Directeur général.

2° De la Direction générale.

Art. 13. — La SONATAM est dirigée par un Directeur général nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de tutelle.

Art. 14. — Le Directeur général a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Conseil d'administration; il a notamment les pouvoirs suivants :

— Il nomme et révoque tous agents et employés, conformément à la réglementation en vigueur, sauf les Directeurs adjoints dont le mode de nomination est indiqué à l'article 16 ci-dessous;

— Il fixe les salaires, émoluments, remises, qualifications, secours et indemnités de tous genres, conformément aux textes en vigueur;

— Il représente la société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations, participe à toutes les adjudications, dépose tous cautionnements;

— Il représente la société en justice. Il dresse les inventaires et les comptes qui doivent être soumis au Conseil d'administration;

— Il signe tous les actes concernant la société et devra notamment contresigner toutes les pièces de recettes et de dépenses établies par l'agent comptable. Toutefois, il pourra à cet effet, donner toutes délégations nécessaires, cela sous sa seule responsabilité.

Art. 15. — Le Directeur général est assisté de deux Directeurs adjoints nommés par arrêté du Ministre de Tutelle.

3° Du rôle du Ministre de Tutelle.

Art. 16. — Le Ministre de Tutelle est chargé essentiellement de veiller à ce que l'activité de l'Entreprise nationale s'insère dans le cadre des objectifs fixés par le Gouvernement. Il veille également à l'application des décisions du Conseil d'administration.

Art. 17. — Le Directeur général de l'entreprise est tenu de communiquer au Ministre de Tutelle les documents suivants :

- 1° Le compte prévisionnel d'exploitation;
- 2° Le programme annuel de financement des investissements;
- 3° Les documents financiers relatifs à la gestion de l'entreprise;
- 4° Le rapport annuel sur les problèmes posés par le fonctionnement de l'entreprise, et cela, sans préjudice des rapports périodiques ou spéciaux.

Art. 18. — Les contrats conclus par l'entreprise impliquant des engagements financiers d'un montant supérieur au chiffre fixé par le règlement intérieur de l'entreprise doivent être soumis à l'approbation préalable du Ministre de tutelle.

4° Du Comité de gestion.

Art. 19. — Il est institué au sein de la SONATAM un comité de gestion dont le rôle consiste à associer les travailleurs à la gestion de l'entreprise.

Il se réunit périodiquement sur convocation du Directeur qui en est le Président.

Le comité de gestion est composé des chefs de service et de 4 représentants au maximum désignés par les travailleurs.

Le comité de gestion devra notamment être consulté sur les problèmes d'organisation, d'amélioration des conditions du travail et de la productivité, des questions touchant à la discipline générale du travail. Il établit un règlement intérieur. Il est régulièrement tenu informé de la marche de l'entreprise et notamment de sa situation financière. Il administre le fonds social.

5° Du fonds social.

Art. 20. — Il est créé un fonds social alimenté en partie par un prélèvement sur les bénéfices nets de l'entreprise. Les modalités de gestion feront l'objet d'un décret pris en Conseil d'administration.

6° Dispositions financières.

Art. 21. — En règle générale, pour les demandes de crédit bancaire, la SONATAM, ne doit avoir recours qu'à la Banque de Développement du Mali.

Art. 22. — Afin de contribuer au financement des programmes nationaux de développement, la société est tenue de verser au budget de l'Etat une partie de ses bénéfices nets dont la quotité est annuellement déterminée par le Gouvernement, sur proposition du Ministre de tutelle.

Art. 23. — Les règles de la comptabilité de la SONATAM sont celles de la comptabilité commerciale et industrielle.

Art. 24. — L'exercice commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

L'agent comptable est nommé par arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre de tutelle.

Le bilan de la société doit être arrêté au plus tard 3 mois après la clôture de l'exercice, et transmis aux services et agents de contrôle compétents.

Art. 25. — Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 4 juillet 1969.

Le Président du Gouvernement Provisoire,

CAPITAINE YORO DIAKITE,

*Le Ministre de Plan, de l'Equipeement
et de l'Industrie,*

Mamadou Aw.

N° 109 P.G.P. — DECRET portant statut particulier de la Compagnie Malienne de Textiles (COMATEX)

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI.

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation des Pouvoirs publics;

Vu le décret n° 33 PG du 7 février 1969 fixant la composition du Gouvernement provisoire du Mali;

Vu la loi n° 68-37 DL-RM du 14 juin 1968 portant création de la compagnie malienne de Textiles;

Vu l'ordonnance n° 23 CMLN du 11 avril 1969 portant statut général des entreprises nationales,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Statut juridique - Siège

Article premier. — La Compagnie Malienne de Textiles (COMATEX) créée par la loi n° 68-33 DL-RM du 4 juin 1968 et régie par les dispositions de l'ordonnance n° 23 CMLN du 11 avril 1969 fixant le statut général des entreprises d'Etat est une entreprise à caractère industriel et commercial dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Son siège est à Ségou et peut être transféré dans toute autre localité du Mali sur décision du Conseil d'administration.

Art. 2. — La COMATEX est placée sous la tutelle du Ministre chargé de l'Industrie.

Art. 3. — La COMATEX doit être gérée selon le principe de la rentabilité économique et financière. Toutes les dépenses d'exploitation, salaires, indemnités diverses, fiscalité, achats courants de biens et de services etc... doivent obligatoirement être à la seule charge de l'entreprise. Aucun employé ouvrier, ou fonctionnaire de l'entreprise ne pourra être rémunéré sur un autre budget.

TITRE II

Rôle et objet de l'Entreprise

Art. 4. — Rôle. L'activité de la COMATEX doit être orientée, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 23 du 11 avril 1969 portant Statut général des Entreprises d'Etat, vers les objectifs suivants :

— Développer et consolider l'indépendance et la solidarité nationales;

— Faire des Entreprises nationales des entreprises modèles, exemplaires par la bonne gestion économique, l'utilisation rationnelle des équipements, la haute discipline du travail, le rendement et la rentabilité;

— Fournir à l'Etat les moyens pour le développement du pays;

— Mettre au premier plan le souci de la promotion humaine qui se traduit par l'amélioration continue des conditions de travail;

— Contribuer efficacement, dans le cadre des objectifs assignés par le Gouvernement, à la satisfaction toujours plus complète des besoins de l'ensemble de la population du pays;

— Faire des Entreprises nationales une école de formation et de promotion de cadres pour la nation toute entière.

Art. 5. — La Compagnie Malienne de Textiles a pour objet :

a) la prospection et l'exploitation du coton-fibre et autres textiles pour la fabrication de tissus, étoffes, toiles, fils, filés et dérivés;

b) la commercialisation de ces produits conformément à la réglementation commerciale en vigueur;

c) la prospection des marchés d'approvisionnement et des débouchés.

La COMATEX pourra acheter, construire, exploiter seule ou en association toutes autres installations rentrant dans le cadre de ses activités.

TITRE III

Capital social - Dotation

Art. 6. — La COMATEX reçoit de l'Etat un capital social de 3.267.651.773 francs maliens représenté par 1 complexe textile et 1 cité ouvrière sises à Ségou.

TITRE IV

Organisation - Administration

Art. 7. — La COMATEX est administrée par un Conseil d'administration composé comme suit :

Président :

Le Ministre de tutelle ou son délégué.

Membres :

Un représentant du Ministère chargé des Finances;

Un représentant du Ministère chargé du Commerce;

Un représentant du Ministère chargé de l'Agriculture;

Un représentant de la B.D.M.;

Deux représentants des travailleurs;

Trois représentants choisis pour leurs connaissances particulières.

Ils seront nommés en fonction de leur compétence, de leur expérience et de leur moralité, par décret pris en Conseil des Ministres pour une période de trois ans. Ils peuvent être remplacés par des suppléants nommés dans les mêmes conditions.

Art. 8. — Le Conseil d'administration assume la haute responsabilité de l'administration de l'entreprise. Il est obligatoirement saisi de toutes les questions d'importance pouvant influencer la marche générale de l'entreprise.

Il se réunit au moins deux fois par an et exceptionnellement sur convocation de son président ou sur la demande du tiers de ses membres chaque fois que l'intérêt de l'entreprise l'exige. Les délibérations du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue, la voix du président étant prépondérante.

Le Conseil d'administration délibère sur les principales questions touchant le fonctionnement et la gestion de l'entreprise. Il examine et approuve le plan annuel de production et le plan de financement des investissements de l'entreprise établis par la Direction générale.

Il règle et arrête les dépenses générales d'administration, délibère et approuve le bilan de l'entreprise. Il prend ou donne à bail avec ou sans promesse de vente, tous biens meubles et immeubles. Il dépose et approuve tous modèles marques de fabrique ou de commerce, accepte ou accorde l'usage de toutes marques et de tous modèles ou procédés.

Il délibère sur la part des bénéfices à affecter au Fonds social.

Il autorise le Directeur général à contracter tous emprunts par voie d'ouverture de crédit.

Il fait toutes délégations, tous transferts de créance. Il consent toutes remises de dettes ainsi que toutes subrogations avec ou sans garantie.

Il transfère ou aliène toutes rentes ou valeurs. Il acquiert tous immeubles ou droits immobiliers. Il consent tous gages, nantissements, hypothèques ou autres garanties.

Il fait tous apports de biens ou de droits mobiliers ou immobiliers à des sociétés créées ou à créer.

Art. 9. — Lorsque le Ministre de Tutelle ne préside pas le Conseil d'administration, les délibérations de celui-ci ne sont exécutoires qu'après leur approbation qui doit intervenir dans un délai maximum de 15 jours.

Les délibérations sont constatées par les procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signé par le président de la séance et le secrétaire.

Art. 10. — Le Conseil d'administration peut faire toute délégation de pouvoirs qu'il jugera nécessaire au Directeur général.

2° De la Direction générale.

Art. 11. — La COMATEX est dirigée par un Directeur général nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de Tutelle.

Art. 12. — Le Directeur général a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Conseil d'administration; il a notamment les pouvoirs suivants :

— Il nomme et révoque tous agents et employés conformément à la réglementation en vigueur, sauf le Directeur adjoint dont le mode de nomination est indiqué à l'article 14 ci-dessous;

— Il fixe les salaires, émoluments, remises, qualifications, secours et indemnités de tous genres, conformément aux textes en vigueur;

— Il représente la société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations, participe à toutes adjudications, dépose tous cautionnements;

— Il représente la société en justice. Il dresse les inventaires et les comptes qui doivent être soumis au Conseil d'administration;

— Il signe tous les actes concernant la société et devra notamment contresigner toutes les pièces de recettes et de dépenses établies par l'agent comptable. Toutefois, il pourra à cet effet, donner toutes délégations nécessaires, cela sous sa seule responsabilité.

Art. 13. — Le Directeur général est assisté d'un Directeur adjoint nommé par arrêté du Ministre de Tutelle.

3° Du rôle du Ministre de Tutelle.

Art. 14. — Le Ministre de Tutelle est chargé essentiellement de veiller à ce que l'activité de la COMATEX s'insère dans le cadre des objectifs fixés par le Gouvernement. Il veille également à l'application des décisions du Conseil d'administration.

Art. 15. — Le Directeur général de l'entreprise est tenu de communiquer au Ministre de Tutelle les documents suivants :

- 1° Le compte prévisionnel d'exploitation;
- 2° Le programme annuel de financement des investissements;
- 3° Les documents financiers relatifs à la gestion de l'entreprise;
- 4° Le rapport annuel sur les problèmes posés par le fonctionnement de l'entreprise, et cela, sans préjudice des rapports périodiques ou spéciaux.

Art. 16. — Les contrats conclus par la COMATEX impliquant des engagements financiers d'un montant supérieur au chiffre fixé par le règlement intérieur de l'entreprise doivent être soumis à l'approbation préalable du Ministre de Tutelle.

4° Du Comité de gestion.

Art. 17. — Il est institué un Comité de gestion dont le rôle consiste à associer les travailleurs à la gestion de la COMATEX.

— Il se réunit périodiquement sur convocation du Directeur qui en est le président.

Le Comité de gestion est composé des chefs de service et de quatre représentants aux maximum désignés par les travailleurs.

Le Comité de gestion devra notamment être consulté sur les problèmes d'organisation, d'amélioration des conditions de travail et de la productivité, des questions touchant à la discipline générale du travail. Il établit un règlement intérieur. Il est régulièrement tenu informé de la marche de l'entreprise et notamment de sa situation financière. Il administre le Fonds social.

5° Du fonds social.

Art. 18. — Il est créé un Fonds social alimenté en partie par un prélèvement sur les bénéfices nets de l'entreprise. Les modalités de gestion feront l'objet d'un décret pris en Conseil des Ministres.

6° Dispositions financières.

Art. 19. — En règle générale, pour les demandes de crédits bancaires, la COMATEX ne doit avoir recours qu'à la Banque de Développement du Mali.

Art. 20. — Afin de contribuer au financement des programmes nationaux de développement, la COMATEX est tenue de verser au Budget de l'Etat une partie de ses bénéfices nets dont la quotité est annuellement déterminée par le Gouvernement, sur proposition du Ministre chargé de la Tutelle.

Art. 21. — Les règles de la comptabilité de la COMATEX sont celles de la comptabilité commerciale et industrielle.

L'agent comptable est nommé par arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre de Tutelle.

Art. 22. — L'exercice commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

Le bilan de la COMATEX doit être arrêté au plus tard 3 mois après la clôture de l'exercice, et transmis aux services et agents de contrôle compétents.

Art. 23. — Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 4 juillet 1969.

Le Président du Gouvernement provisoire,
CAPITAINE YORO DIAKITE.

*Le Ministre du Plan, de l'Équipement
et de l'Industrie,*
Mamadou Aw.

N° 110 P.G.P.-R.M. — DECRET portant approbation du Budget, exercice 1969, de la commune de Mopti.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI.

Vu l'ordonnance n° 1 du 28 novembre 1968 portant organisation des pouvoirs en République du Mali;
Vu le décret n° 33 PG du 7 février 1969 portant nomination des membres du Gouvernement provisoire;
Vu la loi du 2 mars 1966 portant code municipal et l'ordonnance n° 16 PGP-RM du 1^{er} mars 1969;
Vu la délibération n° 1 du 27 mars 1969 de la délégation spéciale de la commune de Mopti;
Vu la lettre n° 240 FI du 14 juin 1969 du Ministre des Finances et du Commerce;
Statuant en conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé le Budget primitif, exercice 1969 de la commune de Mopti, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quatre-vingt-deux millions (82.000.000) de francs.

Art. 2. — Le Maire et le Receveur municipal de Mopti sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 4 juillet 1969.

Le Président du Gouvernement provisoire,
CAPITAINE YORO DIAKITE.

*Le Ministre de la Défense,
de l'Intérieur et de la Sécurité,*
CHARLES SAMBA SISSOKO.

N° 111 P.G.P. — *DECRET portant composition du Conseil d'administration de la SONAREM*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation des pouvoirs publics au Mali;

Vu le décret n° 33 du 7 février 1969, portant composition du gouvernement du Mali;

Vu la loi n° 61-68 AN-RM du 18 mai 1961 créant le bureau Minier;

Vu l'ordonnance n° 23 CMLN du 11 avril 1969 fixant le statut général des sociétés et entreprises d'Etat;

Vu le décret n° 92 du 13 juin 1969 approuvant les statuts particuliers de la SONAREM;

Statuant en conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Conseil d'administration de la Société Nationale de Recherche et d'Exploitation des Ressources Minières est ainsi composé :

Président :

M. Bakary Touré, Directeur général des Mines et de la Géologie, représentant du Ministre chargé des Mines.

Membres :

MM. Lamine Kéita, Directeur général de l'Energie et de l'Hydraulique;

Kader Traoré, Directeur général des Industries;

Moulaye Koné, Directeur général du Budget;

Sidi Konaté, Directeur général du Travail et de la Sécurité sociale;

Amadou Diarra, Directeur général adjoint de la Banque de Développement du Mali;

Mamadou Moussa Traoré, ingénieur géologue, représentant des travailleurs;

Seydou Diagne, aide-chimiste, représentant des travailleurs;

Bakara Diallo, conseiller technique au Ministère du Plan, de l'Équipement et de l'Industrie.

Art. 2. — Le Ministre du Plan, de l'Équipement et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 4 juillet 1969.

Le Président du Gouvernement provisoire,

CAPITAINE YORO DIAKITE.

Le Ministre de Plan, de l'Équipement et de l'Industrie,

Mamadou Aw.

N° 112 P.G.P. — *DECRET portant statut de la Régie des Transports du Mali (R.T.M.).*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation des Pouvoirs publics;

Vu le décret n° 33 du 7 février 1969 fixant la composition du gouvernement provisoire du Mali;

Vu la loi n° 61-8 AN du 17 janvier 1961 portant création de la régie des transports du Mali;

Vu l'ordonnance n° 23 CMLN du 11 avril 1969 fixant le statut général des entreprises nationales;

Statuant en conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Statut juridique de l'Entreprise nationale

Article premier. — La R.T.M. est une entreprise à caractère industriel et commercial, dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Elle doit être gérée selon le principe de la rentabilité économique et financière. Toutes les dépenses d'exploitation, salaires, indemnités diverses, fiscalités, achats courants de biens et services, etc... doivent obligatoirement être à la seule charge de l'entreprise. Aucun employé de l'entreprise ne pourra être rémunéré sur un autre budget.

Son siège est à Bamako et peut être transféré en tout autre lieu du territoire national.

Elle comprend 2 sections :

1° La section de transport de marchandises et carburants;

2° La section des transports urbains (T.U.B.).

Art. 2. — La Régie des Transports du Mali est placée sous la tutelle du Ministre chargé des Transports.

TITRE II

Capital social

Art. 3. — La R.T.M. est dotée d'un capital social de 100 millions de francs maliens et d'apports en natures constitués par un matériel de transport routier, poids lourds.

TITRE III

Rôle et objet

Art. 4. — L'activité de la R.T.M. doit être orientée, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 23 CMLN portant Statut général des Entreprises nationales, vers les objectifs suivants :

— Développer et consolider l'indépendance et la solidarité nationale;

— Faire de l'Entreprise nationale une entreprise modèle, exemplaire par la bonne gestion économique, l'utilisation rationnelle des équipements, la haute discipline du travail, le rendement et la rentabilité;

— Fournir à l'Etat les moyens pour le développement du pays;

— Mettre au premier plan le souci de la promotion humaine qui se traduit par l'amélioration continue des conditions de travail;

— Contribuer efficacement, dans le cadre des objectifs assignés par le Gouvernement, à la satisfaction toujours plus complète des besoins de l'ensemble de la population du pays;

— Faire de l'Entreprise nationale une école de formation et de promotion de cadres pour la nation toute entière.

Art. 5. — La Régie des Transports du Mali qui comprend une section assurant le transport des marchandises diverses et carburants ayant pour sigle R.T.M. et une section

assurant les transports des passagers urbains et interurbains connue sous le sigle T.U.B. a pour objet :

- l'exploitation des transports routiers;
- la création, la gestion d'entreprise présentant un caractère annexe par rapport à son activité principale;
- la participation à toutes créations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières se rattachant directement à son objet social;
- l'exécution des transports urbains, sub-urbains et interurbains;
- la réparation, (l'entretien courant de tous véhicules, notamment ceux du Gouvernement);
- la location de son matériel à des services publics et à des particuliers.

TITRE IV

Organisation et administration

1° Administration.

Art. 6. — La R.T.M. est administrée par un Conseil d'administration composé comme suit :

Président .

Le Ministre de tutelle ou son représentant.

Membres :

Deux représentants du Ministre des Finances et du Commerce;

Un représentant de la B.D.M.;

Un représentant du Ministre du Plan et de l'Equipement;

Un représentant du Ministre de la Défense;

Un représentant du Ministre du Travail;

Deux représentants des travailleurs;

Le Directeur général des Transports ou son représentant;

Le Directeur général de la SOMIEX;

Le Directeur général de l'OPAM.

Ils seront nommés en fonction de leur compétence, de leur expérience et de leur moralité, par décret pris en Conseil des Ministres pour une période de 3 ans. Ils peuvent être remplacés par des suppléants nommés dans les mêmes conditions.

Art. 7. — A titre exceptionnel, le Ministre de tutelle peut déléguer le Directeur général pour présider le Conseil d'administration.

Art. 8. — Le Conseil d'administration assume la haute responsabilité de l'administration de l'entreprise; il est obligatoirement saisi de toutes les questions d'importance pouvant influencer la marche générale de l'entreprise.

Il se réunit au moins deux fois par an et exceptionnellement sur convocation de son Président ou sur la demande du tiers de ses membres chaque fois que l'intérêt de l'entreprise l'exige. Les délibérations du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue, la voix du Président étant prépondérante.

Le Conseil d'administration délibère sur les principales questions touchant le fonctionnement et la gestion de l'entreprise. Il examine et approuve le plan annuel de production et le plan de financement des investissements de l'entreprise établis par la Direction générale.

Il règle et arrête les dépenses générales d'administration délibère et approuve le bilan de l'entreprise. Il prend ou donne à bail avec ou sans promesse de vente, tous biens

meubles et immeubles. Il dépose, approuve ou accorde l'usage de toutes marques et de tous modèles ou procédés.

Il délibère sur la part des bénéfices à affecter au fonds social.

Il autorise le Directeur général à contracter tous emprunts par voie d'ouverture de crédit.

Il fait toutes délégations, tous transferts de créance. Il consent toutes remises de dettes ainsi que toutes subrogations avec ou sans garantie. Il transfère ou aliène toutes rentes ou valeurs. Il acquiert tous immeubles ou droits immobiliers. Il consent tous gages, nantissement hypothèques ou autres garanties.

Il fait tous apports de biens ou de droits mobiliers ou immobiliers à des sociétés créées ou à créer.

Art. 9. — Lorsque le Ministre de tutelle ne préside pas le Conseil d'administration, les délibérations de celui-ci ne sont exécutoires qu'après leur approbation qui doit intervenir dans un délai maximum de 15 jours.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signé par le Président de la séance et le secrétaire.

Art. 10. — Le Conseil d'administration peut faire toute délégation de pouvoirs qu'il jugera nécessaire au Directeur général.

2° De la Direction générale.

Art. 11. — La R.T.M. est dirigée par un Directeur général nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de tutelle.

Art. 12. — Le Directeur général a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Conseil d'administration; il a notamment les pouvoirs suivants :

— Il nomme et révoque tous agents et employés, conformément à la réglementation en vigueur, sauf ceux désignés ci-dessous à l'article 15;

— Il fixe les salaires, émoluments, remises, qualifications, secours et indemnités de tous genres, conformément aux textes en vigueur;

— Il représente la société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations, participe à toutes adjudications, dépose tous cautionnements;

— Il représente la société en justice. Il dresse les inventaires et les comptes qui doivent être soumis au Conseil d'administration;

— Il signe tous les actes concernant la société et devra notamment contresigner toutes les pièces de recettes et de dépenses établis par l'agent comptable. Toutefois, il pourra à cet effet donner toutes délégations nécessaires, cela sous sa seule responsabilité.

Art. 13. — Le Directeur général est assisté de deux adjoints nommés par arrêté du Ministre de Tutelle.

3° Du rôle du Ministre de Tutelle.

Art. 14. — Le Ministre de Tutelle est chargé essentiellement de veiller à ce que l'activité de la R.T.M. s'insère dans le cadre des objectifs fixés par le Gouvernement. Il veille également à l'application des décisions du Conseil d'administration.

Art. 15. — Le Directeur général de l'entreprise est tenu de communiquer au Ministre de Tutelle les documents suivants :

- 1° Le compte prévisionnel d'exploitation;
- 2° Le programme annuel de financement des investissements;
- 3° Les documents financiers relatifs à la gestion de l'entreprise;
- 4° Le rapport annuel sur les problèmes posés par le fonctionnement de l'entreprise, et cela, sans préjudice des rapports périodiques ou spéciaux.

Art. 16. — Les contrats conclus par la R.T.M. et impliquant des engagements financiers d'un montant supérieur au chiffre fixé par le règlement intérieur de l'entreprise, doivent être soumis à l'approbation préalable du Ministre de Tutelle.

4° Du Comité de gestion.

Art. 17. — Il est institué au niveau de chaque section un Comité de gestion dont le rôle consiste à associer les travailleurs à la gestion de l'entreprise.

— Il se réunit périodiquement sur convocation du Directeur général qui en est le président.

— Le Comité de gestion est composé des chefs de service et de quatre représentants au maximum désignés par les travailleurs.

Le Comité de gestion devra notamment être consulté sur les problèmes d'organisation, d'amélioration des conditions du travail et de la productivité, des questions touchant à la discipline générale du travail. Il établit un règlement intérieur. Il est régulièrement tenu informé de la marche de l'entreprise et notamment de sa situation financière. Il administre le Fonds social.

5° Du Fonds social.

Art. 18. — Il est créé un Fonds social alimenté en partie par un prélèvement sur les bénéfices nets de l'entreprise. Les modalités de gestion feront l'objet d'un décret pris en Conseil des Ministres.

6° Dispositions financières.

Art. 19. — En règle générale, pour les demandes de crédit bancaire, l'Entreprise nationale ne doit avoir recours qu'à la Banque de Développement du Mali.

Art. 20. — Afin de contribuer au financement des programmes nationaux de développement, la R.T.M. est tenue de verser au Budget de l'Etat une partie de ses bénéfices nets dont la quotité est annuellement déterminée par le Gouvernement, sur proposition du Ministre de Tutelle.

Art. 21. — Les règles de la comptabilité de la R.T.M. sont celles de la comptabilité commerciale et industrielle. Chaque section a une comptabilité autonome.

L'agent comptable est nommé par arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre de Tutelle.

Art. 22. — L'exercice commence le 1^{er} janvier de chaque année, et se termine le décembre.

Le bilan de l'entreprise doit être arrêté au plus tard 3 mois après la clôture de chaque exercice, et transmis aux services et agents de contrôle compétents.

Art. 23. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 7 juillet 1969.

Le Président du Gouvernement provisoire,
CAPITAINE YORO DIAKITE.

Le Ministre des Transports,
des Télécommunications et du Tourisme,
H. CORENTHIN.

N° 113 P.G.P. — DECRET portant statut de la Compagnie Malienne de Navigation (C.M.N.).

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISoire DE LA
RÉPUBLIQUE DU MALI.

Vu l'Ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret n° 33 PG du 7 février 1969 fixant la composition du gouvernement provisoire du Mali;

Vu la loi n° 68-37 DLRM du 20 juin 1968 portant création de la compagnie malienne de Navigation;

Vu l'ordonnance n° 23 CMLN du 11 avril 1969 fixant le statut général des entreprises nationales;

Statuant en conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Statut juridique de la Compagnie Malienne de Navigation

Article premier. — La Compagnie Malienne de Navigation est un établissement public de caractère commercial jouissant de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

La Compagnie Malienne de Navigation doit être gérée suivant les principes de la rentabilité économique.

Toutes les dépenses d'exploitation (salaires et indemnités diverses, fiscalités, achats courants de biens et services, etc.) doivent obligatoirement être à la seule charge de l'entreprise. Aucun employé de l'entreprise ne pourra être rémunéré sur un autre budget.

Art. 2. — Le siège social de la Compagnie Malienne de Navigation est à Bamako. Il peut être transféré en tout autre lieu du Territoire national.

Art. 3. — La Compagnie Malienne de Navigation est placée sous la tutelle du Ministre chargé des Transports.

TITRE II

Capital social

Art. 4. — Le capital social de la Compagnie Malienne de Navigation constitué par une dotation de l'Etat s'élevant à 40 millions de francs maliens, d'un fonds de roulement de 60 millions d'apports en nature constitués par un matériel de transport fluvial (bateaux et chalands).

TITRE III

Rôle et objet

Art. 5. — La Compagnie Malienne de Navigation a pour objet :

— L'exploitation des transports fluviaux dans les conditions prévues par le Ministère chargé des Transports;

— La gestion d'activités présentant un caractère accessoire par rapport à son activité principale;

— La participation de la compagnie sous quelque forme que ce soit (création des sociétés nouvelles, apports, souscriptions, achats de titres ou droits sociaux, fusions, associations en participation, etc.) dans toutes affaires, opérations et entreprises se rattachant au même objet.

— Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières et financières se rattachant directement à son objet principal.

TITRE IV

Organisation et administration

Art. 6. — Les organes de la Compagnie Malienne de Navigation sont :

— Le Conseil d'administration;

— La Direction générale;

— Le Comité de gestion.

1° *Le Conseil d'administration.*

Art. 7. — Le Conseil d'administration sera composé de 12 membres :

Président :

Le Ministre de Tutelle ou son représentant.

Membres :

Un représentant du Ministre du Plan, de l'Équipement et de l'Industrie;

Un représentant des Finances et du Commerce;

Un représentant du Ministre du Travail;

Un représentant du Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité;

Un représentant de la Chambre de Commerce;

Un représentant de la Banque de Développement;

Deux personnalités choisies en raison de leurs connaissances particulières;

Le Directeur général des Transports ou son représentant;

Deux représentants des travailleurs.

Ils sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres pour une période de trois ans. Ils peuvent être remplacés par des suppléants nommés dans les mêmes conditions.

Art. 8. — A titre exceptionnel, le Ministre de Tutelle peut déléguer le Directeur général pour présider le Conseil d'administration.

Art. 9. — Le Conseil d'administration assume la haute responsabilité de l'entreprise.

Il est obligatoirement saisi de toutes les questions d'importance pouvant influencer la marche générale de l'entreprise.

Il se réunit au moins deux fois par an et exceptionnellement sur convocation de son Président ou sur la demande du tiers de ses membres chaque fois que l'intérêt de l'en-

treprise l'exige. Les délibérations du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue la voix du Président étant prépondérante.

Le Conseil d'administration délibère sur les principales questions touchant le fonctionnement et la gestion de l'entreprise. Il examine et approuve le plan annuel de production et le plan de financement des investissements de l'entreprise établis par la Direction générale.

Il règle et arrête les dépenses générales d'administration, délibère et approuve le bilan de l'entreprise. Il prend ou donne à bail avec ou sans promesse de vente, tous biens meubles et immeubles. Il dépose et approuve tous modèles, procédés et marques de fabrique ou de commerce, accepte ou accorde l'usage de toutes marques modèles ou procédés.

Il délibère sur la part des bénéfices à effectuer au fonds social.

Il autorise le Directeur général à contracter tous emprunts par voie d'ouverture de crédit.

Il fait toutes délégations, tous transferts de créance, il consent toutes remises de dettes ainsi que toutes subrogations avec ou sans garantie.

Il transfère ou aliène toutes rentes ou valeurs. Il acquiert tous immeubles ou droits immobiliers. Il consent tous gages, nantissements, hypothèques ou autres garanties.

Il fait tous apports de biens ou de droits mobiliers ou immobiliers à des sociétés créées ou à créer.

Art. 10. — Lorsque le Ministre de tutelle ne préside pas le Conseil d'administration, les délibérations du Conseil d'administration ne sont exécutoires qu'après son approbation qui doit intervenir dans un délai maximum de 15 jours.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signé par le Président de séance et le secrétaire.

Art. 11. — Le Conseil d'administration peut faire toute délégation de pouvoirs qu'il jugera nécessaire au Directeur général.

De la Direction générale.

Art. 12. — Le Directeur général de la Compagnie Malienne de Navigation est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Transports.

Art. 13. — Le Directeur général a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Conseil d'administration.

Art. 14. — Il a notamment les pouvoirs suivants :

— Il nomme et révoque tous agents et employés conformément à la réglementation en vigueur, sauf celui désigné à l'article 18 ci-dessous;

— Il fixe les salaires, émoluments, remises, qualifications, secours et indemnités de tous genres, conformément aux textes en vigueur.

— Il représente la Compagnie vis-à-vis des tiers, toutes administrations, participe à toutes adjudications, dépose tous cautionnements;

— Il représente la Compagnie en justice. Il dresse les inventaires et les comptes qui doivent être soumis au Conseil d'administration;

Il signe les actes concernant la Compagnie et devra notamment contresigner toutes pièces de recettes et de dépenses établies par l'agent comptable. Toutefois, il pourra à cet effet, donner toutes délégations nécessaires et cela sous sa seule responsabilité.

Art. 15. — Le Directeur Général est assisté d'un adjoint nommé par arrêté du Ministre de tutelle.

Rôle du Ministre de tutelle

Art. 16. — Le Ministre de tutelle est chargé essentiellement de veiller à ce que l'activité de l'Entreprise Nationale s'insère dans le cadre des objectifs fixés par le Gouvernement. Il veille également à l'application des décisions du Conseil d'Administration.

Art. 17. — Le Directeur Général de l'entreprise est tenu de communiquer au Ministre de tutelle les documents suivants :

- 1°/ — compte prévisionnel d'exploitation de l'entreprise;
- 2° — programme annuel de financement des investissements;
- 3°/ — les documents financiers relatifs à la gestion de l'entreprise;
- 4°/ — le rapport annuel sur les problèmes posés par le fonctionnement de l'entreprise et cela, sans préjudice des rapports périodiques ou spéciaux.

Art. 18. — Les contrats conclus par l'Entreprise impliquant des engagements financiers d'un montant supérieur au chiffre fixé par le règlement intérieur de l'entreprise, doivent être soumis à l'approbation préalable du Ministre de tutelle.

Du comité de gestion

Art. 19. — Il est institué un comité de gestion dont le rôle consiste à associer les travailleurs à la gestion de l'Entreprise.

Il se réunit périodiquement sur convocation du Directeur Général qui en est le Président.

Art. 20. — Il est composé des chefs de services et de 4 représentants des travailleurs.

Art. 21. — Le comité de gestion sera notamment consulté sur les problèmes d'organisation, d'amélioration des conditions du travail et de la production, des questions touchant à la discipline générale du travail.

Il élabore le règlement intérieur.

Il est tenu informé de la marche générale de l'Entreprise et notamment de sa situation financière.

Il administre le fonds social.

Fonds social

Art. 22. — Il est créé au sein de la Compagnie Malienne de Navigation un fonds social alimenté en partie par les bénéfices nets de la Compagnie. Les modalités de gestion et financement feront l'objet d'un décret pris en Conseil des Ministres.

TITRE V

Organisation commerciale et financière

Art. 23. — Les règles de gestion et de comptabilité de la Compagnie Malienne de Navigation sont celles de la gestion et de la comptabilité commerciale.

L'Agent comptable est nommé par arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre de tutelle.

La Compagnie Malienne de Navigation est soumise aux mêmes sujétions fiscales que les autres organismes de transport.

Art. 24. — Les rapports de la Compagnie Malienne de Navigation avec les tiers sont du ressort des lois et usages de commerce.

Art. 25. — Dans l'exercice de son activité courante, la Compagnie Malienne de Navigation agit comme une personnalité juridique de droit commun.

Art. 26. — L'organisme bancaire prêteur de la Compagnie Malienne de Navigation est la Banque de Développement du Mali.

Art. 27. — Afin de contribuer au financement des programmes nationaux de développement, la Compagnie Malienne de Navigation est tenue de verser au Budget de l'Etat une partie de ses bénéfices nets dont la quotité est annuellement déterminée par le Gouvernement, sur proposition du Ministre de tutelle.

Art. 28. — L'exercice commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

Le bilan de la Compagnie Malienne de Navigation doit être arrêté trois mois après la clôture de l'exercice et transmis aux services et agents de contrôle compétents.

Art. 29. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 7 juillet 1969.

Le Président du Gouvernement provisoire,
CAPITAINE YORO DIAKITE.

Le Ministre des Transports,
des Télécommunications et du Tourisme,

H. CORENTHIN.

N° 114 P.G.P — *DECRET portant approbation du Budget exercice 1969 de la Commune de Sikasso*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 du 28 novembre 1968 portant organisation des Pouvoirs publics en République du Mali;

Vu le décret n° 33 PGP du 7 février 1969 portant nomination des membres du gouvernement provisoire;

Vu la loi du 2 mars 1966 portant code municipal et l'ordonnance n° 16 PGP-RM du 1^{er} mars 1969;

Vu la délibération n° 1 du 12 mars 1969 du conseil municipal de Sikasso;

Vu la lettre n° 233 Fi du 11 juin 1969 du ministre des Finances et du commerce;
Statuant en conseil des Ministres.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé le Budget primitif exercice 1969 de la commune de Sikasso arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cinquante quatre millions cinq cent soixante cinq mille neuf cent soixante dix francs (54 565 970 Francs).

Art. 2. — Le Maire et le Receveur municipal de Sikasso sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 7 juillet 1969.

Le Président du Gouvernement provisoire,

CAPITAINE YORO DIAKITE,

*Le Ministre de la Défense,
de l'Intérieur et de la Sécurité,*

CHARLES SAMBA SISSOKO.

N° 115 P.G.P — *DECRET portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Office des Postes et Télécommunications.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation des Pouvoirs en République du Mali;

Vu le décret n° 33 PGP du 7 février 1969, portant nomination des membres du gouvernement provisoire;

Vu l'ordonnance n° 62 du 29 novembre 1960 créant l'Office des Postes et Télécommunications du Mali;

Statuant en conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Conseil d'Administration de l'Office des Postes et Télécommunications du Mali est constitué comme suit :

Président :

- Le Ministre de Tutelle ou son délégué;
- Adama Konaté, ingénieur, Directeur de Cabinet du Ministre du Plan, de l'Équipement et de l'Industrie;
- Alassane Coulibaly, administrateur civil à la Direction Nationale du Budget (Ministère des Finances);
- Karim Diarra, Conseiller technique au Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité;
- Amadou Baba Kéita, administrateur civil Chef de Cabinet Ministère Information;
- Djibril Kane, Directeur général de l'Information;
- Amakiré Kodio, Trésorier Payeur général;
- Bonata Touré, Secrétaire Général de la Chambre de Commerce;
- Séga Diallo, délégué des Travailleurs de l'Office des Postes et Télécommunications;
- Mama Traoré, délégué des Travailleurs de l'Office des postes et Télécommunications.

Art. 2. — Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 7 juillet 1969.

Le Président du Gouvernement provisoire,

CAPITAINE YORO DIAKITE.

Le Ministre des Transports,

et du Tourisme,

des Télécommunications

Docteur HENRI CORENTHIN.

N° 116 P.G.P — *DECRET portant organisation de l'Institut Polytechnique rural de Katibougou*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics;

Vu le décret n° 33 PG du 7 février 1969 fixant la composition des membres du gouvernement provisoire;

Vu la loi n° 62-74 AN-RM du 17 septembre 1962 portant organisation de l'enseignement en République du Mali;

Vu le décret n° 238 PG-RM du 4 octobre 1962 portant organisation de l'enseignement technique et professionnel;

Statuant en conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

TITRE I

Dispositions générales

Article premier. — L'Institut Polytechnique Rural de Katibougou créé par ordonnance n° du est placé sous l'autorité du Ministre de l'Éducation nationale et relève de la Direction de l'Enseignement technique et professionnel.

Art. 2. — Cet établissement a pour vocation :

- a) en tant qu'établissement d'enseignement moyen, la formation des Techniciens;
- b) en tant qu'établissement d'enseignement technique supérieur des ingénieurs du 1^{er} degré dans les spécialités relevant de l'Agriculture, de l'Élevage, des Eaux et Forêts, du Génie rural et de la Coopération.

Les techniciens sont des agents de maîtrise d'une qualification professionnelle poussée, doublée d'une formation générale, qui les rendent aptes à appréhender et à exécuter des programmes de développement économique.

Ils forment le 1^{er} cycle de l'Institut Polytechnique Rural.

Les ingénieurs du 1^{er} degré ou d'exécution forment le second cycle de l'Institut Polytechnique rural sont des techniciens supérieurs appelés à mettre en œuvre et à contrôler les programmes de production et de vulgarisation sous l'autorité directe des ingénieurs de conception de l'Agriculture et des Docteurs en médecine vétérinaire.

TITRE II

Recrutement

Art. 3. — Le recrutement s'effectue :

1^o) Pour le 1^{er} cycle :

a) Sur concours direct parmi les titulaires du D.E.F. ou de tout autre diplôme équivalent, âgés de 17 ans au moins et de 22 ans au plus.

b) Sur concours professionnel parmi les agents de la production, ayant accompli 4 années de service effectif dans leurs corps : moniteurs d'Agriculture; préposés des Eaux et Forêts; infirmiers vétérinaires etc...

2^o) Pour le 2^e cycle :

a) Sur titre :

— parmi les meilleurs élèves diplômés du 1^{er} cycle de l'I.P.R. et retenus à la suite d'un classement portant sur les mêmes épreuves que l'examen de fin de 1^{er} cycle mais affectés aux coefficients appropriés :

— Parmi les titulaires du baccalauréat complet séries Sciences biologiques ou Sciences exactes ou de tout autre diplôme équivalent. Ce mode de recrutement sera remplacé par un concours direct quand les circonstances le permettront.

b) Sur concours professionnel parmi les agents de la production ayant accompli quatre années de service effectif dans leurs corps : conducteurs et techniciens d'Agriculture, contrôleurs des Eaux et Forêts, assistants d'Elevage, etc. L'âge limite pour les candidats à ce mode de recrutement est de 29 ans.

Art. 4. — Les fonctionnaires admis au concours de recrutement seront d'office mis en position de disponibilité avec solde.

Art. 5. — L'Institut Polytechnique rural de Katibougou est ouvert aux candidats originaires de tous les Etats africains remplissant les conditions énumérées à l'article 3 du présent décret et sur proposition de leurs gouvernements.

TITRE III

Régime des élèves

Art. 6. — Le régime de l'Institut Polytechnique rural est l'internat dans la limite des places disponibles.

Les élèves bénéficient d'une bourse dont le taux est fixé conformément aux textes en vigueur.

Les candidats fonctionnaires admis à l'Institut et mis en disponibilité avec solde, verseront à l'intendance les frais occasionnés par leur entretien s'ils sont internes.

Art. 7. — La durée des études à l'Institut Polytechnique rural est fixée à :

- 3 ans pour le 1^{er} cycle (techniciens);
- 3 ans pour le second cycle (ingénieurs des Travaux).

Les spécialisations prévues sont les suivantes :

1. Agriculture.
2. Elevage.
3. Eaux et Forêts.
4. Coopération.
5. Génie rural.

Art. 8. — L'Institut Polytechnique rural délivre les diplômes suivants :

— « Diplôme de technicien des Travaux portant mention de la spécialisation. Les diplômes sont classés dans la catégorie B 2 de la Fonction publique;

— « Diplôme d'ingénieur des Travaux » portant mention de la spécialisation. Les diplômes sont classés dans la catégorie A 1 de la Fonction publique.

TITRE IV

Personnel

Art. 9. — Le personnel de l'Institut Polytechnique rural se compose du personnel administratif et de gestion, du corps enseignant et des agents de service placés sous l'autorité d'un directeur nommé par arrêté conjoint du Ministre de l'Education nationale et du Ministre de la Production.

TITRE V

Conseils

Art. 10. — Il est institué pour la gestion de l'Institut Polytechnique rural différents organismes dont notamment le Conseil des producteurs, le Conseil de discipline, le Conseil d'administration et de perfectionnement.

Art. 11. — L'organisation des études, des examens de recrutement et de sortie, les compétences des diverses autorités de l'Institut, l'organisation, la composition et le fonctionnement des divers conseils seront définis par un arrêté du Ministre de l'Education nationale.

Art. 12. — La création de l'Institut Polytechnique rural entraîne la suppression du Collège technique agricole.

Art. 13. — Le Ministre de l'Education nationale, le Ministre de la Production, le Ministre des Finances, le Ministre du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 7 juillet 1969.

Le Président du Gouvernement provisoire,

CAPITAINE YORO DIAKITE,

*Le Ministre de l'Education Nationale,
de la Jeunesse et des Sports, p. i.,*

Dr. BÉNITIÉNI FOFANA.

*Le Ministre des Finances
et du Commerce,*

LOUIS NEGRE.

Le Ministre de la Production, p. i.,

HAMACIRÉ N'DOURÉ.

Le Ministre du Travail,

BOUBACAR DIALLO.

N° 117 P.G.-R.M. — DÉCRET portant désignation des membres du Comité de gestion du Centre d'Accueil de la Présidence du Gouvernement.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI.

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des Pouvoirs publics en République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 2 CMLN du 28 novembre 1968 portant nomination des membres du gouvernement provisoire;

Vu le décret 182 PG-RM du 3 juillet 1962 portant attribution à la présidence du gouvernement de certain immeubles sis à la Base Aérienne;

Vu le décret 183 PG-RM du 3 juillet 1962 portant fixation des conditions de gestion et du règlement intérieur du centre d'Accueil de la présidence du gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — En application de l'article 9 du décret 183 P.G.-R.M. du 3 juillet 1962 susvisé, les personnalités suivantes sont désignées membres du Comité de gestion du Centre d'Accueil de la Présidence :

Président :

1. Lieutenant Karim Dembélé, Chef de Cabinet.

Membres :

2. Sidi Diakité, Chef du Protocole;
3. Amadou Maïga, Ministère des Finances;
4. Mamadou Sylla, Ministère de la Santé;
5. Waly Camara, Ministère du Travail;
6. Djibril Ouattara, Tourisme;
7. Gassiré Kéita, Ministère de la Défense et de la Sécurité;
8. Alamoko Camara, Intérieur.

Art. 2. — Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 8 juillet 1969.

Le Président du Gouvernement provisoire,
CAPITAINE YORO DIAKITE,

N° 118 P.G.P. — DÉCRET portant nomination des Administrateurs de Sociétés et Entreprises d'Etat.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI.

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation des Pouvoirs publics;

Vu le décret n° 33 PGP du 7 février 1969 fixant la composition du gouvernement provisoire du Mali;

Vu la loi n° 68-33 DL-RM du 14 juin 1968 portant création de la compagnie malienne de Textiles;

Vu la loi n° 61-60 du 15 mai 1961 portant création de la SONETRA;

Vu la loi n° 68-35 du 17 juin 1968 portant création de la SONATRA;

Vu la loi n° 68-32 du 14 juin 1968 portant création de la SEPOM;

Vu l'ordonnance n° 23 CMLN du 11 avril 1969 portant statut général des entreprises nationales,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les Conseils d'Administration des Sociétés et Entreprises d'Etat ci-après sont constitués comme suit :

Société Nationale des Tabacs et Allumettes du Mali
(SONATAM)

Président :

Le Ministre de Tutelle ou son délégué.

Membres :

- MM. Oumar Coulibaly, Directeur des Affaires économiques (Ministère des Finances);
Jean Djigui Kéita, Chef du Service des Eaux et Forêts (Ministère de la Production);
Fousseyni Niang, Directeur du Service du Crédit Banque de Développement du Mali;
Kader Traoré, Directeur des Industries;
Sidi Coulibaly, Licencié es-sciences économiques, Administrateur de la Statistique;
Lassana Haïdara, administrateur civil;
Thiémoko Coulibaly, (Délégué des Travailleurs);
Oualy Tigana, (Délégué des Travailleurs);

Compagnie Malienne de Textiles
(COMATEX)

Président :

Le Ministre de tutelle ou son délégué.

Membres :

- MM. Oumar Macalou, Directeur général du Trésor, des Banques et des Assurances (Ministère des Finances);
Djibril Aw, Directeur général adjoint de l'Office du Niger (Ministère de Production);
Mamadou Haïdara, Directeur Financier de la Banque de Développement du Mali;
Dramane Traoré, Directeur des Industries;
Founké Kéita, Directeur du Service du Plan;
Mahamadou Cissé, ingénieur chimiste;
Ousmane Famadi Sissoko, inspecteur des Services économiques;
Mohamed Fadel Diop, délégué des travailleurs;
Ibrahima Sangaré, délégué des travailleurs;

Société d'Exploitation des Produits Oléagineux du Mali
(SEPOM)

Président :

Le Ministre de tutelle ou son délégué.

Membres :

- MM. Mané Kassoum Sidibé, comptable (Ministère des Finances);
Tidiani Traoré, Directeur général du Chemin de Fer du Mali;
Nakidia Bengaly, Directeur général des Transports;
Garamé Traoré, Conseiller technique (Ministère de Production);
Mamadou Haïdara, Directeur Financier à la Banque de Développement du Mali;
Dramane Traoré, administrateur civil;
Charles Samaké, Directeur général du Plan et de la Statistique;

MM. Mamadi Kéita, Conseiller technique à la Présidence;
Moussa Mariko, (délégué des travailleurs);
Sériba Diallo, (délégué des travailleurs);

Société Nationale d'Entreprise et de Travaux Publics
(SONETRA)

Président :

Le Ministre de tutelle ou son délégué.

Membres :

MM. Abdoulaye Makanguilé, Directeur général des impôts (Ministère des Finances);
Yaya Thiombiano, Directeur du Génie rural;
Nakidia Bengaly, Directeur national des Transports;
Fousseyini Niang, Directeur du Service du Crédit (Banque de Développement du Mali);
Mahamar Maïga, Directeur général des Travaux Publics;
Yamadou Diallo, Conseiller économique à la Présidence;
Bakary Koné, ingénieur staticien;
Dotien Coulibaly, Conseiller à la Cour Suprême;
Djibi M'Bo, (délégué des travailleurs);
Abdoulaye Koita, (délégué des travailleurs);

Art. 2. — Le Ministre du Plan, de l'Équipement et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 9 juillet 1969.

Le Président du Gouvernement provisoire,
CAPITAINE YORO DIAKITE.

Le Ministre du Plan,
de l'Équipement et de l'Industrie,
MAMADOU AW.

N° 119 P.G.P. — DÉCRET portant désignation d'un Ministre intérimaire.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu le décret n° 1 PGP du 28 novembre 1968, portant fixation des intérim des membres du gouvernement provisoire,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation des Pouvoirs publics;

Vu le décret n° 33 PG du 7 février 1969 fixant composition du gouvernement;

DÉCRÈTE :

Article premier. — En l'absence de M. Jean Marie Koné Ministre d'Etat chargé des Affaires Étrangères et de la Coopération et de ses intérimaires, M. Boubakar Diallo, Ministre du Travail assurera l'intérim du département des Affaires Étrangères et de la Coopération.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 9 juillet 1969.

Le Président du Gouvernement provisoire,
CAPITAINE YORO DIAKITE.

N° 120 P.G.P. — DÉCRET portant nomination des Administrateurs de Sociétés et Entreprises d'Etat.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation des Pouvoirs publics;

Vu le décret n° 33 PGP du 7 février 1969 portant nomination des membres du gouvernement provisoire du Mali;

Vu l'ordonnance n° 23 CMLN du 11 avril 1969 portant statut général des entreprises nationales;

Vu les décrets portant statut de la R.T.M. de la C.M.L.N. et d'Air Mali;

Statuant en conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les Conseils d'Administration des Sociétés et Entreprises d'Etat ci-après sont constitués comme suit :

Conseil d'Administration de la Régie des Transports du Mali.

Président :

Le Ministre de tutelle ou son délégué.

Membres :

MM. Mamady Diallo, Directeur des Ponts et Chaussées (Plan et Equipement);
Aly Cissé, administrateur civil (Défense, Intérieur et Sécurité);
Youssef Traoré, rédacteur d'Administration (Finances et Commerce);
Amadou Baba Kéita, administrateur civil (Travail);
Mamadou Haïdara, Directeur des Opérations Financières (Banque de Développement du Mali);
Salif Diarra, Directeur adjoint (SOMIEX);
Yoro Diallo, Directeur général (OPAM);
Mamady Kéita, conseiller technique à la Présidence du Gouvernement;
Nakidia Bengaly, Directeur national des Transports;
Lamine Diop, (délégué des travailleurs);
Youssef Sangaré, (délégué des travailleurs).

Conseil d'Administration de la Compagnie Malienne de Navigation.

Président :

Le Ministre de tutelle ou son délégué.

Membres :

MM. Lamine Kéita, Directeur de l'Hydraulique (Plan et Equipement);
Youssef Traoré, rédacteur d'Administration (Finances et Commerce);
Mohamed Lamine Kéita, Directeur adjoint Service Crédit (Banque de Développement du Mali);

MM. Aly Cissé, administrateur civil (Défense, Intérieur et Sécurité);
 Amadou Baba Kéita, administrateur civil (Ministère Travail);
 Bonata Touré (Chambre de Commerce);
 Tidiani Traoré, Directeur général Régie du Chemin de Fer du Mali;
 Yamadou Diallo, administrateur civil;
 Nakidia Bengaly, Directeur national des Transports;
 Ibrahima Diaby dit Sory, (délégué des travailleurs)
 Mamadou Konaté, (délégué des travailleurs);

Conseil d'Administration de la Compagnie Nationale Air-Mali.

Président :

Le Ministre de tutelle ou son délégué.

Membres :

MM. Mahamar Maïga, Directeur général des T.P. (Plan et Equipement);
 Youssouf Traoré, rédacteur d'Administration (Finances et Commerce);
 Aly Cissé, administrateur civil (Défense, Intérieur et Sécurité);
 Amadou Baba Kéita, administrateur civil (Travail)
 Amadou Diatigui Diarra, Directeur adjoint (Banque de Développement du Mali);
 Bonata Touré (Chambre de Commerce);
 Sékou Sangaré, administrateur civil;
 Moussa Maïga, Directeur Aviation civile et Commerciale (Direction Transports);
 Seydou Pona, ingénieur de la Navigation Aérienne (ASECNA);
 Fousseïni Diarra, (délégué des travailleurs);
 Mountaga Dembélé, (délégué des travailleurs);

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 9 juillet 1969.

Le Président du Gouvernement provisoire,
 CAPITAINE YORO DIAKITE.

*Le Ministre des Transports,
 et du Tourisme,
 des Télécommunications*

DOCTEUR HENRY CORENTHIN.

N° 121 CMLN. — *DECRET portant nomination dans les fonctions d'inspecteur des Affaires Administratives*

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DE LIBÉRATION NATIONALE.

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation des Pouvoirs publics de la République du Mali;
 Vu le décret n° 33 PG du 7 février 1969 fixant la composition du gouvernement provisoire de la République du Mali;
 Vu la loi n° 61-89 AN-RM du 18 août 1961 portant organisation de l'Inspection des Affaires administratives,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mahmoudou Maïga, rédacteur d'Administration de 1^{re} classe 3^e échelon est nommé dans les fonctions d'inspecteur des Affaires Administratives.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa signature sera enregistré, publié au *Journal Officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 juillet 1969.

*Le Président du Comité Militaire
 de Libération Nationale,*

LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

N° 122 P.G.P. — *DECRET portant nomination des Administrateurs de la Régie des Chemins de Fer du Mali.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI.

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation des Pouvoirs publics;
 Vu le décret n° 33 PGP du 7 février 1969 portant nomination des membres du gouvernement provisoire du Mali;
 Vu le décret n° 7 PGM du 30 août 1960 portant création de la Régie des chemins de fer du Mali;
 Statuant en conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Conseil d'Administration de la Régie des Chemins de Fer du Mali est constitué Comme suit :

Président :

Le Ministre de tutelle ou son délégué.

Membres :

MM. Hamady Diallo, ingénieur des Ponts et Chaussées (Plan et Equipement);
 Aly Cissé, administrateur civil (Défense, Intérieur et Sécurité);
 Youssouf Traoré, rédacteur d'Administration (Finances et Commerce);
 Amadou Diatigui Diarra, Directeur général adjoint (Banque de Développement du Mali);
 Amadou Baba Kéita, administrateur civil (Travail)
 Bonata Touré, (Chambre de Commerce);
 Salif Diarra, Directeur adjoint Somex;
 Sékou Sangaré, administrateur civil;
 Cheick Diombana, (délégué des travailleurs);
 Ibrahima dit Eugène Traoré, (délégué des travailleurs);
 Nakidia Bengaly, Directeur National des Transports.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 15 juillet 1969.

Le Président du Gouvernement provisoire
 CAPITAINE YORO DIAKITE.

*Le Ministre des Transports,
 des Télécommunications
 et du Tourisme,*

H. CORENTHIN.

N° 123 P.G.P. — DÉCRET portant organisation de la gestion de la Digue à poissons de Mopti.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics;

Vu le décret n° 33 PGP du 7 février 1969 fixant la composition du gouvernement;

Vu la loi n° 67-42 AN-RM du 23 novembre 1967 créant le fonds forestier national;

Statuant en conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Secteur Pêche de Mopti (Service des Eaux et Forêts) est chargé de gestion du port de Pêche et du marché à poissons de Mopti, appelé localement la « Digue à poissons ». Toutes les installations et Bâtiments et tous travaux d'entretien et d'amélioration relèvent de sa compétence.

Art. 2. — Les charges afférentes seront supportées par le fonds Forestier National.

Art. 3. Le montant des loyers sera fixé par contrat entre l'Administration des Eaux et Forêts et les usagers.

Il sera versé au Fonds Forestier National créé par la loi n° 67-42 AN-RM du 23 novembre 1967.

Art. 4. — Il est créé un comité chargé de veiller à la bonne marche du port de Pêche. Il doit donner son avis sur toutes questions relatives à des aménagements et installations importantes à construire. Il est composé comme suit :

Président :

— Le Gouverneur de la Région de Mopti.

Membres :

- Le Chef du Secteur Pêche de Mopti;
- Le Directeur des Eaux et Forêts, représentant le Ministère de la Production;
- Le Directeur régional des Affaires économiques;
- 1 Représentant de la Banque de Développement du Mali;
- Deux Représentants des commerçants;
- Deux Représentants de la Marine;
- Deux Représentants des Pêcheurs;
- Le Chef de l'Inspection Forestière de Mopti;

Le Secrétariat est assuré par le Chef du Secteur Pêche de Mopti.

Art. 5. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 15 juillet 1969.

Le Président du Gouvernement provisoire,

CAPITAINE YORO DIAKITE,

Le Ministre de la Production,

DOCTEUR ZANGA COULIBALY.

N° 124 P.G.P. — DÉCRET portant rattachement de l'Ecole d'Assistants d'Elevage de Bamako à l'Institut Polytechnique rural de Katibougou.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics;

Vu le décret n° 33 PG du 7 février 1969 portant nomination des membres du gouvernement provisoire;

Vu la loi n° 62-74 AN-RM du 17 septembre 1962 portant organisation de l'enseignement;

Vu le décret n° 238 PG-RM du 4 octobre 1962 portant organisation de l'Institut polytechnique rural;

Vu l'ordonnance n° 34 CMLN du 24 juin 1969 portant création de l'Institut polytechnique rural;

Vu le décret n° PG portant organisation de l'I.P.R.;

Statuant en conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'Ecole d'Assistants d'Elevage de Bamako est rattachée à l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou.

Le rattachement entraîne la suppression de la personnalité civile de l'Ecole d'Assistants d'Elevage, cette dernière s'insérant dans le premier cycle de l'IPR pour la formation des techniciens d'Elevage.

Art. 2. La Clinique vétérinaire de l'ancienne Ecole d'Assistants d'Elevage de Bamako est maintenue dans ses lieux et fonctions actuels.

Elle sera une clinique de l'IPR et continuera à servir les écuries de la gendarmerie nationale et le chenil pour la ville de Bamako.

Art. 3. — Les conditions de recrutement, le régime des études, les programmes, l'administration de l'Ecole sont fixés par les textes relatifs à l'Ecole Polytechnique Rural.

Art. 4. — Le Ministre de l'Education Nationale de la Jeunesse et des Sports et le Ministre de la Production sont chargés de l'exécution du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 juillet 1969.

Le Président du Gouvernement provisoire,

CAPITAINE YORO DIAKITE.

Le Ministre de la Production,

DOCTEUR ZANGA COULIBALY.

Le Ministre de l'Education Nationale,
de la Jeunesse et des Sports, p. i.,

BOUBACAR DIALLO.

Ministère de la Défense,
de l'Intérieur et de la Sécurité

92 DI-3 — Par arrêté en date du 4 juillet 1969, est approuvé le Budget primitif exercice 1969 de la Com-

mune de Nioro arrêté en recettes et en dépenses à la somme de dix sept millions cent trente deux mille deux cent cinquante francs (17.132.250).

Par arrêtés en date des :

27 juin 1969. — Les dispositions de l'arrêté n° 84 MDIS du 20 juin 1969, sont rapportées en ce qui concerne les Gendarmes :

- Souleymane Traoré, n° mle 4274 (n° 125);
- Moro Cissé, n° Mle 4515 (n° 314), révoqués.

4 juillet 1969. — L'article premier de l'arrêté n° 54 MDIS du 15 avril 1969 est rapporté en ce qui concerne l'affectation à Bafoulabé de M. Abdoul Thierno Diallo.

M. Abdoul Thierno Diallo, rédacteur d'Administration est mis provisoirement à la disposition du Gouverneur de la Région de Bamako.

ADDITIF à l'arrêté n° 0084 MDIS du 20 juin 1969, portant reclassement à l'échelle de solde supérieure du Personnel non officier de la Gendarmerie nationale.

Après

Article premier — Pour compter..... sont admis :

- a) A l'échelle de solde n° III (3)
- b) A l'échelle de solde n° II (2)

Yaya Touré, mle 313 — 4512, Gendarme.

Lire

Daba Samaké, adjudant n° mle 1240;
Fousseyni Diawara, Gendarme n° mle 4023;
Sékou Sissoko, Gendarme n° mle 4025.

(Le reste sans changement)

Par décisions en date des :

24 juin 1969. — Est constaté, pour compter du 19 mars 1969, le passage automatique en 5° échelon de son grade de M. Mamadou Cissoko, officier de Police de 3° classe 4° échelon en service au Commissariat de Police du 3° arrondissement à Bamako.

28 juin 1969. — Les dispositions de la décision n° 19 MDIS du 12 avril 1969, portant admission à la retraite des gradés et gardes goudiers sont rapportées en ce qui concerne les nommés :

- Sidi Ould Alamine, n° mle G O 36, Adjudant;
- Bah Aly Ould Bobo, n° mle O X 153, Sergen-chef.

Les dispositions de la décision n° 38 MDIS du 20 mai 1969 portant admission à la retraite des gradés et gardes républicains sont rapportées en ce qui concerne le nommé :

- Dakono Koné, mle 4674 Caporal-chef.

4 juillet 1969. — Les fonctionnaires des Services de Sécurité dont les noms désignés ci-après reçoivent les affectations suivantes :

1°) Yamadou Diallo, officier de Police de 1^{re} classe 4^e échelon en service à Bamako est nommé Commissaire de la ville de San. (Régularisation);

2) Lassiné Coulibaly, officier de Police 3^e classe 4^e échelon en service à San, est nommé adjoint au Commissaire de Police de Mopti. (Régularisation);

3) Mody Bocoum, inspecteur de Police de 1^{re} classe 3^e échelon en service à Bamako, est affecté au Commissariat de Police de Tombouctou (Régularisation);

4) Youssouf Sylla, inspecteur de Police de 2^e classe 6^e échelon en service au Commissariat de Police de Gao, est affecté au Commissariat de Police du 3^e arrondissement à Bamako (Régularisation);

5) Lassana Camara, inspecteur de Police de 1^{re} classe de 2^e échelon en service à Bamako, est affecté au Commissariat de Police de Gao en remplacement de Youssouf Sylla muté (Régularisation);

6) Badara Touré, inspecteur de Police de 2^e classe 6^e échelon en service au Commissariat de Police de Kita, est affecté au Commissariat de Police de la ville de Ségou. (Régularisation);

7) Soumaïla Diallo, gardien de Paix de 1^{er} échelon mle 436 en service au Commissariat de Police de Gao, est affecté à la Division Circulation Routière à Bamako. (Régularisation);

8) Maciré Konaté, inspecteur de Police de 1^{re} classe 2^e échelon en service à Bamako, est affecté au Commissariat de Police de Sikasso. (Régularisation);

9) Mamadou Sellou Diallo, gardien de Paix de 2^e échelon mle 57 en service à Kayes, est affecté au Commissariat de Police de Sikasso. (Régularisation);

10) Papa Gueye, gardien de Paix de 2^e échelon mle 310 en service au 2^e arrondissement à Bamako, est affecté au Commissariat Central de la ville de Kayes. (Régularisation);

11) Mamadou Sam, gardien de Paix de 1^{er} échelon mle 419 en service au Commissariat de Police du 2^e arrondissement à Bamako, est affecté au Commissariat de Police de Mopti. (Régularisation);

12) Amadou Touré, officier de Police de 1^{re} classe 2^e échelon, en service à Bamako, est nommé Commissaire Central de la ville de Kayes. (Régularisation).

La présente décision prendra effet pour compter de la date de leur mise en route des intéressés sur leur nouveau poste d'affectation.

Est constaté, pour compter du 1^{er} juillet 1969 le passage automatique au 2^e échelon de leur grade des gardiens de de Paix de 1^{er} échelon dont les noms suivent :

MM. Mamadoune Amirou Touré, mle 678, pour compter du 1-7-1969;

Dioumé Sidibé, mle 679, pour compter du 1-7-1969;

Boubacar Diallo dit Mary, mle 680, pour compter du 1-7-1969;

M^{me}. Coulibaly née Sadio Sissoko, mle 681, pour compter du 1-7-1969;

M. Alfadi Baba, mle 684, pour compter du 1-7-1969.

14 juillet 1969. — Est accepté la démission de son emploi offerte par M. Harouna Kouyaté, gardien de Paix de 1^{er} échelon mle 577, en service à la Division circulation routière à Bamako.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1969.

Est accepté pour compter de la date de cessation de service, la démission de son emploi offerte par M. Issa Konté, gardien de Paix de 2^e échelon mle 406, en service au Commissariat de Police de Koutiala.

Ministère du Plan, de l'Équipement et de l'Industrie

Par arrêté en date du :

12 juillet 1969. — M. Maki Koureïssi Tall, ingénieur staticien économiste est nommé chef de Service de la Statistique en remplacement de M. Zana Dao appelé à d'autres fonctions.

Le Directeur Général du Plan et de la Statistique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de la date de sa signature.

Ministère des Finances et du Commerce

473 MFC-CAB. — Par arrêté en date du 7 juillet 1969, M. Mamadou Madani Touré, comptable de la 9^e catégorie A en service à la Direction Nationale du Budget est nommé régisseur de la Régie créée par arrêté n° 446 MFC pour le paiement des dépenses urgentes.

Le cautionnement réglementaire sera remplacé par l'affiliation de l'intéressé à une caisse d'assurance.

Le régisseur se fera ouvrir un compte courant postal où tous les mandats émis à son nom seront virés.

474 MFC-DNB. — Par arrêté en date du 7 juillet 1969, une pension de retraite au taux annuel de vingt huit mille deux cents (28 200) francs, est allouée sur les fonds du budget de l'Etat à M. Moussa Samaké, ex-adjutant des gardes républicains, n° mle 1379.

La date d'entrée en jouissance de cette pension payable par trimestre et à terme échu, est fixée au 1^{er} juillet 1967.

476 C.R.M. — Par arrêté en date du 10 juillet 1969, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Mamadou Diakité, ex-écrivain 1^{re} classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1^{er} juin 1969 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Bamakan, née le 27 mai 1969.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1517 dont l'intéressé est déjà titulaire.

477 C.R.M. — Par arrêté en date du 10 juillet 1969, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Demba Konaté, ex-mécanicien 1^{re} classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1^{er} juin 1969 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Bamba Konaté, né le 7 juin 1969.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2190 dont l'intéressé est déjà titulaire.

478 C.R.M. — Par arrêté en date du 10 juillet 1969, la pension de réversion concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali aux veuves de Mamadou Ouane, est révisée pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Le montant annuel en est fixé à :

Pour M^{me}. Fatimata Guiré 65 208 francs, majoration pour famille nombreuse 11 720 francs;

Pour M^{me}. Fatimata Bâ 65 208 francs, majoration pour famille nombreuse 11 720 francs.

479 C.R.M. — Par arrêté en date du 10 juillet 1969, l'article 4 de l'arrêté n° 393 CRM du 27 mai 1969 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Alassane, né le 11 août 1949;

Lire :

Al Moustapha, né le 11 août 1949.

(Le reste sans changement)

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Alassane Touré pourra prétendre pour compter du 1^{er} janvier 1969 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Aliou, né le 1^{er} février 1960;

Hadidiatou, née le 11 mai 1962;

Toula, née le 24 juin 1964.

480 C.R.M. — Par arrêté en date du 10 juillet 1969, le taux annuel de la pension temporaire d'orphelin concédée à Abderahamane né le 5 avril 1951, orphelin de Angoundia Tembely, ex-commis d'Administration est porté à 10 656 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969.

481 C.R.M. — Par arrêté en date du 10 juillet 1969, la pension concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali aux ayants-cause de M. Mindiou Kamsaye, ex-infirmier de Santé est révisée pour compter du 1^{er} janvier 1969. Le taux annuel est fixé comme suit :

M^{me}. Fanta Ly 55 080 francs;

Kadiatou, née le 21 juillet 1951 : 11 160 francs;

Biné, né le 11 juin 1956 : 11 160 francs.

482 C.R.M. — Par arrêté en date du 10 juillet 1969, la pension de réversion concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M^{me}. Bineta Bagayoko, veuve de Amadou Oumar Tall, ex-interprète est révisée comme suit pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Le montant annuel en est fixé à : 60 752 francs.

483 C.R.M. — Par arrêté en date du 10 juillet 1969, la pension de réversion concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali aux veuves de Aguibou Tall, ex-interprète est révisée pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Le montant annuel est fixé :

Néné Bâ, 53 868 francs à compter du 1^{er} janvier 1969;
Madina Tall 53 868 francs à compter du 1^{er} janvier 1969.

484 C.R.M. — Par arrêté en date du 10 juillet 1969, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M^{me}. Soumaré née Daffa Sidibé, ex-sage-femme. 2^e classe 2^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à : 511 200 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1969.

485 C.R.M. — Par arrêté en date du 10 juillet 1969, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Amadou Sissoko, ex-conducteur d'Agriculture 3^e classe 4^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 417 600 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1969.

486 C.R.M. — Par arrêté en date du 10 juillet 1969, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Tiémoko Kéita, ex-écrivain 2^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 118 440 francs pour compter du 1^{er} décembre 1968.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} décembre 1968.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Cheikné, né le 22 février 1950;
Balla, né le 30 septembre 1950;

Bouréma né le 24 mars 1958;
Badiallo, née le 3 avril 1961;
Seydou, né le 20 septembre 1964.

487 C.R.M. — Par arrêté en date du 10 juillet 1969, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M^{me}. Soumaré née Hadjeratou N'Diaye, ex-sage-femme 2^e classe 2^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 511 200 francs pour compter du 1^{er} juin 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juin 1969.

488 C.R.M. — Par arrêté en date du 10 juillet 1969, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Beydi Guindo, ex-moniteur 1^{re} classe 2^e échelon du cadre local de l'Agriculture pourra prétendre pour compter du 1^{er} juin 1969 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Sinpama, née le 2 mai 1969.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2296 dont l'intéressé est déjà titulaire.

489 C.R.M. — Par arrêté en date du 10 juillet 1969, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Mamadou Sissoko, ex-ouvrier qualifié 1^{re} classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1^{er} février 1969 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Idrissa, né le 13 février 1969.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1741 dont l'intéressé est déjà titulaire.

490 C.R.M. — Par arrêté en date du 10 juillet 1969, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Ousmane Diané, ex-facteur 3^e échelon du cadre local du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1^{er} juin 1969 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Sékou, né le 12 juin 1969.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 234 dont l'intéressé est déjà titulaire.

491 C.R.M. — Par arrêté en date du 10 juillet 1969, la pension de réversion concédée aux ayants-cause de M. Hamady Traoré, ex-secrétaire d'Administration est révisée comme suit pour compter du 1^{er} janvier 1969.

a) *Veuves :*

Somita Camara, 81 000 francs, majoration pour famille nombreuse 54 000 francs;

Kani Sidibé, 81 000 francs, majoration pour famille nombreuse 27 000 francs;

Ami Fall, 81 000 francs.

b) *Pension Temporaire Orphelin :*

Le montant annuel en est fixé à 21 600 francs.

Aïché, née le 11 juin 1950;

Safiatou, née le 22 janvier 1959;

Oumou, née le 29 août 1949;

Assitan, née le 6 octobre 1951;

Abdou Karim, né le 14 août 1953;

Rokiatou, née le 3 octobre 1955;

Ibrahima Michael, né le 7 août 1957;

Cheick Ahmed Tidiane, né le 9 mars 1960;

Khadidiatou, née le 24 juillet 1950;

Zeynabou, née le 11 avril 1953;

Mahamadou, né le 20 janvier 1958;

Mariam, née le 9 octobre 1959;

Fatoumata, née le 19 juin 1964;

Kartoumé, née le 28 juin 1956;

Hakimou, né le 26 janvier 1964.

492 C.R.M. — Par arrêté en date du 10 juillet 1969, le taux annuel de la pension de réversion concédée aux ayants-cause de M. Faballa dit Balla ex-commis d'Administration est révisé comme suit pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Veuve :

M^{me} Fatou Sakiliba : 39 060 francs.

Orphelins :

Ibrahima, né en 1950 : 19 532 francs;

Yagaré, née en 1950 : 19 532 francs;

Idrissa, né en 1954 : 19 532 francs;

Moussa, né en 1960 : 19 532 francs;

Kadidiatou dite Kabian, né en 1961 : 19 532 francs;

Daouda, né en 1962 : 19 532 francs;

493 C.R.M. — Par arrêté en date du 10 juillet 1969, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M^{me} Aminata Konaté née le 30 août 1965 orpheline succédant aux droits de sa mère décédée.

Le montant annuel en est fixé à 134 812 francs pour compter du 1^{er} avril 1969.

Pour compter de la même date la pension d'orphelin allouée à l'intéressée par arrêté n° 294 CRM du 6 mai 1968 est supprimée.

Le taux de la pension temporaire attribuée à Almaymy, Djara, Fanla, Oumou et Aoua est porté à 13 684 francs pour compter du 1^{er} avril 1969.

494 C.R.M. — Par arrêté en date du 10 juillet 1969, la pension de réversion concédée à M^{me} Siridié Coulibaly, veuve de feu Nanko Togora, est révisée comme suit :

Le montant annuel en est fixé à 110 160 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969.

La majoration pour famille nombreuse attribuée à l'intéressée est portée à 22 032 francs pour compter de la même date.

Le taux de la pension temporaire d'orphelin allouée à Aminata, Safi et Adama est modifié comme suit :

Le montant annuel en est fixé à 22 032 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969.

495 C.R.M. — Par arrêté en date du 10 juillet 1969, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Amara dit Moro Kouyaté, ex-infirmier de Santé 1^{re} classe 1^{er} échelon.

Le montant annuel en est fixé à 216 000 francs pour compter du 1^{er} avril 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1969.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, une majoration au taux de 15 % est allouée à l'intéressé au titre de ses enfants :

Kaniagaba, né le 23 octobre 1942;

Gaoussou, né le 17 avril 1944;

Minaia, née le 14 janvier 1946;

Modibo, né le 24 mars 1948.

Le montant annuel en est fixé à 32 400 francs pour compter du 1^{er} avril 1969.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi, M. Amara dit Moro Kouyaté pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre des enfants ci-après :

Diango, né le 28 octobre 1949;

Madani, né le 3 octobre 1951;

Fatimata, née le 22 avril 1954;

Astan, née le 22 avril 1954;

Amadou, né le 20 novembre 1955;

M'Baly, née le 10 février 1956;

Lamine, né le 30 décembre 1957;

Abdoulaye, né le 18 avril 1959;

Diéténé, née le 6 mars 1961;

Habibou, né le 14 mai 1961;

Mamadou, né le 24 août 1961;

Mamadou n° 2, né le 15 juillet 1963;

Mama, né le 31 juillet 1963;

Minigniam, née le 19 octobre 1963;

Assétou, née le 10 janvier 1966;

M'Badiata, née le 20 février 1966;

Mariam, née le 27 février 1968;

Lassana, né le 2 mai 1968.

M. Amara Kouyaté est redevable de la somme de 35 840 francs (ordre de recette n° 101 du 18 juin 1969) à précompter sur les arrérages de sa pension.

496 C.R.M. — Par arrêté en date du 10 juillet 1969, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M^{me} Binou Touré;

M^{me} Fadi Douma Maïga,
veuves de feu Tiémoko Doumbia, ex-ouvrier du Génie civil et des Mines 1^{re} classe 1^{er} échelon.

Le montant en est fixé à 44 100 francs pour compter du 1^{er} mars 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mars 1969.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 ANRM du 18 mai 1961, il est alloué pour compter de la même date à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Dinéhou, née le 30 novembre 1952;

Karamoko Oumar, né le 14 octobre 1955;

Adama, né le 20 novembre 1959;

Hawa, née le 20 novembre 1959;

Sadio, né le 8 juin 1964;

Yamadou, né le 30 août 1967,

une pension temporaire d'orphelins dont le montant annuel est fixé à 14 700 francs.

Le total des pensions temporaires attribuées aux orphelins pourra sur justification des droits être élevé au montant des avantages familiaux que percevait le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M^{me} Fadi Maïga mère et tutrice légale.

497 C.R.M. — Par arrêté en date du 10 juillet 1969, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M^{me} Ferma Traoré;

M^{me} Ouassa Diawara;

M^{me} Mayan Souko;

M^{me} Fata Traoré;

M^{me} Fatoumata Cissé;

M^{me} Maïmouna Dogoni;

M^{me} Fatouma Traoré,

veuves de feu Oumar Berté, ex-maître 1^{er} cycle 2^e classe 7^e échelon du cadre supérieur de l'Enseignement.

Le montant annuel en est fixé à 18 928 francs pour compter du 1^{er} mai 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mai 1969.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe II de la loi 61-70 ANRM du 18 mai 1961, il est attribué une majoration pour famille nombreuse aux veuves ci-dessous désignées au titre de leurs enfants :
M^{me} Ferma Traoré :

Alidiata, née le 21 mai 1916;

Safourata, née le 18 septembre 1918;

Mady, né le 25 août 1920;

Diénéba, née le 6 avril 1923;

Sidiki, né le 27 mai 1932;

M^{me} Ouassa Diawara :

Amadou, né le 15 août 1915;

Founé, né le 10 avril 1918.

M^{me} Mayan Souko :

Bakary, né le 28 décembre 1919;

Aminata, née le 9 septembre 1924;

Oumou, née le 15 octobre 1927;

Yaya, né le 6 avril 1932.

M^{me} Fata Traoré :

Abderamane, né le 27 février 1921;

Daouda, né le 16 février 1927;

Tidiani, né le 16 février 1927;

Moustaf, né le 17 septembre 1928;

Diadiaratou, née le 23 janvier 1932;

Kalil, né le 2 février 1937.

M^{me} Fatoumata Cissé :

Sarata, née le 29 septembre 1928;

Mohamed, né le 26 juin 1931.

Le montant annuel en est fixé à :

— 11 948 francs pour compter du 1^{er} mai 1969;

— 4 780 francs pour compter du 1^{er} mai 1969;

— 9 556 francs pour compter du 1^{er} mai 1969;

— 14 336 francs pour compter du 1^{er} mai 1969;

— 4 780 francs pour compter du 1^{er} mai 1969.

— 4 780 francs pour compter du 1^{er} mai 1969;

une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M^{me} Soussaba Diallo,

M^{me} Kadiatou Traoré, née le 9 février 1957,

veuve et orpheline (succédant aux droits de sa mère) de feu Ibrahima Mody Traoré ex-préposé des Postes.

Le montant annuel en est fixé à 63 900 francs pour compter du 1^{er} juin 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juin 1969.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 ANRM du 18 mai 1961, il est alloué pour compter de la même date à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Boubacar, né le 1 juillet 1957;

Fatoumata, née le 11 septembre 1959;

Kadiatou, n° 2, née le 9 septembre 1962,

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 25 560 francs.

Les pensions temporaires allouées aux orphelins seront versées jusqu'à l'âge de 21 ans, entre les mains de M. Hamadoun Touré tuteur désigné.

La pension C R M n° 284 attribuée à M^{me} Soussaba Diallo est supprimée pour compter du 1^{er} juin 1969.

500 MCF. — Par arrêté en date du 11 juillet 1969, le taux de l'intérêt à servir à la Caisse d'Épargne du Mali pour ses placements de fonds est fixé pour les exercices 1969 et 1970 à 4,85 %.

502 MFC — Par arrêté en date du 14 juillet 1969, est autorisé au Budget d'État 1969 le virement de crédits ci-après :

SECTION 20

DEPENSES COMMUNES

Chapitre 20-01. — Dépenses communes de Personnel

Article premier. — Indemnités de déplacement définitif	2.000.000
Art. 10. — Besoins nouveaux des services publics	2.000.000

503 C.R.M. — Par arrêté en date du 15 juillet 1969, une pension de retraite au taux annuel de huit mille neuf cent quatre-vingt onze (8.991) francs est allouée sur les fonds du Budget d'Etat à M. Diolokoba Kouyaté, ex-caporal garde de 3^e échelon n° mle 5184.

La date de jouissance de cette pension, payable par trimestre et à terme échu, est fixé au 1^{er} juin 1969.

506 C.R.M. — Par arrêté en date du 17 juillet 1969, une pension de reversion au taux annuel de huit mille cent cinquante-six (8.156) francs est allouée sur les fonds du Budget de l'Etat à M^{me} Nagnouma Konaté, veuve de feu Dramane Kané ex-caporal- chef garde républicain.

La date d'entrée en jouissance de cette pension payable par trimestre et à terme échu, est fixée au 1^{er} septembre 1968.

509 M.F.C.-D.N.B. — Par arrêté en date du 19 juillet 1969, est autorisé au Budget d'Etat 1969 le virement de crédit ci-après :

D. — Dépenses de Gestion et Contrôle Economique

SECTION 41

MINISTERE DU PLAN, DE L'ECONOMIE ET DE L'INDUSTRIE

Chapitre 41-03. — Travaux d'Entretien

Article premier. — Services des Ponts et Chaussées (Voies navigables)	4.000.000
Art. 2. — Travaux généraux de Topographie	4.000.000
	4.000.000
	4.000.000

Par arrêtés en date des :

9 juillet 1969. — Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

M. Ibrahima Alpha Sow, adjoint administratif précédemment en service à la Direction Nationale du Budget est nommé Sous-Ordonnateur de la Région de Kayes en remplacement de M. Mamadou Maïga, appelé à d'autres fonctions.

M. Alassane Camara, adjoint administratif en service à Kayes est nommé Sous-Ordonnateur Suppléant de Kayes en remplacement de M. Mamadou Diallo, appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

18 juillet 1969. — M. Dramane Touré, agent administratif de 1^{re} classe 3^e échelon, est nommé commissaire au comptes de l'opération riz administrativement rattachée à la Direction du service de l'Agriculture du Ministère de la Production.

Ministère de la Production

Par arrêté en date du :

11 juillet 1969. — M. Alassane Diouré, vétérinaire inspecteur de 2^e classe 3^e échelon, précédemment vétérinaire coordinateur de la région de Ségou, est nommé Chef du Service de l'Elevage et de la Santé Animale en remplacement de M. Ibrahima Konaté appelé à d'autres fonctions.

Ministère du Travail

Par arrêtés en date des :

20 juin 1969. — Une disponibilité d'un an (I) faisant suite à un congé sans solde de six mois, est accordée à M^{me} Diallo, née Aminata Diallo aide-sociale de 2^e classe 1^{er} échelon, précédemment en service au Centre social de Sikasso.

Le présent arrêté, prendra effet à compter du 21 novembre 1968.

23 juin 1969. — M. Mady Founé Sissoko, contrôleur des Services économiques de 1^{er} classe 2^e échelon en service à la Direction Régionale des Affaires économiques de Mopti, est placé dans la position de détachement pour une de cinq (5) ans renouvelable auprès de la Commune de Mopti.

Pendant la durée de son détachement, M. Mady Founé Sissoko est astreint au versement de la contribution de 4% pour la Caisse des Retraites du Mali. La contribution complémentaire de 8% étant à la charge du Service employeur.

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

24 juin 1969. — M. Modibo Kane, titulaire du diplôme de Docteur en Pharmacie de l'Université de Comenius à Bratislava (Tchécoslovaquie), est nommé pharmacien de 3^e classe 1^{er} échelon.

M. Modibo Kane est mis à la disposition du Ministère de la Santé Publique.

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la prise de service de l'intéressé.

27 juin 1969. — Par dérogation aux dispositions statutaires, M. Mohamar Sikabar Maïga moniteur adjoint stagiaire en service à Bagdadji est placé dans la

position de détachement auprès du Ministère des Finances et du Commerce pour une période de 5 ans renouvelable.

A compter de sa date de titularisation M. Mohamar Sikabar Maïga sera astreint au versement de la contribution de 4% pour la Caisse des Retraites.

Le versement complémentaire de 8% sera à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

M^{me} Sanogo, née Fanta Koromokan, maîtresse du 2^e cycle 3^e classe 3^e échelon précédemment en service à l'école de Bagadadji Bamako est placée en position d'affectation pour ordre auprès du Ministère d'Etat chargé des Affaires Etrangères et de la Coopération pour servir au Consulat Général du Mali à Bouaké (République de Côte d'Ivoire).

Dans cette position M^{me} Sanogo, née Fanta Koromokan continuera à percevoir à titre exceptionnel la solde indiciaire correspondant à son grade et ne pourra prétendre à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

La situation administrative de M. Diadié Traoré, assimilé à un contrôleur de 2^e classe 3^e échelon depuis le 1^{er} janvier 1963 est régularisée comme suit: contrôleur de 1^{re} classe 1^{er} échelon pour compter du 1-1-65, assimilé à un contrôleur de 1^{re} classe 2^e échelon pour compter du 1-1-67.

A compter du 1^{er} juillet 1967 et en application des dispositions du décret n° 55/PG-RM du 21 avril 1967, fixant les conditions d'intégration de plein droit dans les nouveaux corps de la Fonction Publique, M. Diadié Traoré est intégré contrôleur de 2^e classe 1^{er} échelon et conserve à l'échelon, 6 mois d'ancienneté civile. A compter du 1^{er} janvier 1969, M. Diadié Traoré passe au 2^e échelon de son grade épuisée.

Le présent arrêté, prendra effet du point de vue solde à compter de la date de signature.

L'Arrêté n° 92 MJT DXTSS SP-5 du 25 octobre 1968 est rectifié comme suit :

M. Tapsoba Noaga, inspecteur de Police stagiaire est, par changement de cadre, pour raison de service, intégré dans le corps des Commis des Services Administratifs, Financiers et Comptables en qualité de stagiaire, à compter du 20 septembre 1965.

A compter de sa date de mise en route, M. Tapsoba Noaga est affecté à la Région de Sikasso pour servir à Bougouni.

Consécutivement, la situation administrative de M. Tapsoba Noaga est régularisée comme suit :

- Soumis à une seconde année de stage à compter du 20 septembre 1966;
- Intégré de plein droit dans le cadre de l'Administration Générale et classé adjoint administratif stagiaire à compter du 1^{er} juillet 1967 avec 9 mois 11 jours d'ancienneté civile conservée;
- Titularisé adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon le 20 septembre 1967 et conserve à l'échelon 1 an d'ancienneté civile au titre du stage;
- Adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon à compter du 20 septembre 1968.

Les Assistantes sociales stagiaires dont les noms suivent, qui ont terminé leur année de stage réglementaire sont titularisées dans leurs fonctions et nommées assistantes sociales de 3^e classe 1^{er} échelon à compter des dates ci-après :

1^{er} Octobre 1967

- M^{me} Cissé, née Oumou Kouma;
Konaté, née Kadissatou Diagne;
Sogoba, née Fatoumata Cissé;
Dembélé, née Kadidia Sidibé;
M^{les} Néné Dolo;
Fatoumata Coulibaly.

1^{er} Juillet 1969 :

- M^{me} Bocoum, née Kadiatou Sidibé;
Lala Kéita;
Diallo, née Adama Diakité;
Haïdara, née Sayon Diabaté;
Soumaré, née Safiatou Sow;
Kane, née Kadidia Coulibaly;
M^{le} Kadiatou Kanté.

Les intéressées conservent un an (1) d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté, l'avancement automatique au 2^e échelon de leur grade est constaté pour compter des dates ci-après ancienneté civile épuisée :

1^{er} Octobre 1968 :

- M^{me} Cissé, née Oumou Kouma;
Konaté, née Kadissatou Diagne;
Sogoba, née Fatoumata Cissé;
M^{les} Néné Dolo;
Fatoumata Coulibaly;
M^{me} Dembélé, née Kadidia Sidibé.

1^{er} Juillet 1969 :

- M^{me} Bocoum, née Kadidia Sidibé;
Lala Kéita;
Diallo, née Adama Diakité;
Haïdara, née Sayon Diabaté;
Soumaré, née Safiatou Sow;
Kane, née Kadidia Coulibaly;
M^{le} Kadiatou Kanté.

M. Abdou Moumouni, agrégé de physique, assimilé à Professeur de 5^e échelon, qui a rejoint le Niger son pays d'origine, est rayé des contrôles du Personnel de la République du Mali.

M. Abdou Moumini est mis à la disposition de la République du Niger son pays d'origine.

Les frais de transport de l'intéressé sont à la charge du Gouvernement Nigérien.

Une bonification d'un échelon est accordée à compter du 24 mars 1964, à M. Amadou Tiégué Ouattara, date à laquelle il a obtenu le Diplôme d'Etudes Supérieures de Doctorat de Sciences économiques.

Compte tenu de cette bonification, la situation administrative de M. Amadou Tiégué Ouattara, nommé administrateur adjoint 1^{er} échelon le 16 décembre 1963, est reconstitué comme suit :

— Administrateur adjoint 2^e échelon le 24 mars 1964 avec 3 mois 9 jours d'ancienneté civile conservée au titre du stage;

— Administrateur adjoint 3^e échelon le 16 décembre 1965 A.C. épuisée.

— Reclassé dans le nouveau corps au grade d'Administrateur de 2^e classe 1^{er} échelon le 1^{er} juillet 1967 avec 1 an 6 mois 15 jours d'ancienneté civile conservée à l'échelon;

— Intégré par changement de cadre dans le corps des Inspecteurs des Finances et classé inspecteur de 3^e classe 1^{er} échelon à compter du 1^{er} juillet 1967 avec 1 an 6 mois 15 jours d'ancienneté civile à l'échelon;

— Inspecteur des Finances de 3^e classe 2^e échelon le 16 décembre 1967 (ancienneté civile épuisée).

Le présent arrêté, annule tous les actes antérieurs contraires et prendra effet du point de vue solde à compter de la date de signature.

Est et demeure annulé l'arrêté n° 73 MT-DNTSS-SP du 14 janvier 1969 susvisé ayant placé des maîtres du 2^e cycle dans la position de disponibilité pour études.

M. Almoustapha Coulibaly, titulaire de la Licence es-Sciences est intégré dans la Fonction Publique et nommé Professeur de l'Enseignement secondaire de 3^e classe, 1^{er} échelon.

M. Almoustapha Coulibaly est mis à la disposition du Ministère de la production.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

A titre de régularisation, M. Mamadou Diawara, mécanicien Dieseliste 7^e catégorie de la CCFMG en service à l'ASECNA, titulaire du CAP (Spécialiste Mécanique-Auto) est nommé contremaître stagiaire à compter du 2 février 1965.

A compter du 2 février 1966, M. Mamadou Diawara est titularisé dans son emploi et passe contremaître 1^{er} échelon avec une ancienneté civile d'un an conservée au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté M. Mamadou Diawara, passe contremaître 2^e échelon à compter du 2 février 1967.

A compter du 1^{er} juillet 1967, et en application des dispositions du décret n° 55 PG-RM du 21 avril 1967, M. Mamadou Diawara est intégré de plein droit dans le corps des contremaîtres du Génie Civil et des Mines en qualité de contremaître de 2^e classe 1^{er} échelon avec une ancienneté civile de 4 mois 28 jours conservée à l'échelon.

Compte tenu de l'ancienneté conservée, M. Mamadou Diawara passe contremaître de 2^e classe 2^e échelon à compter du 2 février 1969 ancienneté conservée épuisée.

M. Racine Kane, Contrôleur des Postes et Télécommunications, précédemment Directeur de Radio Mali est révoqué de son emploi sans suspension des droits à pension pour abandon de poste.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 2 janvier 1969.

Une disponibilité de trois ans pour études est accordée à M. Ibrahima Kane, technicien de 3^e classe 3^e échelon du Génie Civil et des Mines en service à la Direction de l'Habitat à Bamako.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} décembre 1968.

Une disponibilité d'un an (1) renouvelable, est accordée pour convenances personnelles à M. Bally Diakité, infirmier de Santé 2^e classe 1^{er} échelon, en service à l'A. M. de Bamako.

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

Est renouvelé pour une période de cinq (5) ans le détachement auprès du Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire de M^{me} Bocoum née Rokiatou Niangado maîtresse du 1^{er} cycle 2^e classe 5^e échelon en service à l'EPP Treichville.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 15 octobre 1969.

28 juin 1969. — A compter du 1^{er} juillet 1967 et en application des dispositions du décret n° 55 PG-RM du 21 avril 1967 fixant les conditions d'intégration de plein droit dans les nouveaux corps de la Fonction Publique et conformément à la loi n° 66-63 AN-RM du 3 août 1966 fixant le Statut particulier des Personnels du cadre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique M^{me} Bocoum née Rokiatou Niangado institutrice adjointe de 6^e classe depuis le 1^{er} janvier 1964 en position de détachement en République de Côte d'Ivoire, est reclassée maîtresse du 1^{er} cycle de 2^e classe, 1^{er} échelon avec une ancienneté civile de 3 ans 6 mois conservée à l'échelon.

Compte tenu de cette ancienneté, M^{me} Bocoum née Rokiatou Niangado passe successivement :

— Au 2^e échelon pour compter du 1-7-1967 (A.C. 1 an 6 mois).

— Au 3^e échelon pour compter du 1-1-1968 (A.C. épuisée).

A compter du 1^{er} juillet 1967 et en application des dispositions du décret n° 55 PG-RM du 21 avril 1967 fixant les conditions d'intégration de plein droit dans les nouveaux corps de la Fonction Publique et conformément à la loi n° 66-63 AN-RM du 3 août 1966 fixant le Statut Particulier des Personnels du cadre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique, M. Alassane Samba Sidibé instituteur adjoint de 5^e classe depuis le 1^{er} janvier 1966 en service à Tessalit (Gao) est reclassé maître du 1^{er} cycle de 2^e classe 3^e échelon avec une ancienneté civile de 1 an 6 mois conservée à l'échelon.

Compte tenu de cette ancienneté, M. Alassane Samba Sidibé passe au 4^e échelon de son grade à compter du 1^{er} janvier 1968.

Le présent arrêté, prendra effet au point de vue solde à compter du 1^{er} janvier 1969.

30 juin 1969. — A compter du 1^{er} juillet 1967 et en application des dispositions du décret n° 55 PG-RM du 21 avril 1967 fixant les conditions d'intégration dans les nouveaux corps de la Fonction Publique et conformément à la loi n° 66-59 AN-RM du 3 août 1966, MM Sidi Sissoko, Alcamissa Touré, Oumar N'Diaye, Gaous-

sou Kéita, Kassim Diarra et Abdoulaye Maïga, contre-maître principaux de 1^{re} classe après 2 ans sont intégrés techniciens de 2^e classe 2^e échelon du Génie civil et des Mines ancienneté conservée néant.

A compter du 1^{er} juillet 1969, MM. Alcamissa Touré, Oumar N'Diaye, Gaoussou Kéita, Kassim Diarra et Abdoulaye Maïga passent techniciens de 2^e classe 3^e échelon.

M. Djibril Diallo, titulaire du diplôme d'Ingénieur des Arts et Manufactures de l'Ecole Centrale des Arts et Manufactures, est nommé ingénieur du Génie Civil et des Mines.

En raison de son diplôme supérieur, M. Djibril Diallo, est nommé ingénieur de 3^e classe 2^e échelon.

M. Djibril Diallo est mis à la disposition du Ministère du Plan, de l'Equipeement et de l'Industrie pour servir à l'Hydraulique.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MM Salif Sidibé ingénieur d'Agriculture de 1^{re} classe 3^e échelon et Birama Konaté inspecteur vétérinaire de 3^e classe 1^{er} échelon, précédemment en service respectivement au Ministère de la Production et à l'Elevage à Bamako sont détachés pour une période renouvelable de cinq ans (5) auprès du Ministère du Plan, de l'Equipeement et de l'Industrie pour servir dans les Entreprises d'Etat.

Pendant la durée de leur détachement, les intéressés sont astreints au paiement de la contribution de 4% pour la Caisse des Retraites, la contribution complémentaire de 8% étant à la charge du service employeur.

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

M. Samba Baba Ba, titulaire du diplôme d'Ingénieur en électricité (spécialité centrale électrique) est nommé ingénieur de 3^e classe 1^{er} échelon du Génie civil et des Mines.

M. Samba Baba Bâ, est placé en position de détachement auprès de la Société Nationale Energie du Mali pour une période de cinq ans (5) renouvelable.

Pendant la durée du détachement l'intéressé est astreint au versement de la contribution de 4% à la caisse des Retraites du Mali.

Le versement de la contribution complémentaire de 8% est à la charge de l'Energie du Mali.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de M. Samba Baba Ba.

M. Adama Ouattara, titulaire du diplôme de Docteur-ingénieur est intégré dans le cadre du personnel de l'Agriculture en qualité d'ingénieur de 3^e classe 1^{er} échelon.

L'échelonnement indiciaire de M. Adama Ouattara sera celui d'un agent classé à la hiérarchie 450/900.

M. Adama Ouattara est mis à la disposition du Ministère de la Production.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Alpha Macky Tall, agent d'Exploitation de 1^{re} classe 5^e échelon des Postes et Télécommunications, en service à Mopti-Poste est admis à faire valoir des droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} juillet 1969.

M. Nouman Sidibé ex-moniteur d'Agriculture, actuellement chef de la Zone d'Expansion Rurale de Guéléni-koro (cerce de Yanfolila) est réintégré dans le corps des moniteurs d'Agriculture.

M. Nouman Sidibé est nommé moniteur de 2^e classe 2^e échelon et reste maintenu à son poste.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

M. Adama Danioko, infirmier spécialiste de retour d'un stage en France, titulaire du diplôme d'Assistant Technique d'Electroencéphalographie, est intégré dans le corps des infirmiers d'Etat au grade de 3^e classe 1^{er} échelon.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

1^{er} juillet 1969. — Les candidats dont les noms suivent, qui ont subi avec succès les épreuves du concours direct de recrutement des Agents d'Exploitation et des Agents des Installations Electromécanique des Postes et Télécommunications des 6 et 7 septembre 1968, sont nommés dans ce corps en qualité de stagiaires.

Agents d'Exploitation

M. Tiécoro Touré;
M^{lle} Germaine Diakité;
M. Louis Déodat Diarra.

Agents I. E. M.

M. Zoumana Sidibé.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route ou de prise de service des intéressés.

Les candidats dont les noms suivent, admis aux épreuves du concours direct de recrutement des Préposés des Postes et Télécommunications des 4 et 5 septembre 1968 sont nommés dans ce corps en qualité de stagiaires.

Service Général :

MM. Moussa Koita;
Bakary Diarra;
Asmane Yattara;
Salif Coulibaly;
Sékou Fadiga;
Mohamed Traoré;
M^{me} Traoré, née Aminata Traoré;
M^{lle} Oumou Traoré;
MM. Aliou Kéita;
Yafoin Goïta;
Moussa Tiégoum Maïga;
M^{me} Tounkara, née Coumba Camara;
MM. Mamadou Djiré;
Moussa Koné;
Namory Camara;
Aliou Alhadir Maïga;
Sadio Sadessy;
Abdoulaye Gouro Saré;
Tidiane Thiam n° 2;
Yacouba Bagayoko.

Service Technique :

MM. Cheickna Diarra;
Ibrahima Koita.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route ou de prise de service des intéressés.

Les candidats dont les noms suivent, qui ont subi avec succès les épreuves du concours professionnel de recrutement des Préposés des P. T. T. des 4 et 5 septembre 1968 sont nommés dans ce corps en qualité de Préposés de 2^e classe 1^{er} échelon.

Service Général :

M^{me}. Singaré née Djénéba Guindo;
M. Boubacar Diallo;
M^{me}. Kéita née Annette;
MM. Moussa Koné;
Cheick Boukhadary Sissoko;
Bréhima Diallo;
Dramane Traoré;
François Coulibaly;
Arka Sadj;
Moussa Bengaly;
Almamy Tounkara;
Boubou Kéita;
Modibo N'Diaye;
Ibrahima Diallo.

Service Technique :

MM. Boubacar Souleye Maïga;
Cheick Oumar Kéita n° 3;
Oumar Hamadahamane;
Issa Sissoko;
Dramane Diakité;
Inamoud Diarra;
Fadiala Dabo;
Barazo Maïga;
Mamadou Dembélé n° 2;
Karim Cissé;
Moussa Traoré.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 14 mai 1969.

Les agents d'Exploitation et agents des Installations électromécaniques dont les noms suivent, admis aux épreuves du concours professionnel de recrutement des Contrôleurs des P. T. T. des 30 et 31 août 1968, sont nommés contrôleurs de 3^e classe 1^{er} échelon.

Contrôleur Service Général

MM. Amadou Diadié Haïdara;
Daga Kéita;
Mamadou Traoré n° 6;
Sidi Diallo;
Abdou Coulibaly;
Abdoulaye Soumaré;
Bécaye Diarra;
Ibrahima Issa Maïga;
Oumar Sane Toure;
Ganan Diarra.

Contrôleur des I. E. M. :

M. Monzon Fané;

Le présent arrêté prendra effet à compter du 14 mai 1969.

Les contrôleurs des Postes et Télécommunications dont les noms suivent, admis aux épreuves du concours professionnel de recrutement des Inspecteurs des P. T. T. des 2 et 3 septembre 1968, sont nommés inspecteurs de 3^e classe 1^{er} échelon.

Service Technique :

MM. Bandiougou Sako;
Mamadou N'Diaye;
Gaoussou Diakité.

Service Général :

M. Jean Baptiste Touré.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 14 mai 1969.

Les Préposés des Postes et Télécommunications dont les noms suivent admis aux épreuves du concours professionnel de recrutement des agents d'Exploitation et agents I. E. M. des 28, 29 août, 6 et 7 septembre 1968, sont nommés agents d'Exploitation et agents des Installations électromécaniques de 2^e classe 1^{er} échelon.

Agents d'Exploitation :

MM. Cheick Amadou Tidiane Sow;
Mahamane Boury;
Sébastien Diarra;
Mouctar Koureichi;
Yaya Sidibé;
Amadou Niang;
Boubacar Fall;
Mamadou Djiré;
Abdoulaye Diallo;

Agents I. E. M. :

MM. Bakary Bouaré;
Souleymane dit Bâ Diarra.

Le présent arrêté prend effet à compter du 14 mai 1969

4 juillet 1969. — La Commission chargée de proposer l'inscription au tableau d'avancement pour l'année 1968 des infirmiers d'Etat est composée comme suit :

Président :

Le Chef de Service du Personnel ou son Représentant

Membres représentant le personnel :

MM. Soriba Dembélé, infirmier d'Etat Hopital point G;
Balla Niambélé, infirmier d'Etat Direction Nationale de la Santé;
Karamoko Diabaté, infirmier d'Etat Hopital point G;
Tibou Kéita, infirmier d'Etat Services des grandes endémies.

Membres de droit :

Le Représentant du Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité;

Le Représentant du Ministère de la Santé Publique;

Le Représentant du Ministère des Finances et des Affaires Economiques;

M. Cheick Oumar Coulibaly, rédacteur d'Administration au Service du Personnel assurera les fonctions de secrétaire.

La Commission se réunira sur convocation de son Président.

5 juillet 1969. — Sont nommés assesseurs employeurs titulaires et suppléants auprès du Tribunal du Travail de Bamako les candidats ci-après choisis sur les listes présentées par les organisations syndicales les plus représentatives dans le ressort de ce Tribunal.

Section Services publics

Titulaires :

MM. Mamadou Touré agent voyer Bamako;
Dramane Cissé ingénieur des travaux des Eaux et Forêts.

Suppléants :

MM. Thiémoko Sangaré Directeur du Cabinet du Ministère de l'Education Nationale;
Adama Sanogo Commis SAFC cercle Bamako.

Section Commerce — Professions libérales et Banques

Titulaires :

MM. Mahamane Sanogo Banque de Développement du Mali;
Gloser Etablissements Vézia.

Suppléants :

MM. Adama Traoré Somiex;
Boyer SOMACI.

Section Industries :

Titulaires :

MM. Mamadou M'Bo SONETRA;
Gery Samaan Métal Soudan.

Suppléants :

MM. Thiam Energie du Mali;
Bakary Camara Cigarettes Dioliba.

Section Transports

Titulaires :

MM. Salif Konaké CMN. RTM
Cheick N'Diaye CFM.

Suppléants :

MM. Abdoulaye Maïga Air Mali;
Bassidi Dravé Coopérative Transporteurs.

Section Domestiques et Alimentation

Titulaires :

MM. Mamadou Doumbia Grand Hôtel;
Kamou Boulanger.

Suppléants :

MM. Gatineau Hôtel Majestic;
Chamussy Maurel et Prom.

Sont nommés assesseurs travailleurs titulaires et suppléants auprès du Tribunal du Travail de Bamako les candidats ci-après choisis sur les listes présentées par les organisations syndicales les plus représentatives dans le ressort de ce Tribunal :

Section Services publics

Titulaires

MM. Abdou Toungara Service Statistique;
Séga Diallo Postes et Télécommunications.

Suppléants :

MM. Cheick Kéita Eaux et Forêts;
Kassoum Bengaly infirmier au Laboratoire.

Section Commerce — Professions libérales et Banques

Titulaires :

MM. Abdoulaye Madani Touré Ministère de la justice;
M^{me}. Diarra née Germaine Banque Centrale du Mali.

Titulaires :

MM. Gaoussou Diallo SOMIEX;
Tiémoko Dembélé SOMACI.

Section Industries

Titulaires :

MM. Mamadou Soumaré Bourse du Travail;
Hamidou Gouro Diallo A. C. M.

Suppléants :

MM. Sory Macalou Usine Céramique;
Abdoulaye Koita SONETRA.

Section Transports

Titulaires :

MM. Abdoulaye Mounirou N'Diaye Air Mali
Mamadou Kéita SCOA.

Suppléants :

MM. Cheick Maïga C. F. M.;
Zan Diarra R. T. M.;

Section Domestiques et Alimentation

Titulaires

MM. Kipsi Gapé Bourse du Travail;
Mamadou Kéita Hôtel Majestic.

Suppléants :

MM. Mamadou Traoré Boulangerie Mavromatis;
Fambougouri Coulibaly Motel.

M. Mohamed Mody N'Diaye, instituteur ordinaire de 5^e classe, précédemment Directeur de l'Office National de la Main d'Oeuvre (OMO), titulaire du diplôme de Sciences Sociales, est intégré dans le corps des Inspecteurs du Travail avec régularisation de sa situation ainsi qu'il suit :

— Inspecteur de 3^e classe 1^{er} échelon à compter du 15 novembre 1962;

— Inspecteur de 3^e classe 2^e échelon à compter du 15 novembre 1964;

— Inspecteur de 3^e classe 3^e échelon à compter du 15 novembre 1966.

A compter du 1^{er} juillet 1967 et en application du décret n° 55 PG-RM du 21 avril 1967 fixant les conditions d'intégration de plein droit dans les nouveaux corps de la Fonction Publique, M. Mohamed Mody N'Diaye est reclassé Inspecteur de 2^e classe 1^{er} échelon.

M. Mohamed Mody N'Diaye conserve à l'échelon une ancienneté civile de 7 mois 15 jours.

Compte tenu de cette ancienneté civile, l'avancement automatique au 2^e échelon de son grade lui est constaté à compter du 15 novembre 1968.

Les dispositions du présent arrêté annulent celles de l'arrêté n° 340 MJT DNTSS SP 2 du 13 juillet 1968.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter de la date de signature.

7 juillet 1969. — Une disponibilité d'un an (1) renouvelable pour convenances personnelles est accordée à M. Boubacar Ousmane Cissé, contremaître de 2^e classe 2^e échelon du Génie civil et des Mines, en service à la Subdivision des Ponts et Chaussées de San.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

La Commission chargée de proposer l'inscription au tableau d'avancement pour les années 1968 et 1969 des Sages-femmes est composée comme suit :

Président :

Le Chef de Service du Personnel ou son Représentant

Membres de droit

Le Représentant du Ministère de la Santé Publique;
Le Représentant du Ministère des Finances et des Affaires Economiques;

Le Représentant du Ministère de la Défense, de l'Intérieure et de la Sécurité.

Membres représentant le personnel

M^{mes}. Sall née Ramata Sidibé, P. M. I. Centrale;
Seye née Marie P. Camara, Hôpital Gabriel Touré;
Sangaré née Namissa N'Diaye, P. M. I. Centrale;
Dembélé née Djénéba Touré, Hôpital point G.
M. Idrissa Diawara, commis d'Administration au service du Personnel, assurera les fonctions de Secrétaire.

La Commission se réunira sur convocation de son Président.

8 juillet 1969. — Une disponibilité de 3 ans renouvelable pour études est accordée à M^{me}. Toukara née Djénéba Diarra maîtresse du 1^{er} cycle de 2^e classe 1^{er} échelon en service au jardin d'Enfants à Koufouba.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1969.

9 juillet 1969. — Sont abrogés les articles 5 et 6 de l'arrêté n° 224 MT DNTSS SP-5 du 4 mars 1969 portant détachement de M. Youssouf Thiam auprès de la Banque Centrale du Mali.

M. Youssouf Thiam est, pour compter de la date de son intégration comme inspecteur des Finances, mis à la disposition du Ministère des Finances et du Commerce

M. Youssouf Thiam, inspecteur des Finances de 3^e classe 3^e échelon est, sur sa demande pour convenances personnelles, mis en disponibilité d'un an renouvelable.

Est acceptée pour compter du 1^{er} juillet 1969, la démission de son emploi offerte par M. Moussa Kanté maître du 1^{er} cycle stagiaire en service à Tacharane (Gao).

En application des dispositions du décret n° 55 PG-RM du 21 avril 1967 fixant les conditions d'intégrations de plein droit dans les nouveaux corps de la Fonction Publique et conformément à la loi n° 66-45 AN-RM du 3 août 1966, M. Frédéric Traoré, Directeur général adjoint de la SONEIRA, assimilé à un fonctionnaire de l'indice ancien 1.558, nouveau 422 depuis le 18 janvier 1967, est intégré dans le cadre de l'Administration Générale et classé dans le corps des Administrateurs Civils au grade d'Administrateur de 3^e classe 2^e échelon à compter du 1^{er} juillet 1967.

Il conserve au 30 juin 1967 à l'échelon une ancienneté civile de 5 mois 13 jours.

10 juillet 1969. — Est et demeure annulée la décision n° 3156 SEPPT-DFPP 2 en date du 23 décembre 1965.

A titre de régularisation M. El Hadji Mamadou Lamine Salim reçu à l'examen professionnel Arabe est nommé maître du 1^{er} cycle de 2^e classe 2^e échelon et reste maintenu à l'école Franco-Arabe de Bamako.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue ancienneté pour compter du 1^{er} juillet 1967 et du point de vue solde pour compter de sa date de signature.

L'arrêté n° 280 MJT DFPP 1 du 13 juillet 1968 est rapporté en ce qui concerne M. Abdoulaye Amadou Sy.

A compter du 1^{er} juillet 1967, M. Abdoulaye Amadou Sy, Administrateur adjoint 2^e échelon le 1^{er} avril 1967 est reclassé dans le nouveau corps, Administrateur 1^{er} échelon avec une ancienneté civile de 3 mois conservée à l'échelon.

Compte tenu de la bonification d'un échelon accordée au titre du diplôme d'Etudes Supérieures, M. Abdoulaye Amadou Sy est reclassé au 2^e échelon de son grade à compter du 1^{er} juillet 1967 avec une ancienneté civile de 3 mois conservée à l'échelon.

Par changement de cadre en raison des nécessités de service, M. Abdoulaye Amadou Sy, est intégré dans le corps des inspecteurs des Finances et classé, à compter du 1^{er} juillet 1967 Inspecteur de 3^e classe 2^e échelon avec une ancienneté civile de 3 mois conservée à l'échelon.

A compter du 1^{er} avril 1969, M. Abdoulaye Amadou Sy passe au 3^e échelon de son grade.

Le présent, qui annule tous les actes ultérieurs contraires prendra effet du point de vue solde à compter de la date de signature.

11 juillet 1969. — M. Sidi Ibrahima Guissé Instituteur adjoint stagiaire titulaire du Brevet Elémentaire et du C.F.E.C.N., provenant du cadre de l'enseignement de la République de Côte d'Ivoire, qui a regagné le Mali, son pays d'origine est, sur sa demande, intégré maître du 1^{er} cycle stagiaire et mis à la disposition du Ministère de l'Education Nationale de la Jeunesse et des Sports pour servir dans la région de Ségou.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Sidi Yaya Moulaye maître du 2^e cycle de 2^e classe 2^e échelon en service à Tombouctou est détaché pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès de l'Office malien du Tourisme à Tombouctou.

Pendant la durée de son détachement l'intéressé sera astreint au versement de la contribution de 4% pour la Caisse des Retraites.

La contribution complémentaire de 8% sera à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

A titre de régularisation et à compter du 1^{er} octobre 1964, M. Benoit Traoré maître du 2^e cycle en service à Ségou est placé sur sa demande en position de disponibilité de 3 ans renouvelable pour études.

A compter du 1^{er} octobre 1967 est renouvelé pour une période de 3 ans la disponibilité accordée à M. Benoit Traoré maître du 2^e cycle en service à Bamako.

M. Issa Traoré, adjoint administratif de 1^{re} classe 5^e échelon en service au Sous-Ordonnancement de Kayes, est, par changement de cadre, résulté des nécessités de service, intégré dans le corps des adjoints des Services Economiques et nommé adjoint des Services Economiques de 1^{re} classe 5^e échelon et reste maintenu à la disposition du Ministère des Finances et du Commerce.

M. Issa Traoré conserve l'ancienneté civile acquise dans son corps d'origine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

14 juillet 1969. — M. Mamadou Kéita, médecin stagiaire en service à l'A. M. de Bougouni, qui a terminé son année de stage réglementaire est titularisé dans son emploi et nommé médecin de 3^e classe 1^{er} échelon à compter du 25 septembre 1968.

L'intéressé conserve un an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Compte tenu de l'ancienneté civile conservée, le Dr. Mamadou Kéita passe au 2^e échelon de son grade pour compter du 25 septembre 1969 (A.C. épuisée).

M. Amadagali Ibrahim Guinto en service à Bamako nommé inspecteur de 3^e classe 1^{er} échelon des impôts le 1^{er} août 1964, passe au 2^e échelon de son grade à compter du 1^{er} août 1966.

Conformément aux dispositions du décret n° 55 PG-RM du 21 avril 1967 fixant conditions d'intégration de plein droit dans les nouveaux corps de la Fonction Publique,

et en application de la loi n° 66-53 AN-RM du 3 août 1966 fixant le statut particulier des personnels du cadre des impôts, M. Amadagali Ibrahim Guinto est reclassé à compter du 1^{er} juillet 1967, inspecteur de 3^e classe 1^{er} échelon, avec une ancienneté civile de 11 mois conservée à l'échelon.

A compter du 1^{er} août 1968, M. Amadagali Ibrahim Guinto passe au 2^e échelon de son grade (A.C. épuisée).

Les dispositions de l'article 2 ci-dessus modifient le tableau de l'arrêté n° 317 MJT-DNTSS SP 3 du 13 juillet 1968 susvisé, en ce qui concerne M. Amadagali Ibrahim Guinto.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 44 MT-DNTSS-SP-4 du 8 janvier 1969 portant détachement du Docteur Aliou Ba.

Au lieu de :

Le Docteur Aliou Ba, médecin 2^e classe 4^e échelon de retour d'un stage de spécialisation en Ophtalmologie est placé dans la position de détachement auprès de l'O.C.C.G.E. pour servir à l'IOTA de Bamako

Lire :

Le Docteur Aliou Ba, médecin 2^e classe 4^e échelon de retour d'un stage de spécialisation Ophtalmologie est placé dans la position de détachement auprès de l'O.C.C.G.E.

Le reste sans changement

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 350 MJT-DNTSS SP 2 du 13 février 1968 portant intégration de certains agents dans les nouveaux corps de la Fonction Publique.

En page 6

Au lieu de

Tidiani Sidibé, instituteur adjoint de 6^e classe pour compter du 1-1-65, indice 165, 2^e classe 1^{er} échelon, indice nouveau 170, ancienneté 2 ans 6 mois, passe 2^e classe 2^e échelon indice 180, 6 mois, Tienfala.

Lire

Tidiani Coulibaly, instituteur adjoint de 6^e classe pour compter du 1-1-65, indice 165, 2^e classe 1^{er} échelon, indice nouveau 170, ancienneté 2 ans 6 mois, passe 2^e classe 2^e échelon indice 180, 6 mois, Tienfala.

Le reste sans changement

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 325 MJT-DNTSS SP 4 du 13 juillet 1968 portant intégration du personnel des Postes et Télécommunication.

PRÉNOMS ET NOMS	ANCIENNE SITUATION			NOUVELLE SITUATION			ADRESSES ACTUELLES
	Grades actuels	Dates derniers avancements	Indice d'intégration	Indice nouveau	Grades	A. C. C. au 30-6-67	
<i>Au lieu de :</i>							
M. Idrissa Maïga	Cis ppal 3 ^e échel.	1-10-66	194	200	Prép. 1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon	9 mois	Ansongo.
<i>Lire :</i>							
M. Idrissa Maïga	Cis ppal 3 ^e échel.	1-1-66	194	200	Prép. 1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon	1 a 6 mois	Goundam.

Le reste sans changement

Par décisions en date des :

3 juin 1969. — Est constaté à compter du 1^{er} août 1969 l'avancement automatique au 4^e échelon de son grade de M. Ferdinand Sangaré, ingénieur d'Agriculture de 1^{re} classe 3^e échelon en service à FOCLALAW à Dakar.

Sont constatés, pour compter des dates ci-après, les avancements automatiques d'échelon des ingénieurs d'agriculture dont les noms suivent :

Au 3^e échelon du grade d'ingénieur de 1^{re} classe

MM. Salif Sidibé, Ministère Production, à compter du 1-7-1969, ancienneté néant;

Djibril Aw, Office du Niger, Ségou, à compter du 1-7-1969, néant.

Ingénieurs de 1^{re} classe — 2^e échelon

Au 4^e échelon du grade d'ingénieur de 2^e classe

M. Jean Djigui Kéita, Eaux et Forêts, Bamako, à compter du 1-10-1969, néant,

Ingénieur de 3^e classe — 2^e échelon

Au 3^e échelon du grade d'ingénieur de 3^e classe

MM. Amadou Cissé, OCLALAV, Gao, à compter du 1-9-1969, néant;

Mamadou Bagayoko, Katibougou, à compter du 1-10-1969, néant;

Moriba Sissoko, Katibougou, à compter du 1-10-1969, néant;

Lassana Soumaré, IRAT, Bamako, à compter du 1-10-1969, néant, ingénieur de 3^e classe 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade d'ingénieur de 3^e classe

MM. Kadari Bemba, SONATAM, Bamako, à compter du 1-7-1969, néant;

Samballa Diawara, DRDR, Mopti, à compter du 1-8-1969, néant;

Séry Coulibaly, BDPA, Bamako, à compter du 12-10-1969, néant,

ingénieurs de 3^e classe 1^{er} échelon.

Sont constatés, pour compter des dates ci-après les avancements automatiques d'échelon des ingénieurs des travaux agricoles;

Au 2^e échelon du grade d'ingénieur de 2^e classe

M. Amadou Diarra, DRDR, Ségou, à compter du 1-7-1969, néant,

ingénieur de 2^e classe 1^{er} échelon.

Au 4^e échelon du grade d'ingénieur de 3^e classe

MM. Mahamane Djiteye, Région Gao, à compter du 20-9-1969, néant;

Djibril Kane, Génie Rural, Ségou, à compter du 25-11-1969, néant;

Cheick Soumaré, Génie Rural Gao, à compter du 25-11-1969, néant.

ingénieurs de 3^e classe 3^e échelon.

Au 2^e échelon du grade d'ingénieur de 3^e classe

MM. Yacouba Koné, Service Agriculture, à compter du 1-9-1969, néant;

Malamine Sanogo, DRDR, Gao, à compter du 1-12-1969, néant,

ingénieurs de 3^e classe 1^{er} échelon.

Sont constatés, pour compter des dates ci-après, les avancements automatiques d'échelon des conducteurs d'agriculture dont les noms suivent :

*Au 2^e échelon du grade de conducteur de 3^e classe
Conducteurs de 3^e classe 1^{er} échelon*

MM. Mamadou Hanna Koité, Direction Service Agriculture, Bamako, à compter du 1-7-1969, néant;

Samba Tamoura, SDR, Tominian à compter du 1-7-1969, néant;

Fadiala Kéita, Région Mopti, à compter du 1-11-1969, néant;

Manno Touré, SDR, Goundam, à compter du 22-11-1969, néant.

conducteurs de 3^e classe 1^{er} échelon.

Est constaté pour compter du 1^{er} juillet 1969 les avancements automatiques des moniteurs d'Agriculture dont les noms suivent :

Au 2^e échelon du grade de moniteur de 2^e classe

MM. Sékou Kéita, ZER, (Dialafara) Bafoulabé, à compter du 1-7-1969, néant;

Moussa Togora, ZER, (N'Gana) Sikasso, à compter du 1-7-1969, néant;

Faliké Konaré, Région Bamako, à compter du 1-7-1969, néant;

Mamadou Diallo, SB, (Bourdala) Bafoulabé, à compter du 1-7-1969, néant;

Bala Mariko, SDR, Banamba, à compter du 1-7-1969, néant;

Ibrahima Mariko, SDR, Yorosso, à compter du 1-7-1969, néant;

Sékou Fomba, Région Kayes, à compter du 1-7-1969, néant;

Adama Maïga, SDR, Kayes, à compter du 1-7-1969, néant;

Zoumana Berthé, Office du Niger, Ségou, à compter du 1-7-1969, néant;

Jean Marie Kéita, ZER, (Kokofata) Kéniéba, à compter du 1-7-1969, néant;

Alhousseyni Ag Ziada, SDR, Diré, à compter du 1-7-1969, néant;

Issa Sagara, SDR, Ségou, à compter du 1-7-1969, néant;

Alphady Moussoudou, SDR, Diré, à compter du 1-7-1969, néant;

Clément Diarra, MEN, Bamako, à compter du 1-7-1969, néant;

Amadou Sow, Région Mopti, à compter du 1-7-1969, néant;

M'Pé dit Seydou Ouattara, ZER (Kalana) Yanfolila à compter du 1-7-1969, néant;

Amaga Tembely, SDR, Douentza, à compter du 1-7-1969, néant;

Amadou Tandia, SDR, Mopti, à compter du 1-7-1969, néant;

Souleymane Fané, SDR, Ségou, à compter du 1-7-1969, néant;

Amadou Traoré, Région, Kayes, à compter du 1-7-1969, néant;

Abdoulaye Traoré, Maréna (Yélimané), à compter du 1-7-1969, néant;

Vital Yanaba, Région Mopti, à compter du 1-7-1969, néant;

Bakary Diallo, SDR, Ségou, à compter du 1-7-1969, néant;

MM. Karim Bagayoko, ZER, (Misseni) Kadiolo, à compter du 1-7-1969, néant;
 Tino Sanogo, SB, Mourdiah, à compter du 1-7-1969, néant;
 Moussa Famanta, Office du Niger, Ségou, à compter du 1-7-1969, néant;
 Mamady Singaré, SDR, Koro, à compter du 1-7-1969, néant;
 Makan Gori, Région Mopti, à compter du 1-7-1969, néant;
Mahamadou Diarra, SDR, San, à compter du 1-7-1969, néant;
 Brahima Tangara, ZER, (Sirakorala) Koulikoro, à compter du 1-7-1969, néant;
 Ankoundian Guindo, ZER, (Dogo) Koutiala, à compter du 1-7-1969, néant;
 Madiou Kéléta, Région Ségou (Dioro), à compter du 1-7-1969, néant;
 Aguibou Samassékou, SDR, Ségou, à compter du 1-7-1969, néant;
 Adama Diarra, ZER (Béléco) Dioïla, à compter du 1-7-1969, néant;
 Yacouba Touré, Région Kayes, à compter du 1-7-1969, néant;
 Abdoulaye Guindo, SDR, Djenné, à compter du 1-7-1969, néant;
 Abodio Dolo, Ferme Samanko, Bamako, à compter du 1-7-1969, néant;
 Mamaye Sissoko, Kami (OICAM), Mopti, à compter du 1-7-1969, néant;
 Founkomo, Sotuba, Bamako, à compter du 1-7-1969, néant;
 Témory Karambé, ZER Centrale, Kolokani, à compter du 1-7-1969, néant;
 Ilias Cissé, DRDR, Mopti, à compter du 1-7-1969, néant;
 Founké Kéita, ZER (Fallou), Nara, à compter du 1-7-1969, néant;
 Kounindiou Dolo, SDR, Mopti, à compter du 1-7-1969, néant;
 Sayon Koné, Région Bamako, à compter du 1-7-1969, néant;
 Sékou Oumar Dao, SDR, Mopti, à compter du 1-7-1969, néant;
 Bandiougou Kéita, Sikasso (Finkolo), à compter du 1-7-1969, néant;
 Nouhoum Diarra, SDR, Ténenkou, à compter du 1-7-1969, néant;
 Sidiki Traoré, Région Bamako, à compter du 1-7-1969, néant;
 Fadouba Koné, Sikasso (Banankoni), à compter du 1-7-1969, néant;
 Yangari Coulibaly, SDR, Ségou, à compter du 1-7-1969, néant;
 Maka Tierno Dia, ZER, Kati, à compter du 1-7-1969, néant;
 Tamba Kéita, SDR, Kayes, à compter du 1-7-1969, néant;
 Niama Traoré, Région Kayes, à compter du 1-7-1969, néant;
 Sory Bourema Kéita, ZER (Kéniéba), à compter du 1-7-1969, néant;
 Bilali Diarra, SDR, Ségou, à compter du 1-7-1969, néant;
 Konoba Diakité, SDR, Mopti, à compter du 1-7-1969, néant;
 Siaka Fané, Ferme Samanko, Bamako, à compter du 1-7-1969, néant;

MM. Sékou Diarra, SB (N'Golobougou), Dioïla, à compter du 1-7-1969, néant;
 Mindou Gallo, IRAT, Bamako, à compter du 1-7-1969, néant;
 Boubacar Christiamba, SDR, Ansongo, à compter du 1-7-1969, néant;
 Abdoulaye Kané, Région Bamako, à compter du 1-7-1969, néant;
 Amadou Coulibaly ZER (Guiré), Nara, à compter du 1-7-1969, néant;
 Yarachi Cheickna, SB (Klé), Dioïla, à compter du 1-7-1969, néant;
 Bouya Ould El Hadji, Région Mopti, à compter du 1-7-1969, néant;
 Amadou Traoré, Région Bamako, à compter du 1-7-1969, néant;
 Abdoulaye Traoré, Région de Bamako, à compter du 1-7-1969, néant;
 Gaoussou Coulibaly, ZER, (Madina-Souko (Banamba)), à compter du 1-7-1969, néant;
 Nangouma Sanogo, SB, (Niamana) Falo Koutiala, à compter du 1-7-1969, néant;
 Abderhamane Touré, SDR, Gao, à compter du 1-7-1969, néant;
 Batiécoura Togo'a, SDR, Yanfolila, à compter du 1-7-1969, néant;
 Satigui Sanogo, ZER, (Kadiana) Kolondieba, à compter du 1-7-1969, néant;
 Mahamadoun Cissé, Région Gao, à compter du 1-7-1969, néant;
 Moriba Kéita, Région Bamako, à compter du 1-7-1969, néant;
 Diakaria Sogoro, SB, (Didiéne) Kolokani, à compter du 1-7-1969, néant;
 Amadoun Sanogo, ZER, (Faragouaran) Koutiala, à compter du 1-7-1969, néant;
 Dramane Doumbia, Région Kayes, à compter du 1-7-1969, néant;
 Mahamane Ibellé, SDR, Diré, à compter du 1-7-1969, néant;
 Sidiki Koné, Dioumara, (ZER), à compter du 1-7-1969, néant;
 El Hadji Aliman SDR, Tombouctou, à compter du 1-7-1969, néant;
 Pascal Kéita, ZER, (Misseni) Kadiolo, à compter du 1-7-1969, néant;
 Samba Pamanté, Région Mopti, à compter du 1-7-1969, néant;
 Galiby Kané, SDR, Macina, à compter du 1-7-1969, néant;
 Siaka Traoré, Diéma (ZER) Nioro, à compter du 1-7-1969, néant;
 Elhadji Moustpaha Cissé, Service Agriculture, Bamako, à compter du 1-7-1969, néant;
 Macky Konaté, ZER, (Toukoroba) Banamba, à compter du 1-7-1969, néant;
 Dassé Mariko, ZER, Bafoulabé, à compter du 1-7-1969, néant;
 Sory Kalapo, SDR, Niafunké, à compter du 1-7-1969, néant;
 Mamadou Diéfaga, SDR, Koro, à compter du 1-7-1969, néant;
 Aldiouma Bilaly, SDR, Douentza, à compter du 1-7-1969, néant;
 Aly Bathily, SDR, Douentza, à compter du 1-7-1969, néant;
 Sory Diawara, SDR, Kita, à compter du 1-7-1969, néant;

MM. Alassane Sangaré, SDR, Djenné, à compter du 1-7-1969, néant;
 Amadou Ballo, SDR, Bankass, à compter du 1-7-1969, néant;
 Sibiry Coulibaly, M'Pésoba (CAA), à compter du 1-7-1969, néant;
 Zoumana Diarra, Samanko (IER), à compter du 1-7-1969, néant;
 Baba Traoré, Ferme Samé. Kayes, à compter du 1-7-1969, néant;
 Zoumana Ouattara, Sikasso (Fenkolo), à compter du 1-7-1969, néant;
 Békaye Bangaly, Sikasso (Banankoni), à compter du 1-7-1969, néant;
 Baba Fomba, SDR, Niono, à compter du 1-7-1969, néant;
 Moussa Kéita, Région Bamako, à compter du 1-7-1969, néant;
 Hameye Badou Traoré, IRAT (Kononi), à compter du 1-7-1969, néant;
 Albert André N'Diaye, Machiniste, Ségou, à compter du 1-7-1969, néant;
 Bakary Hamed Traoré, Région Bamako, à compter du 1-7-1969, néant;
 Dembessé Niangaly, SDR, Niono, à compter du 1-7-1969, néant;
 Amadou Traoré, Office du Niger, Ségou, à compter du 1-7-1969, néant;
 Nauto Berthé, Office du Niger, Ségou, à compter du 1-7-1969, néant;
 Lazare Ouédraogo, Office du Niger, Ségou, à compter du 1-7-1969, néant;
 Moussa Bagayoko, Kita (Dioncoulané), à compter du 1-7-1969, néant;
 Bocar Tidiani Touré, SDR, Bafoulabé, à compter du 1-7-1969, néant;
 Mamadou Diallo, IPR, Katibougou, à compter du 1-7-1969, néant;
 Moussa Diakité, ZER (Séfeto), Kita, à compter du 1-7-1969, néant;
 Moulaye Mourou, SDR, Kénieba, à compter du 1-7-1969, néant;
 Hamada Maguiraga, SB, (Madina Malinké) Kita, à compter du 1-7-1969, néant;
 Mrouf Ould Sidi, ZER, (Gogui) Nioro du Sahel, à compter du 1-7-1969, néant;
 Aliou Bathily, SDR, Kayes, à compter du 1-7-1969, néant;
 Kégnéma Kéita, SDR, Kayes, à compter du 1-7-1969, néant;
 Doundou Sissoko, ZER (Diako) Bafoulabé, à compter du 1-7-1969, néant;
 Baba Antoine Berthé, BDPA, Bancoumana, à compter du 1-7-1969, néant;
 Oumar Traoré, SB (Kanan), Kangaba, à compter du 1-7-1969, néant;
 Issiaka Dembélé, SB, (Krina) Bamako, à compter du 1-7-1969, néant;
 Djibril Diarra, SB, (Kénieba) Kangaba, à compter du 1-7-1969, néant;
 Faman Coulibaly, SB, (Faguira Touro), à compter du 1-7-1969, néant;
 Souleymane Koné, SB, (Yékébougou) Kati, à compter du 1-7-1969, néant;
 Gaoussou Tangara, SB, (Samayana) Bamako, à compter du 1-7-1969, néant;
 Mamadou Traoré, SB, (Danpha) Banamba, à compter du 1-7-1969, néant;

MM. Hector Bâ, ZER, Dioila, à compter du 1-7-1969, néant;
 Sidiki Samaké, Région Bamako, à compter du 1-7-1969, néant;
 Madani Diarra, Région Bamako, à compter du 1-7-1969, néant;
 Hama Fofana, Mission FAO, Ségou, à compter du 1-7-1969, néant;
 Youssouf Sanogo, SDR, Nara, à compter du 1-7-1969, néant;
 Demba Niang, ZER, (Dilly) Nara, à compter du 1-7-1969, néant;
 Zana Ouattara, SB, (Goumbou) Nara, à compter du 1-7-1969, néant;
 Fassiné Coulibaly, SB, (Dignan) Nara, à compter du 1-7-1969, néant;
 Rhaly Hama Traoré, SDR, Kolokani, à compter du 1-7-1969, néant;
 Bakouma Coulibaly, CFDT, Bamako, à compter du 1-7-1969, néant;
 Natié Traoré, SB, (Bananso) Kadiolo, à compter du 1-7-1969, néant;
 Warzié Oumar Dembélé, SDR, Ségou, à compter du 1-7-1969, néant;
 Siaka Sénou, SDR, Niono, à compter du 1-7-1969, néant;
 M'Pé Koné, SDR, Niono, à compter du 1-7-1969, néant;
 Amadou Bagayoko, SDR, Ségou, à compter du 1-7-1969, néant;
 Vincent Ferrié Dembélé, SDR, Macina, à compter du 1-7-1969, néant;
 Natié Dao, Région Sikasso, à compter du 1-7-1969, néant;
 Dramane Dembélé, SDR, de Mopti, à compter du 1-7-1969, néant;
 Souleymane Traoré, SDR, Niafunké, à compter du 1-7-1969, néant;
 Nandiougou Ouattara, SDR, Bandiagara, à compter du 1-7-1969, néant;
 Habibou Serra, SDR, Mopti, à compter du 1-7-1969, néant;
 Sory Togola, SDR, Bankass, à compter du 1-7-1969, néant;
 Yaya Traoré, SDR, Djenné, à compter du 1-7-1969, néant;
 Amadou Bourri Hama, SDR, Djenné, à compter du 1-7-1969, néant;
 Kassim Diallo, Région Bamako, à compter du 1-7-1969, néant;
 Lassana Sidibé, SDR, Koro, à compter du 1-7-1969, néant;
 Gaoussou Bâ, SDR, Ténenkou, à compter du 1-7-1969, néant;
 Sania Coulibaly, Région Gao, à compter du 1-7-1969, néant;
 Famory Coulibaly, Région Gao, à compter du 1-7-1969, néant;
 Béma Ouattara, Région Gao, à compter du 1-7-1969, néant;
 Mahamar Anadjib, Région Gao, à compter du 1-7-1969, néant;
 Maliki Alhadji, SDR, Bourem, à compter du 1-7-1969, néant;
 Mohamed Ag Alassane, Région Gao, à compter du 1-7-1969, néant;
 Sidiki Dembélé, SDR, Mopti, à compter du 1-7-1969, néant;

MM. Lahadji Kéita, SB, (Boudjiguiré) Nara, à compter du 1-7-1969, néant;
 Moussa Kéita, Machinisme Agricole, à compter du 1-7-1969, néant;
 Modibo Boundi, Machinisme Agricole, Bamako, à compter du 1-7-1969, néant;
 Abou dit Diokala Togola, Office du Niger, Sokolo Niono, à compter du 1-7-1969, néant;
 Idrissa Koussoubé, SDR, Koro, à compter du 1-7-1969, néant;
 Mamadou Ouologuem, SDR, Bandiagara, à compter du 1-7-1969, néant;
 Danséni Ouattara, SB, (Figuirakoro Kangaba), à compter du 1-7-1969, néant;
 Oumar N'Go'o Touré, ZER, (Naréna Kangaba, à compter du 1-7-1969, néant;
 Kolado Landouré, SDR, Mopti, à compter du 1-7-1969, néant;
 Bobo Tounkara, SDR, Kayes, à compter du 1-7-1969, néant;
 Boubacar Dia, SDR, Kayes, à compter du 1-7-1969, néant;
 Tiécoura Bocoum, Office du Niger, Niono, à compter du 1-7-1969, néant;
 Ousmane Konaté, Plantes Nouvelles Sikasso, à compter du 1-7-1969, néant;
 Cheick Oumar Sissoko, SDR, Kayes, à compter du 1-7-1969, néant;
 Mohamed Traoré, ZER, (Tousséguéla) Kolondiéba, à compter du 1-7-1969, néant;
 Siaka Doumbia, ZER, (Zantiébougou) Koutiala à compter du 1-7-1969, néant;
 Agnounou Angoïba, Région Gao, à compter du 1-7-1969, néant;
 Kabiné Traoré, ZER, Sagabari Kita, à compter du 1-7-1969, néant;
 Makono Diarra, ZER, (Sébété) Banamba, à compter du 1-7-1969, néant,
 moniteurs de 2^e classe 1^{er} échelon.

17 juin 1969. — Sont constatés au titre du 1^{er} semestre de l'année 1969, les franchissements automatiques d'échelons des facteurs et surveillants des Postes et Télécommunications dont les noms suivent :

A. — FACTEURS

Au grade de facteur principal 3^e échelon

MM. Zana Coulibaly p. c. du 1-1-1969;
 Georges Diakité p. c. du 20-6-1969;
 Toumani Diakité p. c. du 27-3-1969,
 facteurs principaux 2^e échelon.

Au grade de facteur ordinaire 3^e échelon

MM. Souleymane Ba p. c. du 27-5-1969;
 Samba Mady Diallo p. c. du 11-4-1969;
 Idrissa Sissoko p. c. du 13-6-1969,
 facteurs ordinaires 2^e échelon.

Au grade de facteur adjoint 4^e échelon

MM. Moussa Bengaly p. c. du 28-3-1969;
 Abdoulaye Bourou Cissé p. c. du 12-2-1969;
 Abdoulaye Coulibaly n° 2 p. c. du 12-2-1969;
 Adama Coulibaly p. c. du 1-4-1969;
 Daouda Coulibaly p. c. du 23-3-1969;
 Moussa Coulibaly p. c. du 1-4-1969;
 Hamet Daffé p. c. du 27-3-1969;
 Noumouké Diallo p. c. du 12-2-1969;

MM. Oumar Diallo p. c. du 12-2-1969;
 Samba Diallo p. c. du 2-1-1969;
 Banandy Djiteye p. c. du 12-2-1969;
 Boubou Kéita p. c. du 12-2-1969;
 Almamy Koureissi p. c. du 12-2-1969;
 Souleymane N'Diaye p. c. du 12-2-1969;
 Waly N'Diaye p. c. du 12-2-1969;
 Makan Niaré p. c. du 12-2-1969;
 Ansigué Ouologuem p. c. du 1-5-1969;
 Arka Sadjé p. c. du 28-3-1969;
 Abderhamane Sako p. c. du 12-2-1969;
 Mamadou Sako p. c. du 1-4-1969;
 Amadou Ibrahima Sango p. c. du 1-4-1969;
 M'Paly Sanogo p. c. du 5-4-1969;
 Ousmane Tandina p. c. du 12-2-1969;
 Tidiani Thiam n° 1 p. c. du 12-2-1969;
 Almamy Tounkara p. c. du 12-2-1969;
 Dramane Traoré p. c. du 12-2-1969;
 Malick Traoré p. c. du 12-2-1969,
 facteurs adjoints 3^e échelon.

B. — SURVEILLANTS

Au grade de surveillant principal 3^e échelon

M. Moussa Doumbia p. c. du 1-1-1969,
 surveillant principal 2^e échelon.

Au grade de surveillant ordinaire 2^e échelon

MM. Aliou Konaté p. c. du 12-2-1969;
 Bamory Sidiké p. c. du 11-4-1969,
 surveillants ordinaires 1^{er} échelon.

Au grade de surveillant adjoint 4^e échelon

MM. Ousmane Diakité p. c. du 12-2-1969;
 Demba Ifa Deme p. c. du 12-2-1969;
 Siratigui Diallo p. c. du 12-2-1969;
 Diakoly Gnaré p. c. du 12-2-1969;
 Inamoud Ag Ouanamadiara p. c. du 12-2-1969;
 Taoulé Kéita p. c. du 12-2-1969;
 Fily Koné p. c. du 12-2-1969;
 Mama Konta p. c. du 12-2-1969;
 Vincent Moukoro p. c. du 12-2-1969;
 Hadji Traoré p. c. du 12-2-1969;
 Mamadou Diarra dit Sogo p. c. du 12-2-1969,
 surveillants adjoints 3^e échelon.

La présente décision prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus.

Sont constatés au titre du 1^{er} semestre de l'année 1969, les franchissements automatiques d'échelon du personnel des différents corps des Postes et Télécommunications dont les noms suivent :

CATEGORIE A

CORPS DES INSPECTEURS

Au grade d'inspecteur de 2^e classe 4^e échelon

MM. Tiémoko Coulibaly p. c. du 30-4-1969 AC. épuisée;
 Jules Louis Sukho p. c. du 30-4-1969 AC. épuisée;
 Ousmane Samaké p. c. du 30-4-1969 AC. épuisée;
 Malick Sow n° 2 p. c. du 30-4-1969 AC. épuisée;
 Seydou Traoré p. c. du 30-4-1969 AC. épuisée,
 inspecteurs de 2^e classe 3^e échelon.

*Au grade d'inspecteur du service général
de 3^e classe 2^e échelon*

MM. N'Dji Bagayoko p. c. du 24-4-1969 AC. épuisée;
Henri Coulibaly p. c. du 24-4-1969 AC. épuisée;
Cheickna Doucouré p. c. du 24-4-1969 AC. épuisée;
Sékou Maïga p. c. du 24-4-1969 AC. épuisée;
Thiambal Sissao p. c. du 21-4-1969 AC. épuisée;
Bassirou Tabouré p. c. du 24-4-1969 AC. épuisée,
inspecteurs de 3^e classe 1^{er} échelon.

*Au grade d'inspecteur du service technique
de 3^e classe 2^e échelon*

MM. Moussa Coulibaly n° 5 p. c. du 10-4-1969 AC. épuisée;
Ladji Kébé p. c. du 21-4-1969 AC. épuisée;
Salif N'Diaye p. c. du 21-4-1969 AC. épuisée;
Oumar Toukara p. c. du 20-4-1969 AC. épuisée,
inspecteurs de 3^e classe 1^{er} échelon.

CATEGORIE B

CORPS DES CONTROLEURS

*Au grade de contrôleur du service général
de 1^{re} classe 3^e échelon*

M. Bakary Diallo n° 3 p. c. du 1-1-1969 AC. épuisée,
contrôleur de 1^{re} classe 2^e échelon.

*Au grade de contrôleur du service général
de 1^{re} classe 2^e échelon*

MM. Sibiri Diarra n° 1 p. c. du 1-1-1969 AC. épuisée;
Bacoro Gouanley p. c. du 1-1-1969 AC. épuisée;
Moussa Koné n° 3 p. c. du 1-1-1969 AC. épuisée;
Souleymane Ouattara p. c. du 1-1-1969 AC. épuisée,
contrôleurs de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

*Au grade de contrôleur du service technique
de 1^{re} classe 2^e échelon*

M. Abass Diarra p. c. du 3-2-1969 AC. épuisée,
contrôleur de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

Au grade de contrôleur de 2^e classe 2^e échelon

MM. Yahya Maïga p. c. du 1-3-1969 AC. épuisée;
Brahim dit Maciré Sima p. c. du 26-2-1969 AC.
épuisée,
contrôleurs de 2^e classe 1^{er} échelon.

*Au grade de contrôleur du service général
de 3^e classe 5^e échelon*

MM. Mamadou Camara p. c. du 13-2-1969 AC. épuisée;
Ousseynou Camara p. c. du 13-2-1969 AC. épuisée;
Malé Cissé p. c. du 13-2-1969 AC. épuisée;
Barou Coulibaly p. c. du 13-2-1969 AC. épuisée;
Bécaye Coulibaly p. c. du 13-2-1969 AC. épuisée;
Bincoro Coumaré p. c. du 13-2-1969 AC. épuisée;
Amadou Daou p. c. du 13-2-1969 AC. épuisée;
Mamadou Diaby p. c. du 13-2-1969 AC. épuisée;
Famoussa Diakité p. c. du 13-2-1969 AC. épuisée;
Aliou Diallo n° 2 p. c. du 13-2-1969 AC. épuisée;
M^{me}. Diawara née Sira Diallo p. c. du 13-2-1969 AC.
épuisée;
MM. Oumarou Famanta p. c. du 13-2-1969 AC. épuisée;
Demba Kéita p. c. du 13-2-1969 AC. épuisée;
Mamadou Magassouba p. c. du 13-2-1969 AC.
épuisée;
Allaye Maïga p. c. du 13-2-1969 AC. épuisée;
Oyahit Ag Ikatahit p. c. du 13-2-1969 AC. épuisée;

MM. Belco Sango p. c. du 13-2-1969 AC. épuisée;
Demba Sissoko n° 1 p. c. du 13-2-1969 AC. épuisée;
Kadi Sogoba p. c. du 13-2-1969 AC. épuisée;
Harouna Ibrahima Traoré p. c. du 13-2-1969 AC.
épuisée;
Oumar Yattara n° 1 p. c. du 13-2-1969 AC. épuisée;
Siraoulou Dembélé p. c. du 13-2-1969 AC. épuisée;
Oumar Diallo n° 2 p. c. du 13-2-1969 AC. épuisée;
Maténé Kéita p. c. du 13-2-1969 AC. épuisée;
Seydou Thiam p. c. du 13-2-1969 AC. épuisée,
contrôleurs de 3^e classe 4^e échelon.

*Au grade de contrôleur service technique
de 3^e classe 5^e échelon*

MM. Samba Sylla p. c. du 13-2-1969 AC. épuisée;
Gaoussou Diakité p. c. du 13-2-1969 AC. épuisée;
N'Golo Koné p. c. du 13-2-1969 AC. épuisée;
Kassoum N'Diaye p. c. du 13-2-1969 AC. épuisée,
contrôleurs de 3^e classe 4^e échelon.

Au grade de contrôleur de 3^e classe 4^e échelon

MM. Abdoulaye Guittaye p. c. du 3-2-1969 AC. épuisée;
Macalou Fily dit Sambala Koita p. c. du 13-2-1969
AC. épuisée;
Soumaïla Diallo p. c. du 23-1-1969 AC. épuisée,
contrôleurs de 3^e classe 3^e échelon.

CATEGORIE C

CORPS DES AGENTS

Au grade d'agent d'exploitation de 1^{re} classe 5^e échelon

M. Youba Mohamed Sokona p. c. du 1-1-1969 AC.
épuisée,
agent d'exploitation de 1^{re} classe 4^e échelon.

Au grade d'agent d'exploitation de 1^{re} classe 3^e échelon

MM. N'Dji dit Abdoulaye Bagayoko p. c. du 1-1-1969 AC.
épuisée;
Aly Cissé p. c. du 23-5-1969 AC. épuisée;
Mamadou Oumar Kéita p. c. du 28-5-1969 AC.
épuisée;
Baba N'Diaye p. c. du 28-5-1969 AC. épuisée;
Sidi Zan Moctar Ouattara p. c. du 1-1-1969 AC.
épuisée;
Boua Sangaré p. c. du 28-5-1969 AC. épuisée;
Sadio Sissoko p. c. du 28-5-1969 AC. épuisée;
Mamadou Tall p. c. du 28-5-1969 AC. épuisée,
agents d'exploitation de 1^{re} classe 2^e échelon.

*Au grade d'agent du service technique
de 1^{re} classe 3^e échelon*

M. Tiémoco Ba p. c. du 28-5-1969 AC. épuisée,
agent I. E. M. de 1^{re} classe 2^e échelon.

Au grade d'agent d'exploitation de 2^e classe 8^e échelon

MM. Seydou Bagayoko p. c. du 27-5-1969 AC. épuisée;
Paul Christophe Diakité p. c. du 27-5-1969 AC.
épuisée;
Baba Fadiga p. c. du 28-5-1969 AC. épuisée;
Aliou Koita p. c. du 28-5-1969 AC. épuisée;
Biram Koné p. c. du 27-5-1969 AC. épuisée;
Saly Maïga p. c. du 28-5-1969 AC. épuisée;
Gaoussou Simbara p. c. du 28-5-1969 AC. épuisée;
Fotigui Traoré p. c. du 28-5-1969 AC. épuisée;
Sékou Traoré n° 1 p. c. du 27-5-1969,
agents d'exploitation de 2^e classe 7^e échelon.

*Au grade d'agent du service technique
de 2^e classe 8^e échelon*

MM. Lassana Doucouré p. c. du 28-5-1969 AC. épuisée;
Lamine Niang p. c. du 28-5-1969 AC. épuisée;
Matié Traoré p. c. du 27-5-1969 AC. épuisée,
agents I. E. M. de 2^e classe 7^e échelon.

Au grade d'agent d'exploitation de 2^e classe 6^e échelon

MM. Dramane Kanouté p. c. du 28-5-1969 AC. épuisée;
Mamadou Kéita n° 1 p. c. du 28-5-1969 AC. épuisée;
Ernest Ouagadougou Koné p. c. du 27-5-1969 AC.
épuisée;
Moussa Founé Sissoko p. c. du 28-5-1969 AC.
épuisée;
Ibrahima Touré n° 2 p. c. du 27-5-1969 AC.
épuisée;
Mamadou Traoré n° 6 p. c. du 1-3-1969 AC.
épuisée,
agents d'exploitation de 2^e classe 5^e échelon.

*Au grade d'agent du service technique
de 2^e classe 6^e échelon*

M. Hamadoun Guindo p. c. du 23-5-1969 AC. épuisée,
agent I. E. M. de 2^e classe 5^e échelon.

Au grade d'agent d'exploitation de 2^e classe 4^e échelon

MM. Mamadou Ba n° 3 p. c. du 1-1-1969 AC. épuisée;
Abdou Coulibaly p. c. du 1-1-1969 AC. épuisée;
Harouna Coulibaly p. c. du 1-1-1969 AC. épuisée;
Souleymane Coulibaly p. c. du 1-1-1969 AC.
épuisée;
Oudassi Diagouraga p. c. du 1-1-1969 AC. épuisée;
Sidi Diallo p. c. du 1-1-1969 AC. épuisée;
Bécaye Diarra p. c. du 1-1-1969 AC. épuisée;
Ganan Diarra p. c. du 1-1-1969 AC. épuisée;
Mamadou Diawara n° 2 p. c. du 1-1-1969 AC.
épuisée;
Amadou Diadié Haïdara p. c. du 1-1-1969 AC.
épuisée;
Mamadou Koné n° 2 p. c. du 1-1-1969 AC. épuisée;
Sitafa Niakaté p. c. du 1-1-1969 AC. épuisée;
M'Pé Ouattara p. c. du 1-1-1969 AC. épuisée;
Lamine Sanogo p. c. du 1-1-1969 AC. épuisée;
Djimé Sidibé p. c. du 1-1-1969 AC. épuisée;
Issa Sidibé p. c. du 1-1-1969 AC. épuisée;
Mamadou Sidibé p. c. du 1-1-1969 AC. épuisée;
Abdoulaye Soumaré n° 2 du 1-1-1969 AC. épuisée;
Amadou Soumaré p. c. du 1-1-1969 AC. épuisée;
Youssef Sylla p. c. du 1-1-1969 AC. épuisée;
Bonoto Tangara p. c. du 1-1-1969 AC. épuisée;
Tienko Tangara p. c. du 1-1-1969 AC. épuisée;
Abdoul Mohamar Touré p. c. du 1-1-1969 AC.
épuisée;
Oumar Sané Touré p. c. du 1-1-1969 AC. épuisée;
Yacouba Traoré p. c. du 1-1-1969 AC. épuisée;
André Fatoma Diassana p. c. du 1-1-1969 AC.
épuisée;
Kansoro dit Moussa Sogoba p. c. du 1-1-1969 AC.
épuisée;
Amadou Thiéro p. c. du 27-6-1969 AC. épuisée,
agents d'exploitation de 2^e classe 3^e échelon.

Au grade d'agent d'exploitation de 2^e classe 3^e échelon

MM. Abdoulaye Abakina p. c. du 13-2-1969 AC. épuisée;
Fily Camara p. c. du 13-2-1969 AC. épuisée;
Amadou Camara p. c. du 29-3-1969 AC. épuisée;
Iliassa Cissé p. c. du 13-2-1969 AC. épuisée;
Mahamane Cissé p. c. du 13-2-1969 AC. épuisée;

MM. Makan Dembélé p. c. du 13-2-1969 AC. épuisée;
Adama Diakité p. c. du 13-2-1969 AC. épuisée;
Sékou Diarra n° 2 p. c. du 13-2-1969 AC. épuisée;
Médoune Diop p. c. du 13-2-1969 AC. épuisée;
Amadou Agaly Haïdara p. c. du 13-2-1969 AC.
épuisée;
Aly Kamboula p. c. du 13-2-1969 AC. épuisée;
Bakary Karambé p. c. du 13-2-1969 AC. épuisée;
Mamadou Kéita n° 3 p. c. du 13-2-1969 AC. épuisée;
Salif Kéita p. c. du 13-2-1969 AC. épuisée;
Yoro Kéita p. c. du 13-2-1969 AC. épuisée;
Amirou Kola p. c. du 13-2-1969 AC. épuisée;
Halidou Maïga p. c. du 13-2-1969 AC. épuisée;
Ibrahim Issa Maïga p. c. du 1-1-1969 AC. épuisée;
Ibrahim Issouf Maïga p. c. du 13-2-1969 AC. épuisée
M^{me}. Malinké née Awa Soumaré p. c. du 29-3-1969 AC.
épuisée;
MM. Tiaré Minta p. c. du 13-2-1969 AC. épuisée;
Kô Sako p. c. du 13-2-1969 AC. épuisée;
Youssef Sangaré p. c. du 13-2-1969 AC. épuisée;
Moussa Sidibé p. c. du 1-4-1969 AC. épuisée;
Tiécoro Sidibé p. c. du 13-2-1969 AC. épuisée;
Koura Sissoko p. c. du 13-2-1969 AC. épuisée;
Sidi Sissoko n° 1 p. c. du 13-2-1969 AC. épuisée;
Amara Soumaoro dit Kanté p. c. du 13-2-1969 AC.
épuisée;
Mamadou Sy p. c. du 13-2-1969 AC. épuisée;
Allaye Traoré p. c. du 13-2-1969 AC. épuisée;
A. Karim Traoré p. c. du 13-2-1969 AC. épuisée;
Cyr Mathieu Traoré p. c. du 13-2-1969 AC. épuisée;
Oumar Traoré n° 2 p. c. du 13-2-1969 AC. épuisée;
Dimbé Tély p. c. du 13-2-1969 AC. épuisée;
M'Ba Kéita p. c. du 13-2-1969 AC. épuisée;
Bougary Sako p. c. du 13-2-1969 AC. épuisée,
agents d'exploitation de 2^e classe 2^e échelon.

*Au grade d'agent du service technique
de 2^e classe 3^e échelon*

MM. Minkailou Ba p. c. du 13-2-1969 AC. épuisée;
Diokolo Doumbia p. c. du 13-2-1969 AC. épuisée;
Bakary Traoré p. c. du 13-2-1969 AC. épuisée;
Ibrahima Traoré n° 4 p. c. du 13-2-1969 AC.
épuisée;
Sékou Traoré n° 4 p. c. du 13-2-1969 AC. épuisée,
agents I. E. M. de 2^e classe 2^e échelon.

*Au grade d'agent du service technique
de 2^e classe 2^e échelon*

MM. Drissa Berthé p. c. du 18-3-1969 AC. épuisée;
Idrissa N'Diaye p. c. du 19-3-1969 AC. épuisée;
Sidiki Kouyaté p. c. du 19-3-1969 AC. épuisée;
Ibrahima Sané p. c. du 19-3-1969 AC. épuisée;
Alassane Traoré p. c. du 19-3-1969 AC. épuisée;
Kacha Yoroté p. c. du 18-3-1969 AC. épuisée,
agents I. E. M. de 2^e classe 1^{er} échelon.

CATEGORIE D

CORPS DES PRÉPOSÉS

*Au grade de préposé du service général
de 1^{re} classe 5^e échelon*

M. Sékou Kéita p. c. du 1-1-1969 AC. épuisée,
préposé de 1^{re} classe 4^e échelon.

Au grade de préposé de 1^{re} classe 4^e échelon

MM. Méry Konaté p. c. du 1-1-1969 AC. épuisée;
Sidi Touré p. c. du 1-4-1969 AC. épuisée;

M. Tiémoko Coulibaly p. c. du 13-6-1969 AC. épuisée, préposés de 1^{re} classe 3^e échelon.

Au grade de préposé de 1^{re} classe 3^e échelon

MM. Abdoulaye Diallo p. c. du 1-1-1969 AC. épuisée; Mamadou Doumbia n° 2 p. c. du 1-4-1969 AC. épuisée;

Oumarou Traoré p. c. du 1-1-1969 AC. épuisée, préposés de 1^{re} classe 2^e échelon.

Au grade de préposé de 1^{re} classe 2^e échelon

MM. Diarakoro Coumaré p. c. du 1-4-1969 AC. épuisée; Moustapha Diagne p. c. du 21-3-1969 AC. épuisée; Gaye Dafté p. c. du 1-1-1969 AC. épuisée; Abdoulaye Sissoko p. c. du 1-1-1969 AC. épuisée; Mamadou Lamine Sako p. c. du 24-1-1969 AC. épuisée,

préposés de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

Au grade de préposé de 2^e classe 7^e échelon

MM. Adama Sangaré p. c. du 1-6-1969 AC. épuisée; Abdoulaye Diop dit Diouf p. c. du 1-5-1969 AC. épuisée, préposés de 2^e classe 6^e échelon.

Au grade de préposé de 2^e classe 6^e échelon

M. Mamadou Kouma p. c. du 1-1-1969 AC. épuisée, préposé de 2^e classe 5^e échelon.

Au grade de préposé de 2^e classe 4^e échelon

M. Almamy Traoré p. c. du 1-4-1969 AC. épuisée, préposé de 2^e classe 3^e échelon.

Au grade de préposé de 2^e classe 3^e échelon

MM. Mamadou Diallo p. c. du 1-1-1969 AC. épuisée; Ousmane Sissoko p. c. du 13-2-1969 AC. épuisée; Ousmane Thiam p. c. du 13-2-1969 AC. épuisée, préposés de 2^e classe 2^e échelon.

Au grade de préposé de 2^e classe 2^e échelon

MM. Issa Bagayoko p. c. du 13-2-1969 AC. épuisée; Harouna Bass p. c. du 13-2-1969 AC. épuisée; Djindé Camara p. c. du 13-2-1969 AC. épuisée; Ahmadou Boukaye p. c. du 29-3-1969 AC. épuisée; Manian Camara p. c. du 28-4-1969 AC. épuisée; Moussa Camara n° 1 p. c. du 13-2-1969 AC. épuisée; Abdoulaye Coulibaly p. c. du 13-2-1969 AC. épuisée; Issa Coulibaly p. c. du 13-2-1969 AC. épuisée; Mamadou dit Koké Dembélé p. c. du 29-3-1969 AC. épuisée;

Moïse Dembélé p. c. du 13-2-1969 AC. épuisée;

Mamadou Diakité n° 3 p. c. du 13-2-1969 AC. épuisée;

Mamadou Diakité n° 5 p. c. du 29-3-1969 AC. épuisée;

Amadou Diallo n° 1 p. c. du 1-4-1969 AC. épuisée;

Amadou Diallo n° 2 p. c. du 29-3-1969 AC. épuisée;

Dénidio Diallo p. c. du 13-2-1969 AC. épuisée;

Ousmane Diallo p. c. du 13-2-1969 AC. épuisée;

Thiéoulé Diallo p. c. du 13-2-1969 AC. épuisée;

Alikaou Diarra p. c. du 13-2-1969 AC. épuisée;

Mamadou Diarra n° 2 p. c. du 13-2-1969 AC. épuisée;

Diawoye Fofana p. c. du 10-4-1969 AC. épuisée;

Mamadou Fofana p. c. du 1-4-1969 AC. épuisée;

Amadou Guindo n° 2 p. c. du 1-4-1969 AC. épuisée;

MM. Souleymane Ibrahima Haïdara p. c. du 13-2-1969 AC. épuisée;

Amadou Hamadou p. c. du 13-2-1969 AC. épuisée;

Pascal Kanouté p. c. du 13-2-1969 AC. épuisée;

Adama Kéita p. c. du 13-2-1969 AC. épuisée;

Abdoul Kader Koita p. c. du 13-2-1969 AC. épuisée;

Issaka Koné p. c. du 1-4-1969 AC. épuisée;

Bobo Diaguiré Magassa p. c. du 13-2-1969 AC. épuisée;

Amadou Abdouramane Maïga p. c. du 13-2-1969 AC. épuisée;

Hamadou Maïga p. c. du 1-4-1969 AC. épuisée;

Seydou Maïga p. c. du 13-2-1969 AC. épuisée;

Yerbaba Maïga p. c. du 13-2-1969 AC. épuisée;

Jean Baptiste Monteiro p. c. du 13-2-1969 AC. épuisée;

M^{me} N'Diaye née Kadiatou Diarra p. c. du 29-3-1969 AC. épuisée;

MM. Lamine Sangaré p. c. du 28-3-1969 AC. épuisée;

Alphadi Sanogo p. c. du 13-2-1969 AC. épuisée;

Aliou Sidibé p. c. du 13-2-1969 AC. épuisée;

Bakary Sidibé p. c. du 13-2-1969 AC. épuisée;

Samou Sidibé p. c. du 13-2-1969 AC. épuisée;

Sékou Sidibé p. c. du 13-2-1969 AC. épuisée;

Yoro Sidibé p. c. du 13-2-1969 AC. épuisée;

Seydou Sow p. c. du 1-4-1969 AC. épuisée;

Souleymane Sow p. c. du 13-1-1969 AC. épuisée;

Mamadou Tounkara n° 2 p. c. du 16-4-1969 AC. épuisée;

Dramane Touré p. c. du 15-6-1969 AC. épuisée;

Tiécoro Touré p. c. du 13-2-1969 AC. épuisée;

Baba Traoré p. c. du 29-3-1969 AC. épuisée;

Boubacar Traoré p. c. du 1-4-1969 AC. épuisée;

Daba Traoré p. c. du 13-2-1969 AC. épuisée;

Moussa Traoré n° 2 p. c. du 13-2-1969 AC. épuisée;

Sékou Traoré n° 3 p. c. du 13-2-1969 AC. épuisée;

Soumaïla Traoré p. c. du 28-3-1969 AC. épuisée;

Mamadou Cissé n° 1 p. c. du 13-2-1969 AC. épuisée;

Birama Dembélé n° 2 p. c. du 21-3-1969 AC. épuisée;

Mamadou Dembélé n° 1 p. c. du 13-2-1969 AC. épuisée;

MM. Hamara Diallo p. c. du 1-4-1969 AC. épuisée;

Nicolas Traoré p. c. du 13-2-1969 AC. épuisée;

Bouréma Diarra p. c. du 10-4-1969 AC. épuisée;

Dramane Diarra p. c. du 1-4-1969 AC. épuisée,

préposés de 2^e classe 1^{er} échelon.

La présente décision prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus.

25 juin 1969. — M. Seydou Touré, conducteur d'Agriculture de 3^e classe 1^{er} échelon précédemment en service à la Direction du service de l'Agriculture à Bamako est mis à la disposition du B. D. P. A. (Opération Haute-Vallée) à Bamako.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

27 juin 1969. — Est constaté, pour compter du 1^{er} juin 1969, l'avancement automatique au 3^e échelon de son grade de M. Mamby Kéita, contrôleur des Douanes 3^e classe 2^e échelon.

Les avancements automatiques d'échelon ci-après sont constatés en faveur des Ouvriers du Génie civil et des mines dont les noms suivent :

Au 3^e échelon du grade d'ouvrier de 1^{re} classe du Génie civil et des Mines

MM. Fassery Kourouma, Présidence p.c. du 1-1-1969;
Komakan Kéita, ER de Bafoulabé, p.c. du 1-10-69;
Mamadou Fofana, TPE, Bâtiments, p. c. du 1-1-69;
Ibrahima Maïga, Service Civique, p. c. du 1-10-69;
ouvriers 1^{re} classe 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade d'ouvrier de 1^{re} classe du Génie civil et des Mines

MM. Abdoulaye Doumbia, Bâtiments Civils, p. c. du 1-10-1969;
Bandiougou Coulibaly, TP, Koulouba, p. c. du 1-1-1969;
Abdoulaye dit Boub. Diarra, Bâtiments Civils, p. c. du 1-1-1969; V
Moussa Dabo, Bandiagara, p. c. du 1-1-1969;
N'Tji Diarra, Bâtiments Civils, p. c. du 1-1-1969;
Tiémoko Doumbia, TP, Mopti, p. c. du 1-1-1969;
Aliou Fofana, Enseignement Kayes, p. c. du 12-2-69;
Dramane Sacko, Elevage, p. c. du 1-1-1969;
Habibou Thiam, Bâtiments Civils, p. c. du 1-1-69;
N'Pé Traoré, TUB, p. c. du 1-1-1969;
Lassana Koné, Maison des Arts, p. c. du 1-1-1969;

Au 7^e échelon du grade de 2^e classe d'ouvrier du Génie civil et des Mines

Aliou Sow, TUB, p. c. du 1-1-1969;
Boubacar Guindo, TUB, p. c. du 1-1-1969;
Balla Sidibé, TUB, p. c. du 1-3-1969;
Mamadou Diarra, TUB, p. c. du 1-1-1969;;
Mamadou Dembélé n° 1 TUB, p. c. du 7-9-1969;
Amadou Diallo, Justice Tombouctou, p. c. du 1-6-1969.
ouvriers 1^{re} classe 1^{er} échelon.

Au 6^e échelon du grade d'ouvrier de 2^e classe

M. Ousmane Diakité, SONAREM;

Au 6^e échelon du grade de 2^e classe d'ouvrier du Génie civil et des Mines

MM. Amadou Cissé, Hydraulique, p. c. du 21-1-1969;
Mamadou Dembélé n° 3, cercle Nioro, p. c. du 1-4-1969;
Fodé Koné, TUB, p. c. du 21-1-1969;
Moussa Koné, Ecole Secondaire de la Santé, p. c. du 21-1-1969;
Birama N'Diaye, Hôpital Gabriel Touré, p. c. du 21-1-1969;
Rosahiya Belem, cercle de Gao, p. c. du 1-4-1969;
Densen Tangara, cercle Macina, p. c. du 1-4-1969;
Cheickna Traoré, cercle Nara, p. c. du 1-4-1969;
Aly Sow, Justice San, p. c. du 1-4-1969;
Mamoutou Djiré, Justice San, p. c. du 1-4-1969;
Famara Djilèa, TP, Sikasso, p. c. du 1-4-1969;
Tidiane Maïga, TP, San, p. c. du 1-4-1969; V
Daouda Samaké, TP Sikasso, p. c. du 1-4-1969;
Daouda Bengaly, TP, Sikasso, p. c. du 1-4-1969;
Morifing Diourthé, TP, Sikasso, p. c. du 1-4-1969;
Yacouba Traoré, TP, Sikasso, p. c. du 1-4-1969;
Mamadou Baïdy Bathé, cercle Niafunké, p. c. du 1-4-1969;
Saïdou Diallo, cercle Niafunké, p. c. du 1-2-1969;
Amadou Touré, TP, Mopti, p. c. du 1-4-1969;
Kantara Fofana, Cercle Bafoulabé, p. c. 1-4-1969;
Tarsicuis Camara, Cercle Kayes, p. c. du 1-4-1969;

MM. Karim Ouatta, SRB, p. c. du 1-4-1969;
Mamadou Bagayoko, IOTA, p. c. du 1-4-1969;
Mamadou Diallo CEE Sotuba, p. c. du 1-4-1969;
Bougadary Diakité, INT, p. c. du 1-4-1969;
Abdou Kéita, Ministère TP, p. c. du 1-4-1969;
Mamadou Baldé, Koulikoro, p. c. du 1-4-1969;
Amadou Traoré, IOTA, p. c. du 1-4-1969;
Mamadou Sangaré, Agriculture, p. c. du 1-4-1969;
Kassoum Sidibé, Ministère Justice, p. c. du 1-4-1969
Mamadou Dembélé n° 2, Elevage, Kita, p. c. du 1-1-1969;
Sidiki Sangaré, Service Topo, p. c. du 1-4-1969;
Gaoussou Fané, ACM, p. c. du 1-4-1969;
Djimé Diallo, Agriculture, p. c. du 1-4-1969;
Mady Sylla, TUB, p. c. du 1-4-1969;
Mory Traoré, RTM, p. c. du 1-4-1969;
Saïdou Wade, Affaires Etrangères, p. c. du 1-4-69;
Ousmane Togola, Cercle Dioïla, p. c. du 21-1-1969;
Salif Diakité, Agriculture, p. c. du 1-4-1969;
Diamory Traoré, Bâtiments Civils, p. c. du 1-4-69;
Mamadou Traoré, ETP, p. c. du 1-4-1969;
Mamadou Koudougou Kaboré, INT, p. c. du 1-4-69;
ouvriers de 2^e classe 5^e échelon.

Au 3^e échelon du grade d'ouvrier de 2^e classe du Génie civil et des Mines

Samba Sidibé, Hydraulique, p. c. du 11-1-1969;
ouvrier de 2^e classe 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade d'ouvrier de 2^e classe du Génie civil et des Mines

Ismaïla Touré, ACM, p. c. du 11-1-1969;
Fodé Touré, ACM, p. c. du 11-1-1969;
Sériaba Kéita, EDM, p. c. du 11-1-1969;
Mamadou Koné, ACC, p. c. du 11-1-1969;
Abdine Diabaté, Chemin de Fer, p. c. du 11-1-1969;
Cheick Hamala Kéita, Chemin de Fer, p. c. du 11-1-1969;
Lassana Diakité, ACM, p. c. du 11-1-1969;
Boubacar Traoré, ACM, p. c. du 11-1-1969;
Oumar Dembélé, ACM, p. c. du 11-1-1969;
Mamadou Camara, Chemin de Fer, p. c. du 11-1-69;
Abdramane Dicko, Cercle Kayes, p. c. du 11-1-1969;
Kélééré Diarra, SONAREM, p. c. du 11-1-1969;
Kassim Guindo, SONAREM, p. c. du 11-1-1969;
Dramane Fané, SONAREM, p. c. du 11-1-1969;
Tidiane Diarra, SONAREM, p. c. du 11-1-1969;
Bakary Diarra, SONETRA, p. c. du 11-1-1969;
Tiécoura Diarra, SONAREM, p. c. du 11-1-1969;
Brahima Diallo, Développement Rural, p. c. du 11-1-1969;
Cheickna Siby, Air-Mali, p. c. du 11-1-1969;
Founéké Doumbia, Air-Mali, p. c. du 11-1-1969;
Yaya Yarango, Développement Rural, p. c. du 11-1-1969;
Sory Dembélé, Développement Rural, p. c. du 11-1-1969;
Baba Mallé, Développement Rural, p. c. du 11-1-69;
Saïf Dembélé, Développement Rural, p. c. du 11-1-1969;
Sanfo Coulibaly, Développement Rural, p. c. du 11-1-1969;
Macky Bâ, Développement Rural, P. c. du 11-1-1969;
Christian Mensah, Développement Rural, p. c. du 11-1-1969;
Ousmane Traoré n° 1, SONETRA, p. c. du 11-1-69;
Kalifa Kéita, Présidence, p. c. du 1-5-1969;

MM. Salif Togola, Arrondissement Matériel, p. c. du 1-5-1969;
 Cheick Sacko, Economie Rural, p. c. du 1-5-1969;
 T'Ji Diarra, SRB, p. c. du 1-5-1969;
 Adama Traoré n° 3, Gouvernorat Bamako, p. c. du 1-5-1969;
 Boubacar Guindo, TP Nioro, p. c. du 1-5-1969;
 Mamadou Diallo, TP Kayes, p. c. du 1-5-1969;
 Bassirou Berthé, Cercle Kayes, p. c. du 1-5-1969;
 Madjigui Sow, AM Kayes, p. c. du 1-5-1969;
 Mamadou Dabo, Kita, p. c. du 1-5-1969;
 Baïdy Niang, Cercle Ségou, p. c. du 1-5-1969;
 Youssouf Soumaré, Cercle Macina, p. c. du 1-5-69;
 Cheick Siby, TP Ségou, p. c. du 1-5-1969;
 Aliou Coulibaly, Cercle Ségou, p. c. du 1-5-1969;
 Issa Lamien, TP Sikasso, p. c. du 1-5-1969;
 Moulaye Dembélé TP Sikasso, p. c. du 1-5-1969;
 Samou Diakité, TP Sikasso, p. c. du 1-5-1969;
 Bandi Guindo, Cercle Douentza, p. c. du 1-5-1969;
 Aly Guindo, AN Douentza, p. c. du 1-5-1969;
 Siné Traoré, Génie Rural, p. c. du 1-5-1969;
 Mamadou Sow, TP Kayes, p. c. du 1-5-1969;
 Amadou Cissé, Mairie Kayes, p. c. du 1-5-1969;
 Sékou Maïga, Cercle San, p. c. du 1-5-1969;
 Yriba Traoré, Cercle San, p. c. du 1-5-1969;
 Boubacar Sidiki Diawara, Douentza, p. c. du 1-5-1969;
 Mamadou Maïga, Génie Rural, p. c. du 1-5-1969;
 Massa Niaré, ETP, p. c. du 1-5-1969;
 Moussa Samaké, Chantier Moribabougou GR p. c. du 1-5-1969;
 Bréhima Mintao, TP Koulouba, p. c. du 1-5-1969;
 Mamadou Fofana, Voirie, p. c. du 1-5-1969;
 Oumar Coulibaly, Habitat, p. c. du 1-5-1969;
 Yaya Sissoubaly, Chantier Moribag. (GR) p. c. du 1-5-1969;
 Dahirou Sy, TP Kayes, p. c. du 1-5-1969;
 Famory Kéita, Cercle Kita, p. c. du 1-5-1969;
 Boua Dienta, Cercle Macina, p. c. du 1-5-1969;
 Dramane Traoré n° 3, Cercle Macina, p. c. du 1-5-1969;
 Mamadou Diarra n° 4, Cercle Macina, p. c. du 1-5-1969;
 Bréhima Samaké, TP Bougouni, p. c. du 1-5-1969;
 Mamadou Baba Kossimanta, TP Bougouni, p. c. du 1-5-1969;
 Gaoussou Fofana, SONETRA, p. c. du 1-5-1969;
 Cheickna Sangaré, TUB, p. c. du 1-5-1969;
 Bréhima Ballo, Katibougou, p. c. du 1-5-1969;
 Oumar Dabo, TUB, p. c. du 1-5-1969;
 Bécaye Camara, TP Ségou, p. c. du 1-5-1969;
 Mahamane Diop, TP Sikasso, p. c. du 1-5-1969;
 Mamadou Diarra n° 5, TP Kouliala, p. c. du 1-5-1969;
 Namory Diarra, TP Mopti, p. c. du 1-5-1969;
 Abdramane Tougara, Cercle Douentza, p. c. du 1-5-1969;
 Ousmane Traoré, INT, p. c. du 1-5-1969;
 Abdou Cheick, INT, p. c. du 1-5-1969;
 Abdoulaye Coulibaly, Topo Kayes, p. c. du 1-5-69;
 Sidiki Dembélé, Sikasso, p. c. du 1-5-1969;
 Sékou Diakité, Topo Ségou, p. c. du 1-5-1969;
 Ousmane Sanogo, TP Sikasso, p. c. du 1-5-1969;
 Bakary Soumano, Topo Mopti, p. c. du 1-5-1969;
 Souleymane Signé, TP Ségou, p. c. du 1-5-1969;
 Kona Kanté, TUB, p. c. du 1-5-1969;
 Nianty Traoré, SONETRA, p. c. du 1-5-1969;
 Souleymane Touré, Bâtiments TP, p. c. du 1-5-69;
 Baba Kanté, TP Bâtiments, p. c. du 1-5-1969;

MM. Bakary Diarra, Kita p. c. du 1-5-1969;
 Minkoro Diakité dit Siby, SRB, p. c. du 1-5-1969;
 Youssouf Dembélé, Topo Mopti, p. c. du 1-5-1969;
 Sékou Sidibé, SRB, p. c. du 1-5-1969;
 Aliou Touré, INT, p. c. du 1-5-1969;
 Bécaye Touré, SONETRA, p. c. du 1-5-1969;
 Samba Samaké, TUB, p. c. du 1-5-1969;
 Salia Diaby, MTP, p. c. du 1-5-1969;
 Lamine Niaré, IOTA, p. c. du 1-5-1969;
 Bakary Niaré, Bâtiments Civils, p. c. du 1-5-1969;
 Mama Tientao, INT, p. c. du 1-5-1969;
 Ibnou Tall, Présidence, p. c. du 1-4-1969;
 Nakary Traoré, Hydraulique Kayes, p. c. du 1-5-1969;
 Bakary Dembélé, Hydraulique Bamako, p. c. du 1-5-1969.

La sanction de l'exclusion temporaire de fonction pour une période de 3 mois valable du 1^{er} février au 30 avril 1969 inclus, est infligée à M. Broulaye Sogoré maître du 1^{er} cycle de 2^e classe 1^{er} échelon précédemment en service à Kénieba (Kangaba).

M. Broulaye Sogoré est rappelé à l'activité à compter de sa date de reprise de service et remis à la disposition du Gouverneur de la Région de Bamako.

28 juin 1969. — M^{me}. Simaga née Le Gall Marie Thérèse de nationalité Française titulaire de la Licence es-lettres d'Enseignement est engagée en qualité de Professeur journalier et alignée en solde sur un professeur de l'Enseignement secondaire de 3^e classe 1^{er} échelon.

M^{me}. Simaga née Le Gall Marie Thérèse est mise à la disposition du Ministre de l'Education Nationale de la Jeunesse et des Sports en qualité de Professeur d'Espagnol.

M^{me}. Simaga née Le Gall Marie Thérèse bénéficiera de ses congés payés à Bamako lieu de recrutement.

Tout différend pouvant surgir entre l'intéressée et l'Administration sera réglé conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur sur le Travail en République du Mali.

1^{er} juillet 1969. — Est constaté, pour compter du 1^{er} août 1969, l'avancement automatique au 4^e échelon de son grade de M. Nakidia Bengaly inspecteur de 3^e classe 3^e échelon des services économiques.

2 juillet 1969. — Sont constatés au titre du 1^{er} semestre de l'année 1969 et pour compter des dates ci-après, les avancements automatiques des adjoints administratifs dont les noms suivent :

Au 5^e échelon du grade d'adjoint administratif de 1^{re} classe

MM. Bakary Camara, à compter du 1-1-1969, néant;
 Bougadary Cissé, Trésor Bamako, à compter du 1-1-1969, néant;
 Bassaro Sissoko, Ministère Affaires Etrangères, à compter du 1-1-1969, néant,
 adjoints administratifs de 1^{re} classe 4^e échelon.

Au 4^e échelon du grade d'adjoint administratif de 1^{re} classe

MM. Tiémoko Diarra, Ministère Santé, à compter du 1-1-1969, néant;
 Bakary Waïgalo, Ministère Intérieur, à compter du 1-1-1969, néant,
 adjoints administratifs de 1^{re} classe 3^e échelon.

Au 3^e échelon du grade d'adjoint administratif de 1^{re} classe

MM. Evariste A. Paul Siby, Domaines, à compter du 1-1-1969, néant;
 Mamadou Touré, Cercle Nioro, à compter du 1-1-1969, néant;
 Bouna Sylla, Cercle Nioro, à compter du 1-1-1969, néant;
 Bandiougou Kéita, Intendance Militaire, à compter du 1-6-1969, néant,
 adjoints administratifs de 1^{re} classe 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade d'adjoint administratif de 1^{re} classe

MM. Abdoulaye Nok, Rharous, à compter du 1-1-1969, néant;
 Amadou A. Ibrahima, Banamba, à compter du 1-1-1969, néant;
 Moussa Harouna Sangaré, Grand Hôtel, à compter du 1-1-1969, néant;
 Kassim Touré, IOTA, à compter du 20-6-1969, néant,
 adjoints administratifs de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

Au 8^e échelon du grade d'adjoint administratif de 2^e classe

MM. Tiémoko Coulibaly, Gouvernorat Région Bamako, à compter du 1-1-1969, néant;
 Boubacar Ly, Gouvernorat Région Kayes, à compter du 1-1-1969, néant,
 adjoints administratifs de 2^e classe 7^e échelon.

Au 7^e échelon du grade d'adjoint administratif de 2^e classe

M. Noël Camara, Gouvernorat Région Kayes, à compter du 17-1-1969, néant,
 adjoint administratif de 2^e classe 6^e échelon.

Au 6^e échelon du grade d'adjoint administratif de 2^e classe

MM. Kalilou Namakassé, Cercle Bamako, à compter du 1-6-1969, néant;
 Moussa Sy, Cercle Koulikoro, à compter du 1-6-1969, néant,
 adjoints administratifs de 2^e classe 5^e échelon.

Au 5^e échelon du grade d'adjoint administratif de 2^e classe

MM. Daouda Soumaré, IN Topo, à compter du 1-6-1969, néant;
 Boubacar Guiré, Ministère des Finances et du Commerce, à compter du 1-6-1969, néant;
 Mamby Diabaté, Dioïla, à compter du 26-5-1969, néant,
 adjoints administratifs de 2^e classe 4^e échelon.

Au 4^e échelon du grade d'adjoint administratif de 2^e classe

M. Moussa Kané, Ministère des Finances et du Commerce, à compter du 19-4-1969, néant,
 adjoint administratif de 2^e classe 3^e échelon.

Au 3^e échelon du grade d'adjoint administratif de 2^e classe

MM. Bakary Balobo Maïga, à compter du 20-6-1969, néant;
 N'Golo Dembélé dit Boubacar, Contributions Directes Bamako, à compter du 15-2-1969, néant;
 Mohamed Zouboye, Cercle Niafunké, à compter du 2-1-1969, néant;
 Habibou N'Diaye, Cercle Djenné, à compter du 2-1-1969, néant;
 Ibrahima Issa Maïga, Ministère des Finances et du Commerce, à compter du 1-1-1969, néant,
 adjoints administratifs de 2^e classe 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade d'adjoint administratif de 2^e classe

M. Amadou Mamadou Thiam, Affaires Economiques, à compter du 17-3-1969, néant,
 adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon.

Sont constatés au titre du 1^{er} semestre de l'année 1969 et pour compter des dates ci-après, les avancements automatiques des administrateurs civils dont les noms suivent :

Au 2^e échelon du grade d'administrateur civil de 2^e classe

M. Sékou Sangaré, Présidence, à compter du 1-6-1969, néant,
 administrateur civil de 2^e classe 1^{er} échelon.

Au 3^e échelon du grade d'administrateur civil de 3^e classe

M. Ousmane Albakaye Kounta, RTM, à compter du 3-1-1969, néant,
 administrateur civil de 3^e classe 2^e échelon.

Sont constatés au titre du 1^{er} semestre de l'année 1969 et pour compter des dates ci-après, les avancements automatiques des commis d'Administration dont les noms suivent :

Au 4^e échelon du grade de commis d'Administration de 1^{re} classe

MM. Boubacar Dembélé, Yorobougoula, à compter du 1-1-1969, néant;
 Karamoko Kané, S.O. Affaires Générales à compter du 1-1-1969, néant;
 Abouba Maïga, Cercle Kidal, à compter du 1-1-1969, néant;
 Amadou Aguibou Tall, Cercle Bafoulabé, à compter du 1-1-1969, néant;
 Ibrahima Bayla Bâ, Bla (Koutiala), à compter du 1-1-1969, néant;
 Tiécoura dit Souleymane Kéita, Ministère des Finances et du Commerce, à compter du 1-1-1969, néant;
 Abdoulaye Coulibaly, TP, Bamako, à compter du 1-2-1969, néant;
 Bakary Diallo, Kolokani, à compter du 1-1-1969, néant;
 Antiamba Karambé, Direction Affaires Sociales, à compter du 1-4-1969, néant;
 Tiémoko Sidibé, Imprimerie Koulouba, à compter du 1-1-1969, néant;

MM. Yéhia Camara, Arrondissement Bamba (Gao), à compter du 1-4-1969, néant;
 Raphaël Sidibé, Ministère d'Etat, à compter du 1-6-1969, néant;
 commis d'Administration de 1^{re} classe 3^e échelon.

Au 3^e échelon du grade de commis d'administration de 1^{re} classe

MM. Mamadou Thiam, Cercle Ségou, à compter du 1-1-1969, néant;
 Sékou Koné, Contributions Directes, à compter du 1-1-1969, néant;
 Abdou Kayantao, Direction des Finances, à compter du 1-1-1969, néant;
 Ousmane Makam Sissoko, Cercle Koutiala, à compter du 1-1-1969, néant;
 Nouhoum Maïga, Diallassagou (Bandiagara), à compter du 1-1-1969, néant;
 Alhamdou Diop, Mairie Mopti, à compter du 1-1-1969, néant;
 Macira Sokoné, TP, Bamako, à compter du 1-1-1969, néant;
 Kandé Sissoko, Paierie Ségou, à compter du 1-1-1969, néant;
 Sédéfo Niang, à compter du 1-1-1969, néant;
 Mamadou Sow, Cercle Nioro, à compter du 1-1-1969, néant;
 Moulaye Traoré, Direction Tourisme, à compter du 1-6-1969, néant;
 Gaoussou Diakité, Ministère Défense, Intérieur et Sécurité, à compter du 1-6-1969, néant;
 Moussa Diallo, Cercle Bankass, à compter du 1-6-1969, néant;
 Alassane Diallo, Ministère des Finances et du Commerce, à compter du 1-6-1969, néant;
 Kékouta Dembélé, Trésor, à compter du 1-6-1969, néant;
 commis d'Administration de 1^{re} classe 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade de commis d'Administration de 1^{re} classe

MM. Mamadou Diogo Traoré, Eaux et Forêts, à compter du 1-1-1969, néant;
 Amadou Alpha Boncano, Arrondissement Dioro (Ségou), à compter du 1-1-1969, néant;
 Bougouri Diarra, Trésor, à compter du 1-1-1969, néant;
 Hamada Maïga, Cercle Djenné, à compter du 1-1-1969, néant;
 Boi Coulibaly, Arrondissement N'Kourala, à compter du 1-1-1969, néant;
 Abdoulaye Dio Diarra, Ministère des Finances et du Commerce, à compter du 1-1-1969, néant;
 Dossomé Coulibaly, Arrondissement Tamani, à compter du 1-1-1969, néant;
 Tidiani Coulibaly, Gouvernorat Région Mopti à compter du 1-1-1969, néant;
 Madani Touré, IOTA, à compter du 1-1-1969, néant;
 Abakar Mankirba, Djenné, à compter du 1-1-1969, néant;
 Iliassa Diawara, Direction Finances, à compter du 1-1-1969, néant;
 Moustapha B. Fané, Cercle Bankass, à compter du 1-1-1969, néant;
 Abdou Kélépili, Cercle Kolondieba, à compter du 1-1-1969, néant;
 Mahamane Baba, Tombouctou, à compter du 1-1-1969, néant;

MM. Famakan Kéita, Pharmapro, à compter du 1-1-1969, néant;
 Vincent Traoré, Trésor, à compter du 1-6-1969, néant;
 Alpha Diallo, IOTA, à compter du 20-6-1969, néant;
 commis d'Administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

Au 8^e échelon du grade de commis d'Administration de 2^e classe

MM. Bakary B. Maïga, Ministère des Finances et du Commerce, à compter du 1-1-1969, néant;
 Bouya Gakou, Cercle Ansongo, à compter du 1-4-1969, néant;
 Cheick Bagayoko, Cercle Yanfolila, à compter du 21-6-1969, néant;
 Binké Traoré, DNTSS, à compter du 1-1-1969, néant;
 commis d'Administration de 2^e classe 7^e échelon.

Au 7^e échelon du grade de commis d'Administration de 2^e classe

MM. Abdoulaye Berthé, Ministère des Finances et du Commerce, à compter du 1-3-1969, néant;
 Soumana Dembélé, Direction des Finances, à compter du 1-2-1969, néant;
 Ibrahima Garel Maïga, Cercle Gao, à compter du 21-6-1969, néant;
 Hamed Diop, Ministère des Finances et du Commerce, à compter du 6-4-1969, néant;
 Cheick Bagayoko, Cercle Ségou, à compter du 1-4-1969, néant;
 Abdoulaye Traoré, Cercle Bafoulabé, à compter du 1-2-1969, néant;
 Patrice Coulibaly, Ministère des Finances et du Commerce, à compter du 1-4-1969, néant;
 Yacouba Koné, à compter du 22-2-1969, néant;
 Moussa Wane, à compter du 17-3-1969, néant;
 Sékou Soumaré, Cercle Nara, à compter du 1-1-1969, néant;
 Sory Sidibé, Paierie Gao, à compter du 1-5-1969, néant;
 Lanciné Koné, CRM, à compter du 1-6-1969, néant;
 commis d'Administration de 2^e classe 6^e échelon.

Au 6^e échelon du grade de commis d'Administration de 2^e classe

MM. Issa Kéita, Cercle Sikasso, à compter du 1-4-1969, néant;
 Lamine Diakité, Gouvernorat Région Bamako, à compter du 1-1-1969, néant;
 Laoko Toé, Intendance Militaire Bamako, à compter du 1-1-1969, néant;
 Sidiki Coulibaly, à compter du 1-4-1969, néant;
 Ousmane Dembélé, Affaires Etrangères, à compter du 11-5-1969, néant;
 Métaga dit Sidiki Dembélé, Yanfolila, à compter du 22-6-1969, néant;
 Demba Diabira, Arrondissement Central Bamako, à compter du 1-4-1969, néant;
 Ibrahima Tamboura, Cercle Macina, à compter du 1-1-1969, néant;
 Kassoum Touré, Tribunal Ségou, à compter du 1-1-1969, néant;
 commis d'Administration de 2^e classe 5^e échelon.

Au 5^e échelon du grade de commis d'Administration de 2^e classe

MM. Ibrahima Niaré, à compter du 1-2-1969, néant;
 Kariba Coulibaly, Cercle Nioro, à compter du 30-1-1969, néant;
 Konimba Karambé, Cercle Bandiagara, à compter du 22-2-1969, néant,
 commis d'Administration de 2^e classe 4^e échelon.

Au 4^e échelon du grade de commis d'Administration de 2^e classe

MM. Idrissa Diarra, Trésor Bamako, à compter du 16-1-1969, néant;
 Arbouna Sagra Maïga, Finances, à compter du 5-6-1969, néant,
 commis d'Administration de 2^e classe 3^e échelon

Au 3^e échelon du grade de commis d'Administration de 2^e classe

MM. Youssouf Thiéro, à compter du 13-2-1969, néant;
 Abdoulaye Touré, Cercle Ansongo, à compter du 6-2-1969, néant,
 commis d'Administration de 2^e classe 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade de commis d'Administration de 2^e classe

MM. Moussa Bagayoko, à compter du 1-1-1969, néant;
 Moussa Sidibé, Ecole Normale Badalabougou, à compter du 1-1-1969, néant,
 commis d'Administration de 2^e classe 1^{er} échelon

Est constaté pour compter des dates ci-après, l'avancement automatique des assistantes sociales dont les noms suivent :

Au 4^e échelon du grade de 3^e classe

M^{mes}. Diawara née Aminata Koné 1-10-1969;
 Guindo née Diaba Ba 1-10-1969;
 Diakité née Dorothee Sidibé 1-10-1969;
 Fall née Assitan Diallo 23-11-1969;
 M^{lle}. Maïmouna Koné 1-10-1969,
 assistantes sociales de 3^e classe 3^e échelon.

Au 3^e échelon du grade de 3^e classe

M^{mes}. Koné née Adama Bagayoko 20-5-1969;
 Samaké née Diaratou Sissoko 20-5-1969;
 N'Diaye née Alimata Danioko 20-6-1969,
 assistantes sociales de 3^e classe 2^e échelon.

3 juillet 1969. — M. Mamadou Sow n° 1, agent d'exploitation de 1^{re} classe 4^e échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Bamako-Recette Principale, dont le congé administratif de 2 mois passé sur place expire le 30 juin 1969, reste affecté à son ancien poste, en complément d'effectif.

M. Nantoumé Binogo, préposé de 2^e classe 5^e échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Mopti-Poste, dont le congé administratif de 2 mois passé à Bandiagara expire le 30 juin 1969, reste affecté à son ancien poste en complément d'effectif.

Les frais de déplacement et de transport seront à la charge de l'intéressé.

M. François Coulibaly n° 2, facteur adjoint 4^e échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Bamako-Recette Principale, dont le congé administratif de 1 mois passé sur place est expiré le 10 juin 1969, reste affecté à son ancien poste, en complément d'effectif.

M. Molobaly Saloum Kéita, préposé de 1^{re} classe 2^e échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Bamako-Recette Principale, dont le congé administratif de 1 mois passé sur place est expiré le 26 mai 1969, reste affecté à son ancien poste, en complément d'effectif.

Les avancements automatiques ci-après sont constatés en faveur de M^{me}. Cissé née Hawa Sow, agent Administratif en service à la Direction de l'Aviation civile et Commerciale, alignée au point de vue de la solde sur un rédacteur d'Administration.

- Agent administratif pour compter du 1-11-1965;
- Agent administratif pour compter du 1-11-1967;
- Agent administratif pour compter du 1-11-1969.

8 juillet 1969. — Les agents dont les noms suivent sont placés en position d'affectation pour ordre auprès du Ministère d'Etat Chargé des Affaires Etrangères et de la Coopération.

M^{mes}. Diarra née Woury Tall, greffier de 3^e classe 1^{er} échelon en service au Tribunal de 1^{re} Instance à Bamako;

Hamadoun née Fadimata Ousmane, maîtresse du 1^{er} cycle de 2^e classe 4^e échelon en service à Bamako;

Kanouté née Hawa Cissé, assistante documentaliste de 7^e catégorie « A » en service à Radio-Mali à Bamako;

Macalou née Oumou Cheick Traoré, sage-femme de 3^e classe 1^{er} échelon en service à l'A.M. de Nioro;

Kéita née Silan Tracré, secrétaire dactylographe de 6^e catégorie en service à l'hôpital régional de Kayes.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressées ou de leur mise en route.

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 985 MT-DEPP-1 du 24 octobre 1966.

M. Cheick Oumar Guissé, en service à la Direction Générale des Affaires Economiques à Bamako, titulaire du diplôme du cycle de perfectionnement de l'Ecole technique d'Outre-Mer du Havre (France), est nommé secrétaire d'Administration stagiaire à compter du 3 octobre 1965.

A compter du 3 octobre 1966, M. Cheick Oumar Guissé est titularisé secrétaire d'Administration de 2^e classe 1^{er} échelon et conserve une ancienneté civile de 1 an au titre du stage.

A compter du 1^{er} juillet 1967, en application des dispositions du décret n° 55 PG-RM du 21 avril 1967 fixant les conditions d'intégration de plein droit dans les nouveaux corps de la Fonction Publique et conformément à la loi n° 66-45 AN-RM du 3 août 1966 fixant le statut particulier des personnels du cadre de l'Adminis-

tration générale, M. Cheick Oumar Guissé est reclassé rédacteur d'Administration de 3^e classe 1^{er} échelon et conserve à l'échelon une ancienneté civile de 8 mois 28 jours.

M. Cheick Oumar Guissé conserve le bénéfice de la solde afférente à l'indice malien ancien : 917 jusqu'à ce que par le jeu normal de l'avancement dans le nouveau corps, il atteigne une rémunération égale ou supérieure.

A compter du 3 octobre 1967, M. Cheick Oumar Guissé passe au 2^e échelon de son grade (ancienneté civile épuisée).

Par nécessité du service et en raison du stage de politique commerciale organisé par le G.A.T.T. à Genève et celui des services du commerce extérieur et des prix à Paris suivi par l'intéressé M. Cheick Oumar Guissé est intégré, par changement, dans le corps des contrôleurs des services économiques et classé, par concordance, contrôleur de 3^e classe 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1969.

M. Cheick Oumar Guissé conserve dans son nouveau corps l'ancienneté de service, de grade et d'échelon acquise dans le corps des rédacteurs d'Administration dont 1 an 2 mois 28 jours à l'échelon.

M. Cheick Oumar Guissé reste maintenu à son poste.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde à compter de la date de signature.

11 juillet 1969 — Un congé administratif de 3 mois avec gratuité de voyage pour en jouir à Diré, est accordé aux agents dont les noms suivent :

— Amadou Diadié Bâ, maître du 2^e cycle de 2^e classe 4^e échelon précédemment Ambassadeur du Mali à Paris

— M^{me} Bâ née Diyé Bâ, maîtresse du 1^{er} cycle de 2^e classe 4^e échelon précédemment à l'Ambassade du Mali à Paris

Sont constatés au titre du 2^e semestre de l'année 1969 et à compter des dates ci-après, les avancements automatiques des administrateurs civils dont les noms suivent :

Au 3^e échelon du grade d'administrateur civil de 2^e classe

M. Moussa Coulibaly, SEMA, à compter du 1-8-1969, néant, administrateur civil de 2^e classe 3^e échelon

Au 4^e échelon du grade d'administrateur civil de 3^e classe

MM. Amborco Dolo, Cercle Banamba, à compter du 1-7-1969, néant;
Aliou Ly, Ministère Information, à compter du 1-7-1969, néant;
Lamine Ouattara, Cercle Douentza, à compter du 1-7-1969, néant;
Kamakoye Mady Diallo, Ministère Défense, Intérieur et Sécurité, à compter du 1-7-1969, néant;
Mamadou Mariko, Direction Office Main d'Oeuvre, à compter du 1-11-1969, néant, administrateurs civils de 3^e classe 3^e échelon

Au 3^e échelon du grade d'administrateur civil de 3^e classe

MM. Gourdo Sow, Direction Intérieur, à compter du 1-7-1969, néant;
Sinaly Théra, Cercle Bamako, à compter du 1-7-1969, néant;
Koman Fadiala Kéita, Ministère Défense, Intérieur et Sécurité, à compter du 1-7-1969, néant;
Mory Lamine Kouaté, Ministère Justice, à compter du 13-7-1969, néant;
Waly Camara, Service Personnel, à compter du 3-11-1969, néant;
Amadou Maïga, Direction du Budget, à compter du 1-7-1969, néant;
Hama Ag Mahmoud, Direction Intérieur, à compter du 1-9-1969, néant, administrateurs de 3^e classe 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade d'administrateur civil de 3^e classe

MM. Talibé Bâ, Lycée Franco-Arabe Tombouctou, à compter du 1-7-1969, néant;
Amadou Kéita, Ministère du Travail, à compter du 1-7-1969, néant;
Cheick Aw, dét. ASECNA Dakar, à compter du 1-7-1969, néant;
Moulaye Mohamed, Gouvernorat Kayes, à compter du 1-7-1969, néant;
Mamadou Diawara, Cercle Bougouni, à compter du 1-7-1969, néant;
Komakan Diabaté, Gouvernorat Ségou, à compter du 1-7-1969, néant;
Bouram Diallo, Gouvernorat Région Mopti, à compter du 14-11-1969, néant;
Amadou Sissoko, Gouvernorat Région Ségou, à compter du 14-11-1969, néant, administrateurs de 3^e classe 1^{er} échelon.

Un rappel d'ancienneté de trois (3) ans pour service militaire obligatoire, est accordé à M. Boubacar Bâ, commis de 2^e classe 1^{er} échelon de la Navigation aérienne en service à l'ASECNA.

Compte tenu de cette ancienneté, M. Boubacar Bâ passe au 2^e échelon de son grade pour compter du 17 octobre 1968 (RSM conservée 1 an).

14 juillet 1969. — Un rappel d'ancienneté de 7 mois 20 jours pour services militaires obligatoires est attribué à M. Moctar N'Daw maître du 2^e cycle en service à l'école de la Base aérienne de Bamako.

RECTIFICATIF à la décision n° 720 MT DNTSS-SP-1 du 17 mars 1969 portant attribution de rappel d'ancienneté à M. Tounko Sidibé préposé des Douanes.

Au lieu de

Compte tenu de cette ancienneté civile, M. Tounko Sidibé, titularisé préposé de 3^e classe 1^{er} échelon le 1^{er} juin 1968 avec un an d'ancienneté civile conservée au titre du stage, passe :

au 2^e échelon de son grade le 1^{er} juin 1968 (AC. épuisée RSM 2 ans);

au 3^e échelon de son grade le 1^{er} juin 1968 (RSM épuisé)

Lire :

Compte tenu de cette ancienneté civile, M. Tounko Sidibé, titularisé préposé de 2^e classe 1^{er} échelon le 1^{er} juin 1968 avec un an d'ancienneté civile conservée au titre du stage, passe :

au 2^e échelon de son grade le 1^{er} juin 1968 (AC épuisée RSM 2 ans);

au 3^e échelon de son grade le 1^{er} juin 1968 (RSM épuisée).

Le reste sans changement.

**Ministère de l'Éducation nationale,
de la Jeunesse et des Sports**

Par décision en date des :

5 juillet 1969. — Le stage pratique au Centre National de Recherches Zootechniques de Sotuba des élèves-ingénieurs de la 5^e année élevage de l'Institut Polytechnique rural de Katibougou, qui devait se terminer le 28 juin 1969, est exceptionnellement prolongé jusqu'au 19 juillet 1969.

7 juillet 1969. — Le jury chargé de la correction des épreuves du concours direct d'entrée à l'I.P.R. de Katibougou — session 1969 — est composé comme suit :

Président :

Le Directeur de l'Enseignement technique et professionnel.

Secrétariat :

La Direction de l'Ecole des Assistants d'élevage de Bamako.

Membres :

Français : M^{me} Coignard, professeur de Français.

Sciences Naturelles : M. Mamadou Bénoko Diarra, professeur de Sciences Naturelles.

Mathématiques : M. Hamet Thiam, professeur de Mathématiques.

Le Jury ci-dessus désigné se réunira sur convocation de son Président.

11 juillet 1969. — L'article premier de la décision n° 495 MENJS-DEFA-SE susvisée est complété comme suit :

I — SECRETARIAT CENTRAL :*Ajouter :*

MM. Dramane Doumbia EF. Hamdallaye Plateau
Moussa Sy IEF. Bamako 3 en remplacement de
Lamine Sow.

XI — COMMISSION D'EDUCATION PHYSIQUE**1^{er} / Centre de Bamako (Stade Ouezzin Coulibaly)***Président :*

M. Boubakar Sidibé Direction Régionale Jeunesse Bamako.

Membres :

MM. Samba Sangaré;
Mamadou Kéita (piscine);
Mamadou Koné dit Fabres;
Mamadou Koné;
Mamadou Sidibé;
Ben Mohamed;
Abdou Diamouténé.

2^e / Centre de Kati*Président :*

M. Abdoulaye Traoré.

Membres :

MM. Aligui Traoré;
Idrissa Touré dit (Nani);
Mamadou Malal Baldé;
Seydou N'Daw;
Issiaka Diallo;
Modibo Diawara;
Mamadou Kéita;

3^e / Centre de Koulikoro*Président :*

M. Dioncounda Coulibaly.

Membres :

MM. Abdoulaye Traoré dit (Elastic);
Souleymane Traoré;
Dramane Sangaré;

4^e / Centre de Sikasso*Président :*

M. Abdoulaye Traoré.

Membres :

MM. Mamadou Kéita;
Isaka Diallo;
Modibo Diawara;
Ben Alhousséiny.

.....
(Le reste sans changement)
.....

Gouverneur de région de Kayes

Par décisions en date des :

7 juillet 1969. — Les mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel du Développement rural de la Région :

M. Kékouta Sissoko moniteur d'Agriculture 2^e classe 1^{er} échelon précédemment Chef ZER centrale du SDR de Nioro est mis à la disposition du Chef de SDR de Kita;

M. Noël Konaté animateur rural 5^e catégorie de la CCFC précédemment Chef SB de Toumboula SDR de Kita est mis à la disposition du Chef SDR de Nioro;

M. Oumar Touré animateur rural 5^e catégorie de la CCFC précédemment Chef SB de Moussala SDR de Kita est mis à la disposition du Chef SDR de Nioro.

Les intéressés voyageront accompagnés des membres de leur famille régulièrement à charge.

La présente décision prendra effet à compter de la date de mise en route des intéressés.

10 juillet 1969. — Un blâme avec inscription aux dossiers est infligé à chacun des agents du Développement dont les noms suivent :

M. Balla Kébé, moniteur d'Agriculture 2^e classe 2^e échelon chef de la ZER de Diamou;

M. Aboubacar Dia moniteur d'Agriculture 2^e classe 2^e échelon chef de la ZER de Lontou.

Motif : abandon de poste.

La présente décision qui prendra effet à compter de sa date de signature.

Gouverneur de région de Bamako

625 c.g. — Par arrêté en date du 2 juillet 1969, M. Sidy Sanatha, demeurant au quartier Médina-Coura, chez M. M'Baye Tangara, rue 8 x 3, est autorisé à ouvrir un Bar près du cinéma El Hilal, dans la concession de M. Sadia Traoré à Médina-Coura en bordure de la rue 25.

Le présent arrêté qui prendra effet pour compter de la date de signature,

663 c.g. — Par arrêté en date du 9 juillet 1969, M^{me} Issaka Diarra, née Fatimata Diarra, de nationalité malienne, est autorisée à ouvrir et gérer un Bar-restaurant à Kolokani.

M^{me} Issaka Diarra, née Fatimata Diarra, est tenue de se conformer à la réglementation en vigueur.

687 c.g. — Par arrêté en date du 17 juillet 1969, M. G. Mollard Chaumette, Directeur Régional de « Mobil Oil » titulaire du titre d'exploitation d'un Bar restaurant à la station Motel de Badalabougou en vertu de l'arrêté n° 1.049/c.g. du 30 décembre 1968, est autorisé à vendre dans ce Bar des boissons alcoolisées.

Gouverneur de région de Mopti

Par décision en date des :

4 juillet 1969. — M. Sanamougne Yalcouyé de nationalité malienne domicilié à Mopti est engagé en qualité de planton 3^e catégorie de la CCFC pour servir

au Gouvernorat de Mopti, en remplacement numérique de M. Aly Yalcouyé précédemment secrétaire d'Arrondissement à Bandiagara condamné à 6 mois de prison.

Il percevra un salaire mensuel global de huit mille quatre cent quarante francs se décomposant comme suit

Salaire de base	8.000
Heures supplémentaires	440
Total ..	8.440

Sanamougne Yalcouyé, recruté à Mopti bénéficiera en ce lieu de ses congés payés.

Tout différend pouvant surgir entre l'Administration et M. Yalcouyé sera réglé conformément aux dispositions du code du travail.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1969.

12 juillet 1969. — M. Mahmoudou Traoré, maçon en service au Gouvernorat de Mopti, est affecté au cercle de Djenné.

L'intéressé voyagera avec les membres de sa famille régulièrement à charge.

Un blâme avec inscription au dossier est infligé à M. Hama Traoré manoeuvre au Service d'Hygiène de Mopti pour faute très grave (voir de fait sur la personne d'un agent du service).

15 juillet 1969. — Au titre de l'année 1968, un conge de détente de trente (30) jours délai de route y compris, est accordé à M. Dofolo Mariko, maréchal de logis Chef de l'Arrondissement de Dimangourou pour se rendre à ses frais à Dio Kélébougou, Arrondissement de Massigui cercle de Dioïla.

La présente décision qui prendra effet à compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

Les mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel des Contributions Diverses de Mopti :

MM. Moussa Soufountéra, adjoint des impôts en service à Mopti va à Niafunké;

Ambarké Koita, adjoint des impôts en service à Mopti va à Koro (pour les cercles de Koro et Bankass).

Les mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel de l'Office des Postes et Télécommunications de la Région :

— M. Hamadoun Dagamaïssa, facteur journalier 4^e catégorie en service à Niafunké est affecté à Youvarou, en remplacement du facteur Mahamane Cissé, muté.

— Mahamane Cissé, facteur journalier, en service à Youvarou, est affecté au Bureau de Niafunké en complément d'effectif.

Les intéressés voyagent avec les membres de leur famille régulièrement à leur charge.

Gouverneur de région de Gao

Par décisions en date des :

30 juin 1969. — M^{me} Sow Mariam, née Bah, Infirmière de 2^e classe 1^{er} échelon en provenance de la Région de Ségou, est affectée à la maternité de Kidal.

Le personnel ci-dessous désigné fait l'objet des mutations ci-après :

M. Alhomidou Maïga, infirmier 2^e classe 7^e échelon en service à Goundam, est désigné pour continuer ses fonctions au Centre de Santé de cercle de Gao;

M. Moussa Dacka Traoré, infirmier adjoint de 4^e échelon du Centre médical de Gao, est mis à la disposition du Centre de Santé de cercle de Goundam.

La présente décision qui prend effet pour compter de la date de sa signature,

5 juillet 1969. — Les affectations, mutations et nominations suivantes sont opérées au sein du personnel de l'Elevage :

— M. Cheick Bocoum, assistant d'Elevage stagiaire, précédemment adjoint au Chef du Secteur d'Elevage d'Ansongo est muté à Tombouctou en qualité d'adjoint au Chef du Secteur d'Elevage;

— M. Oumar Karantao, assistant d'Elevage stagiaire, nouvellement arrivé, est affecté à Ansongo en qualité d'adjoint au chef du Secteur.

— M. Mamadou Bakayoko, assistant d'Elevage stagiaire, nouvellement arrivé, est affecté à Gourma-Rharous en qualité d'adjoint au chef du Secteur.

— M. Mohamed Ag Nout-Nout, infirmier vétérinaire de 2^e classe 6^e échelon, précédemment Chef d'Arrondissement de N'Tillit (Gao) remis à la disposition du Gouverneur de la Région, est affecté au Secteur d'Elevage de Tombouctou en complément d'effectif;

— M. Sékou Sow, infirmier vétérinaire de 2^e classe 1^{er} échelon, précédemment détaché auprès de l'Inspection Régionale de la Jeunesse de Gao, mis à la

disposition du Gouverneur de Région, est affecté au Secteur d'Elevage de Gao, en complément d'effectif;

MM. Oumar Karantao et Mamadou Bagayoko sont habilités pour constater les infractions à la police sanitaire des animaux domestiques.

Les intéressés prêteront serment avant leur entrée en fonction.

La dépense est imputable au budget régional, chapitre 56-19-5.

7 juillet 1969. — M. Abdramane Bocoum Chef d'Arrondissement de Ouatagouna cercle Ansongo est muté à N'Tillit en remplacement de M. Mohamed Ag Nout-Nout remis à son service d'origine.

M. Alpha Seydou dit Issa Cissé, Chef d'Arrondissement, nouvellement mis à la disposition du Gouverneur de la Région de Gao, est affecté à Ouatagouna en remplacement de M. Abdramane Bocoum appelé à d'autres fonctions.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS IMPORTANT

Imprimerie Nationale du Mali

L'Imprimerie nationale du Mali ne pouvant assurer le remplacement des numéros du *Journal officiel* non parvenus à leur destinataire, invite les abonnés administratifs et particuliers à formuler leurs réclamations directement à la Direction des Postes de Bamako.

KOULOUBA. — IMPRIMERIE NATIONALE DU MALI